



**NN investment
partners**

NN (L) Liquid

Date du Prospectus

1 janvier 2022

Table des matières

Table des matières	2
Avertissement	3
Glossaire	4
PARTIE I : INFORMATIONS ESSENTIELLES CONCERNANT LA SOCIÉTÉ	7
I. Présentation succincte de la Société	7
II. Informations concernant les placements	8
III. Souscriptions, rachats et conversions	8
IV. Frais, commissions et régime fiscal	10
V. Facteurs de risque	13
VI. Informations et documents à disposition du public	13
PARTIE II : FICHES DESCRIPTIVES DES COMPARTIMENTS	14
NN (L) Liquid – EUR	17
NN (L) Liquid – EURIBOR 3M	19
PARTIE III : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	21
I. La Société	21
II. Risques liés à l’univers d’investissement : description détaillée	21
III. Restrictions d’investissement	25
IV. Techniques et instruments	35
V. Gestion de la Société	37
VI. Gestionnaires	38
VII. Dépositaire, Agent payeur, Agent de transfert et de registre et Agent d’administration centrale	39
VIII. Distributeurs	41
IX. Actions	41
X. Valeur nette d’inventaire	41
XI. Suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d’inventaire et suspension de la transaction en résultant	44
XII. Rapports périodiques.....	44
XIII. Assemblées générales.....	44
XIV. Dividendes	45
XV. Liquidations, fusions et transferts de Compartiments ou de Classes d’actions	45
XVI. Dissolution de la Société	46
XVII. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	46
XVIII. Conflits d’intérêts	46
XIX. Nominees	47
XX. Cotation sur une bourse de valeurs.....	47
Annexe I : Actifs faisant l’objet de TRS et d’OFT - Tableau	48
Annexe II : Présentation des Indices des Compartiments de la Société – Tableau	49



Avertissement

Les souscriptions d'Actions de la Société ne sont valables que si elles sont effectuées conformément aux dispositions du prospectus le plus récent accompagné du dernier rapport annuel disponible et du dernier rapport semestriel si celui-ci a été publié après le dernier rapport annuel. Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le prospectus ou dans les documents qui y sont mentionnés comme pouvant être consultés par le public.

Le présent prospectus détaille le cadre général applicable à tous les Compartiments et doit être lu conjointement aux fiches descriptives des Compartiments. Ces fiches sont insérées chaque fois qu'un nouveau Compartiment est créé et font partie intégrante du prospectus. Les investisseurs potentiels sont priés de se référer à ces fiches descriptives préalablement à tout investissement.

Le prospectus sera régulièrement mis à jour afin d'y inclure toute modification importante. Il est recommandé aux investisseurs de vérifier auprès de la Société que le prospectus en leur possession est le plus récent disponible sur le site Web www.nnip.com. Par ailleurs, la Société fournira gratuitement et sur demande la version la plus récente du prospectus à tout Actionnaire ou investisseur potentiel.

La Société est établie à Luxembourg et y a obtenu l'agrément de l'autorité luxembourgeoise compétente. Cet agrément ne peut nullement être interprété comme étant une approbation par l'autorité luxembourgeoise compétente du contenu du prospectus ou de la qualité des Actions ou investissements de la Société. Les opérations de la Société sont soumises à la surveillance prudentielle de l'autorité luxembourgeoise compétente.

La Société n'a pas été enregistrée en vertu de la Loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement (US Investment Company Act) telle que modifiée (la « Loi sur les sociétés d'investissement »). Les Actions de la Société n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (Securities Act) telle que modifiée (la « Loi sur les valeurs mobilières »), ou de toute loi sur les valeurs mobilières d'un quelconque État des États-Unis d'Amérique et ces Actions ne peuvent être offertes, vendues ou autrement transférées qu'en vertu de la loi de 1933 et de toute loi d'un État ou toute autre loi sur les valeurs mobilières. Les Actions de la Société ne peuvent pas être offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte de tout Ressortissant américain, tel que défini par la Règle 902 de la Règlementation S de la Loi sur les valeurs mobilières.

Les candidats à la souscription peuvent être tenus de déclarer qu'ils ne sont pas des Ressortissants américains et qu'ils n'acquièrent pas d'Actions pour le compte de Ressortissants américains ni avec l'intention de les vendre à des Ressortissants américains.

Les Actions de la Société peuvent toutefois être offertes aux investisseurs ayant le statut de Ressortissants américains en vertu de la Loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act, FATCA) à la condition que lesdits investisseurs n'aient pas le statut de Ressortissants américains selon la Règlementation S de la Loi sur les valeurs mobilières.

Il est recommandé aux investisseurs de s'informer quant aux lois et réglementations applicables dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile en relation avec un investissement dans la Société, et de consulter leur propre conseiller financier, juridique ou comptable pour toute question relative au contenu du présent prospectus.

La Société confirme qu'elle satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires applicables au Luxembourg en ce qui

concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Conseil d'administration de la Société est responsable des informations contenues dans le présent prospectus à la date de sa publication. Dans la mesure où il peut en avoir raisonnablement connaissance, le Conseil d'administration de la Société certifie que les informations contenues dans ce prospectus reflètent correctement et fidèlement la réalité et qu'aucune information qui, si elle avait été incluse, aurait modifié la portée de ce document, n'a été omise.

La valeur des Actions de la Société est soumise à des fluctuations d'origines variées. Toute estimation des revenus ou indication de rendement passé est communiquée à titre d'information et ne constitue aucunement une garantie de performance future. Par conséquent, le Conseil d'administration de la Société précise que dans des conditions normales et compte tenu de la fluctuation des cours des valeurs en portefeuille, le prix de rachat des Actions peut être supérieur ou inférieur au prix de souscription.

La langue officielle du présent prospectus est l'anglais. Il peut être traduit dans d'autres langues. En cas de divergence entre la version anglaise du prospectus et les versions rédigées dans les autres langues, la version anglaise prévaudra, sauf dans la mesure (et dans cette mesure uniquement) où le droit d'une juridiction dans laquelle les Actions sont offertes au public en dispose autrement. Dans ce cas néanmoins, le prospectus sera interprété selon le droit luxembourgeois. Le règlement des conflits ou désaccords relatifs aux investissements dans la Société sera également soumis au droit luxembourgeois.

LE PRÉSENT PROSPECTUS NE CONSTITUE EN AUCUNE MANIÈRE UNE OFFRE OU UNE SOLlicitATION DU PUBLIC DANS LES JURIDICTIONS DANS LESQUELLES UNE TELLE OFFRE OU SOLlicitATION DU PUBLIC EST ILLÉGALE. LE PRÉSENT PROSPECTUS NE CONSTITUE EN AUCUNE MANIÈRE UNE OFFRE OU UNE SOLlicitATION À L'ÉGARD D'UNE PERSONNE ENVERS LAQUELLE IL SERAIT ILLÉGAL DE FAIRE PAREILLE OFFRE OU SOLlicitATION.



Glossaire

L'Actionnariat actif désigne le dialogue avec les émetteurs, l'engagement auprès de ceux-ci et l'exercice de droits de vote pour promouvoir la réussite à long terme des entreprises, en tenant la direction responsable au nom du bénéficiaire final. La Politique de gérance de la Société de gestion donne un aperçu des rôles et responsabilités à titre d'investisseur actif vis-à-vis des clients, y compris de la façon dont la Société de gestion exerce ses droits de vote lors des assemblées d'actionnaires dans le monde entier, et guide les activités d'engagement auprès des sociétés dans lesquelles elle investit.

Statuts : les Statuts de la Société, tels que modifiés en tant que de besoin.

ASG : actifs sous gestion attribuables à un Compartiment en particulier.

Indice de référence (collectivement les « Indices ») : l'Indice de référence est un point de référence par rapport auquel la performance du Compartiment peut être mesurée, sauf mention contraire. Un Compartiment peut avoir différentes Classes d'Actions auxquelles correspondent des Indices de référence différents, lesquels peuvent être modifiés en tant que de besoin. Vous pouvez consulter des informations supplémentaires sur les Classes d'Actions respectives sur le site Web www.nnip.com. L'indice de référence peut également être indicatif de la capitalisation boursière des sociétés sous-jacentes ciblées. Le cas échéant, mention en sera faite dans l'objectif et dans la politique d'investissement du Compartiment. Le degré de corrélation avec l'indice de référence peut varier d'un Compartiment à l'autre, en fonction de facteurs tels que le profil de risque, l'objectif et la politique d'investissement et les restrictions d'investissement du Compartiment, et de la concentration des composantes au sein de l'indice de référence. Lorsqu'un Compartiment investit dans un Indice, ledit Indice doit satisfaire aux exigences applicables aux « Indices financiers » au sens de l'article 9 du règlement grand-ducal luxembourgeois du 8 février 2008 et de la circulaire CSSF 14/592.

Règlement sur les Indices de référence : Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) n° 596/2014. Conformément au Règlement sur les Indices de référence, la Société de gestion a mis en place et maintient des politiques écrites fiables qui définissent les mesures qu'elle prendrait si un Indice de référence faisait l'objet de changements importants ou cessait d'être fourni. Ces politiques écrites peuvent être obtenues gratuitement au siège social de la Société. Un aperçu des indices des Compartiments de la Société, y compris la confirmation de l'enregistrement des administrateurs des indices auprès de l'autorité compétente en vertu du Règlement sur les indices de référence, est disponible dans l'Annexe II du Prospectus de la Société.

Jour ouvrable : tous les jours de la semaine (du lundi au vendredi), à l'exception du jour de l'an (1^{er} janvier), du Vendredi Saint, du lundi de Pâques, de la fête du Travail (1^{er} mai), du jour de Noël (25 décembre) et du lendemain de Noël (26 décembre).

HEC : heure de l'Europe centrale.

Société : NN (L) Liquid, en ce compris tous les Compartiments existants et futurs.

CSSF : la *Commission de Surveillance du Secteur Financier* est l'autorité de réglementation et de contrôle de la Société au Luxembourg.

Heure limite : heure limite de réception des demandes de souscription, rachat et conversion, chaque Jour ouvrable jusqu'à 14 h HEC. Les demandes reçues après l'heure limite seront traitées le Jour d'évaluation suivant.

Dépositaire : les actifs de la Société sont conservés sous la garde, la surveillance des flux de trésorerie et dans le cadre de la mission de supervision de Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.

Distributeur : chaque distributeur désigné par la Société aux fins de la distribution des Actions ou de l'organisation de leur distribution.

Dividende : la distribution de tout ou partie du revenu net, des plus-values et/ou du capital attribuables à une Classe d'Actions du Compartiment.

Performance historique : les informations relatives à la performance passée de chaque Compartiment sont exposées dans le Document d'information clé pour l'investisseur. La performance passée ne préjuge aucunement des résultats futurs d'un Compartiment et ne constitue en aucun cas une garantie quant aux performances futures.

Investisseurs institutionnels : un investisseur au sens des Articles 174 et 175 de la Loi de 2010, qui inclut actuellement les compagnies d'assurance, les fonds de pension, les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier investissant pour leur compte propre ou pour le compte de clients ayant également le statut d'investisseurs aux termes de la présente définition, ou encore dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, des organismes de placement collectif luxembourgeois et étrangers et des sociétés « holding » habilitées.

Gestionnaire : la Société de gestion et/ou le(s) gestionnaire(s) nommé(s) par la Société ou par la Société de gestion au nom de la Société.

Document d'information clé pour l'investisseur : un document standardisé, pour chaque Classe d'Actions de la Société, résumant les informations clés pour les Actionnaires conformément à la Loi de 2010.

Loi de 2010 : la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle que modifiée et complétée en tant que de besoin, y compris par la loi luxembourgeoise du 10 mai 2016 transposant la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la Directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) en ce qui concerne les fonctions de dépositaire, les politiques en matière de rémunération et les sanctions.

Échéance légale : date à laquelle le capital d'une garantie doit être remboursé intégralement et qui n'est soumis à aucune optionnalité.

Effet de levier : une méthode par laquelle la Société de gestion peut augmenter l'exposition d'un fonds qu'elle gère par le moyen d'emprunts ou l'utilisation d'instruments financiers dérivés.

Fonds monétaire à valeur nette d'inventaire à faible volatilité ou « fonds VNI à faible volatilité » : un fonds monétaire qui respecte les exigences spécifiques énoncées dans le Règlement sur le Fonds du marché monétaire.

Société de gestion : l'entité qui a été désignée en tant que Société de gestion de la Société au sens de la Loi de 2010 et à qui a été déléguée la responsabilité de la gestion des investissements, de l'administration et de la commercialisation.



État membre : un État membre de l'Union européenne.

Mémorial : le *Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations* du Luxembourg remplacé depuis le 1^{er} juin 2016 par le RESA, tel que défini ci-dessous.

MiFID II : Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE.

Montant minimum de souscription et de détention : les niveaux d'investissement minimum pour les investissements initiaux ainsi que les niveaux de détention minimum.

Règlement sur les fonds monétaires : Règlement (UE) No 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant les fonds monétaires et les actes délégués, actes d'exécution et lignes directrices connexes.

Instruments du marché monétaire : instruments au sens de l'article 2, paragraphe 1, point (o) de la Directive 2009/65/CE et instruments visés à l'article 3 de la Directive 2007/16/CE de la Commission, normalement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée précisément à tout moment.

Valeur nette d'inventaire : pour toute Action d'une Classe d'Actions donnée, la valeur nette d'inventaire par Action déterminée conformément aux dispositions pertinentes décrites au Chapitre X « Valeur nette d'inventaire » de la Partie III « Informations complémentaires » du prospectus de la Société.

Nominees : tout Distributeur qui inscrit des Actions en son nom propre et les détient pour le compte de son propriétaire légitime.

OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques.

Agent payeur : chaque Agent payeur désigné par la Société.

Date de paiement des demandes de souscription, de rachat et de conversion : chaque Jour d'évaluation, sauf mention contraire dans la fiche descriptive du Compartiment correspondante.

Fonds monétaire à valeur nette d'inventaire constante de dette publique ou « fonds VNIC de dette publique » : un fonds monétaire (i) qui vise à maintenir une Valeur nette d'inventaire constante par part ou par action ; (ii) dont les revenus sont comptabilisés quotidiennement et distribués à l'investisseur ou utilisés afin d'acheter plus de parts dans le fonds ; (iii) dont les actifs sont généralement valorisés selon la méthode du coût amorti et la Valeur nette d'inventaire est arrondie au point de pourcentage le plus proche ou son équivalent dans une monnaie ; et (iv) qui investit au moins 99,5 % de ses actifs dans les instruments visés par le Règlement sur les fonds monétaires, des prises en pension garanties par la dette publique comme décrit dans le Règlement sur les fonds monétaires, et des liquidités.

Devise de référence : la devise utilisée aux fins de la comptabilité et de la mesure de la performance d'un Compartiment.

Agent de transfert et de registre : chaque Agent de registre et de transfert désigné par la Société.

Marché réglementé : le marché défini au point 14 de l'Article 4 de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, comme modifié ou complété de temps à autre, ainsi que tout autre marché d'un État éligible qui est réglementé, fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public.

Opération de prise en pension : une opération par laquelle un Compartiment vend des titres en portefeuille à une contrepartie et s'engage simultanément à les racheter à cette même

contrepartie à une date et à un prix convenus d'avance, y compris le paiement d'intérêts convenus.

RESA : le Recueil électronique des sociétés et associations, la plateforme électronique centrale du Luxembourg dédiée aux publications légales qui remplace le Mémorial depuis le 1er juin 2016.

Échéance résiduelle : la durée restante jusqu'à l'échéance légale d'un titre.

Opération de mise en pension : une opération par laquelle un Compartiment achète des titres en portefeuille à un vendeur qui s'engage à racheter les titres à une date et à un prix convenus d'avance, déterminant ainsi à l'avance le rendement pour le Compartiment pour la période durant laquelle le Compartiment détient l'instrument.

Opération de financement sur titres (ou « OFT ») : une opération de financement sur titres telle que la définit le Règlement (UE) 2015/2365 qui peut être ponctuellement modifié et complété. Les OFT sélectionnées par le Conseil d'administration sont les opérations de prise et de mise en pension et de prêt de titres.

Agent de prêt de titres : entité désignée par la Société pour agir comme son intermédiaire dans les opérations de prêt de titres.

Opération de prêt de titres : une opération par laquelle un Compartiment transfère des titres sous réserve d'un engagement de l'emprunteur à restituer des titres équivalents à une date ultérieure ou à la demande du cédant.

Titrisation : une titrisation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 61 du Règlement (UE) n° 575/2013.

Actions : les actions de chaque Compartiment seront proposées sous forme nominative, sauf décision contraire du Conseil d'administration de la Société. Toutes les Actions doivent être entièrement libérées et les fractions seront arrondies à 3 décimales.

Classe d'Actions : une, certaines ou toutes les Classes d'Actions proposées par un Compartiment dont les actifs seront investis en commun avec ceux d'autres Classes d'Actions, mais qui peuvent être assorties d'une structure de commission, d'un montant minimum de souscription et de détention, d'une Politique de dividende, d'une devise de référence ou d'autres caractéristiques qui leur sont propres.

Couverture de Classes d'Actions : une technique de gestion de portefeuille appliquée sur une Classe d'Actions pour les Classes d'Actions couvertes contre le risque de change. L'overlay de Classes d'actions a pour objet de grouper tous les types de techniques pouvant être appliquées au niveau des Classes d'actions.

Actionnaire : toute personne ou entité détenant des Actions d'un Compartiment.

Fonds monétaire à court terme : un fonds monétaire qui investit dans des Instruments du marché monétaire admissibles visés par le Règlement sur les fonds monétaires et qui est soumis aux règles relatives au portefeuille du Règlement sur les fonds monétaires.

Fonds monétaire standard : un fonds monétaire qui investit dans des Instruments du marché monétaire admissibles visés par le Règlement sur les fonds monétaires et qui est soumis aux règles relatives au portefeuille énoncées dans le Règlement sur les fonds monétaires.

Compartiment : les fonds à compartiments multiples sont des entités juridiques uniques qui comprennent un ou plusieurs compartiments. Chaque Compartiment possède un objectif et une politique d'investissement qui lui sont propres, et est constitué d'un portefeuille d'actifs et de passifs spécifique.



Sous-gestionnaire : chaque Sous-gestionnaire auquel le Gestionnaire a délégué tout ou partie de la gestion des investissements du portefeuille concerné.

Autorité de contrôle : la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg ou l'autorité de contrôle pertinente dans les juridictions où la Société est enregistrée à des fins de commercialisation.

Sustainable Finance Disclosures Regulation ou Règlement SFDR : Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié en tant que de besoin.

Règlement européen sur la taxonomie ou TR : Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088, tel que modifié en tant que de besoin.

Contrat d'échange sur rendement global (Total Return Swap, TRS) (y compris les contrats d'échange désignés comme des swaps de performance) : contrat dérivé tel que le définit le Règlement (UE) 648/2012, qui peut être modifié et complété de temps à autre, par lequel une contrepartie transfère le rendement financier total, dont le revenu découlant des intérêts et des commissions, les gains et les pertes liés aux fluctuations des prix ainsi que les pertes sur créance, d'une obligation de référence à une autre contrepartie.

Valeurs mobilières : les valeurs mobilières telles que définies dans l'Article 1 (34) de la Loi de 2010.

OPC : un organisme de placement collectif.

OPCVM : un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Directive OPCVM.

Directive OPCVM : la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des lois, des réglementations et des dispositions administratives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée et complétée en tant que de besoin, notamment par la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

Jour d'évaluation : chaque Jour ouvrable, sauf mention contraire dans la fiche descriptive du Compartiment correspondante.

Fonds monétaire à valeur nette d'inventaire variable ou « fonds VNI variable » : un MMF qui respecte les exigences spécifiques énoncées dans le Règlement MMF.

Durée de vie moyenne pondérée ou « WAL » : la durée moyenne restant jusqu'à l'échéance légale de tous les actifs sous-jacents du fonds monétaire, compte tenu de la part relative de chaque actif.

Maturité moyenne pondérée ou « WAM » : la durée moyenne restant jusqu'à l'échéance légale ou, si elle est plus courte, la durée moyenne restant jusqu'à la prochaine révision de taux d'intérêt en fonction d'un taux du marché monétaire, de tous les actifs sous-jacents du fonds monétaire, compte tenu de la part relative de chaque actif détenu.



PARTIE I : INFORMATIONS ESSENTIELLES CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

I. Présentation succincte de la Société

Lieu, forme et date de constitution

Constituée le 10 avril 2002 à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, sous la forme d'une société anonyme prenant la forme d'une société d'investissement à capital variable (« SICAV ») de type ouvert dotée d'une structure à Compartiments multiples.

Siège social

80, Route d'Esch, L-1470 Luxembourg

Registre de Commerce et des Sociétés

B 86762

Autorité de contrôle

(CSSF)

Conseil d'administration

Président :

- **M. Dirk Buggenhout**
Responsable des opérations (Head of Operations)
NN Investment Partners (le « Groupe »)
65 Schenkade, 2595 AS, La Haye, Pays-Bas

Administrateurs :

- **M. Benoît De Belder**
Administratrice indépendante
71, chemin de Ponchau
7811 Arbre, Belgique
- **M. Patrick Den Besten**
NN Investment Partners
65 Schenkade,
2595 AS La Haye, Pays-Bas
- **M. Jan Jaap Hazenberg**
NN Investment Partners
65 Schenkade,
2595 AS La Haye, Pays-Bas
- **Mme Sophie Mosnier**
Administratrice indépendante
41, rue du Cimetière
L-3350 Leudelange, Luxembourg

Réviseurs d'entreprises indépendants

KPMG Luxembourg, Société coopérative,
39, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

Société de gestion

NN Investment Partners B.V.
65 Schenkade, 2595 AS, La Haye, Pays-Bas

Distributeur mondial

NN Investment Partners B.V.
65 Schenkade, 2595 AS, La Haye, Pays-Bas

Agent d'administration centrale

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.
80, route d'Esch, L-1470 Luxembourg

Dépositaire, Agent de transfert et de registre, Agent payeur

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.
80, Route d'Esch, L-1470 Luxembourg

Souscriptions, rachats et conversions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion peuvent être soumises à la Société de gestion, à l'Agent de registre et de transfert, aux Distributeurs et aux Agents payeurs de la Société.

Exercice social

Du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Date de l'assemblée générale ordinaire

Le deuxième mardi d'octobre à 14 h 30 (heure de Luxembourg).
(Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable au Luxembourg, l'assemblée se tiendra le Jour ouvrable suivant.)

Pour plus de renseignements, veuillez contacter :

NN Investment Partners
P.O. Box 90470, 2509 LL La Haye, Pays-Bas
E-mail : info@nnip.com
ou via le site Web www.nnip.com

En cas de réclamation, veuillez contacter :

NN Investment Partners B.V.
65 Schenkade, 2595 AS, La Haye, Pays-Bas
E-mail : info@nnip.com
Des informations complémentaires sont disponibles sur le site Web www.nnip.com

II. Informations concernant les placements

Informations générales

L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose en Valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides repris à l'Article 41 (1) de la Loi de 2010, dans le but de faire bénéficier les Actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille. La Société est tenue au respect des limites d'investissements telles que décrites dans la partie I de la Loi de 2010.

La Société peut avoir des Compartiments autorisés en tant que fonds monétaires conformément au Règlement sur les fonds monétaires.

La Société constitue une entité juridique unique. Dans le cadre de ses objectifs, la Société pourra offrir le choix entre plusieurs Compartiments, gérés et administrés distinctement. L'objectif et la politique d'investissement spécifiques des différents Compartiments sont détaillés dans les fiches descriptives propres à chacun des Compartiments. Chaque Compartiment est considéré comme une entité distincte à l'égard des Actionnaires. Par dérogation à l'Article 2093 du Code civil luxembourgeois, les actifs d'un Compartiment spécifique couvrent uniquement les dettes et obligations dudit Compartiment, même celles existant à l'égard de tiers.

Pour chaque Compartiment, le Conseil d'administration de la Société peut décider d'émettre une ou plusieurs Classe(s) d'Actions. Les structures de coûts, le montant minimum de souscription et de détention, la devise de référence dans laquelle la Valeur nette d'inventaire est exprimée, la politique de couverture et les catégories d'investisseurs éligibles peuvent différer en fonction des différents Classes d'actions. Les différentes Classes d'Actions peuvent également être différenciées en fonction d'autres éléments tels que déterminés par le Conseil d'administration de la Société.

La Société de gestion applique la « Politique d'investissement responsable de NNIP ». Cette politique décrit l'application des critères d'investissement responsable basés sur des normes de la Société de gestion. Ces critères correspondent aux valeurs et aux convictions de la Société de gestion en matière d'investissement, aux lois applicables et aux normes internationalement reconnues.

Conformément à cette politique et à ses critères d'investissement responsable basés sur des normes, la Société de gestion vise, dans la mesure où cela est légalement possible, à ne pas investir dans des sociétés notamment impliquées dans la conception, la production, la maintenance ou le commerce d'armes controversées, la fabrication de produits du tabac, l'extraction de charbon thermique et/ou la production de sables bitumineux, tels que définis dans la politique susmentionnée. Des restrictions supplémentaires peuvent s'appliquer aux Compartiments ayant des objectifs d'investissement durable, auquel cas cela est stipulé dans la fiche descriptive du compartiment correspondant.

Les fonds tiers (notamment les Exchange Trade Funds « ETF » et les fonds indiciels) qui font l'objet de placements ne sont pas tenus de se soumettre aux exclusions définies par la « Politique d'investissement responsable de NNIP ».

La « Politique d'investissement responsable de NNIP » peut être consultée sur le site Internet www.nnip.com.

Particularités des Compartiments

L'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment sont décrits dans chacune des fiches descriptives qui leur sont consacrées.

III. Souscriptions, rachats et conversions

Les Actions peuvent être souscrites, rachetées et converties auprès de la Société de gestion, de l'Agent de registre et de transfert, des Distributeurs et des Agents payeurs de la Société. Les frais et commissions relatifs aux souscriptions, rachats et conversions sont mentionnés dans la fiche descriptive du Compartiment.

Les Actions seront émises sous forme nominative, sauf décision contraire du Conseil d'administration de la Société, et aucun certificat ne sera délivré. Les Actions peuvent également être détenues et transférées sur différents comptes ouverts auprès de systèmes de compensation.

Le prix de souscription, rachat ou conversion est majoré des taxes, impôts et droits de timbre éventuels payables au titre de la souscription, du rachat ou de la conversion par l'investisseur.

Toutes les demandes de souscription, rachat et conversion seront traitées sur la base d'une Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de la Classe d'Actions inconnue ou non déterminée au moment de la souscription, du rachat ou de la conversion.

Si, dans tout pays où les Actions sont commercialisées, la législation ou les pratiques locales stipulent que les demandes de souscription, de rachat et/ou de conversion, ainsi que les flux monétaires correspondants doivent être transmis par l'intermédiaire d'agents payeurs locaux, des frais de transaction supplémentaires peuvent être prélevés sur le compte de l'investisseur par lesdits agents payeurs locaux au titre de toute demande individuelle, de même que pour tout service administratif supplémentaire.

Dans certains pays où les Actions sont commercialisées, des plans d'épargne pourraient être autorisés. Les caractéristiques (montant minimum, durée, etc.) et le détail des coûts relatifs aux plans d'épargne peuvent être obtenus au siège de la Société sur demande ou dans les documents commerciaux légaux en vigueur dans le pays où le plan d'épargne est proposé.

En cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire et/ou de suspension des ordres de souscription, de rachat et de conversion, les ordres reçus seront exécutés à la première Valeur nette d'inventaire applicable à l'expiration de la période de suspension.

La Société prendra toutes les mesures appropriées pour éviter les pratiques de Late Trading, en s'assurant qu'aucune demande de souscription, de rachat ou de conversion n'est acceptée après l'heure limite fixée dans le prospectus de la Société.

La Société n'autorise pas les pratiques associées au Market Timing, lequel est défini comme une méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit, convertit ou présente au rachat, de manière systématique, des parts ou des Actions d'un même Compartiment, dans un court laps de temps, en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la Valeur nette d'inventaire. La Société se réserve le droit de rejeter les ordres de souscription, de rachat et de conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de la Société et des autres investisseurs.

Souscriptions

La Société accepte les demandes de souscription chaque Jour d'évaluation, sauf mention contraire dans les fiches descriptives des Compartiments et conformément aux règles d'heure limite fixées dans les fiches descriptives des Compartiments et/ou dans le Glossaire. Les investisseurs dont les demandes ont été acceptées recevront les Actions qui seront émises sur la base de la Valeur nette d'inventaire applicable, comme déterminé dans le Chapitre X « Valeur nette d'inventaire ».

Les Actions sont émises après réception des fonds. En cas de souscription, l'émission d'Actions est soumise à la réception des produits de la souscription dans un délai prédéterminé, comme indiqué dans la fiche descriptive du Compartiment concerné et/ou le Glossaire, qui ne dépassera généralement pas les trois (3) Jours



ouvrables suivant la demande de souscription. Ce délai peut être étendu jusqu'à cinq (5) Jours ouvrables ou réduit moyennant l'approbation de la Société de gestion.

Le prix à acquitter peut faire l'objet d'une commission de souscription au profit du Compartiment concerné et/ou du Distributeur, telle que détaillée dans les fiches descriptives des Compartiments.

Le montant de la souscription est à acquitter dans la devise de référence de la Classe d'Actions concernée. Si l'actionnaire demande à payer dans une autre devise, les frais de change éventuels seront alors à sa charge. L'opération de change sera traitée avant que les liquidités ne soient envoyées au Compartiment concerné. Le montant de la souscription sera à payer dans le délai imparti pour chaque Compartiment dans le Glossaire ou dans sa fiche descriptive.

Le Conseil d'administration de la Société aura, à tout moment, le droit d'arrêter l'émission d'Actions. Il pourra limiter cette mesure à certains pays, certains Compartiments ou certaines Classes d'Actions.

La Société peut restreindre ou interdire l'acquisition de ses Actions par toute personne physique ou morale.

Rachats

Les Actionnaires peuvent à tout moment demander le rachat de tout ou partie des Actions qu'ils détiennent au sein d'un Compartiment.

La Société accepte les demandes de rachat chaque Jour d'évaluation, sauf mention contraire dans les fiches descriptives des Compartiments et conformément aux règles d'heure limite fixées dans les fiches descriptives des Compartiments ou dans le Glossaire.

Le prix à acquitter peut faire l'objet d'une commission de rachat au profit du Compartiment concerné et/ou du Distributeur, telle que détaillée dans les fiches descriptives des Compartiments et/ou le Glossaire.

Les taxes, redevances et frais administratifs usuels sont à la charge de l'actionnaire.

Le montant du rachat est à acquitter dans la devise de référence de la Classe d'Actions concernée. Si l'Actionnaire demande que le montant du rachat soit payé dans une autre devise, les frais de change éventuels seront alors à sa charge. L'opération de change sera traitée avant que les liquidités ne soient envoyées à l'Actionnaire concerné.

Ni le Conseil d'administration de la Société, ni le Dépositaire ne pourront être tenus pour responsables d'un quelconque défaut de paiement résultant de l'application d'un éventuel contrôle des changes ou d'autres circonstances indépendantes de leur volonté, qui limiteraient ou rendraient impossible le transfert à l'étranger du produit du rachat des Actions.

Sauf mention contraire dans la fiche descriptive du Compartiment correspondant, le Conseil d'administration de la Société peut décider de suspendre toutes les demandes de rachat et/ou de conversion si celles-ci (par rapport à la proportion des rachats) dépassent 10 % de la valeur totale du Compartiment concerné un quelconque Jour d'évaluation, jusqu'à ce qu'un montant de liquidités suffisant ait été généré pour couvrir ces demandes; pour autant que la durée de la période de suspension ne dépasse pas dix Jours d'évaluation. Le Jour d'évaluation suivant cette période, ces demandes de rachat et de conversion seront prioritaires et réglées avant celles reçues pendant et/ou après ladite période.

Une fois reçues, les demandes de rachat ne peuvent être retirées, sauf lorsque le calcul de la Valeur nette d'inventaire est suspendu et en cas de suspension des rachats intervenant dans les circonstances décrites au Chapitre XI, « Suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire et

suspension de la transaction en résultant », de la Partie III, « Informations complémentaires », durant une telle période de suspension.

La Société peut procéder au rachat forcé de l'ensemble des Actions s'il apparaît qu'une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société, seule ou ensemble avec d'autres personnes, est propriétaire d'Actions de la Société, ou de procéder au rachat forcé d'une partie des Actions s'il apparaît qu'une ou plusieurs personnes est/sont propriétaire(s) d'une partie des Actions de la Société d'une manière telle que la Société puisse être soumise à des lois fiscales autres que luxembourgeoises.

Conversions

Les Actionnaires peuvent demander la conversion de leurs Actions en Actions de la même Classe d'actions dans un autre Compartiment ou d'une Classe d'actions différente du même Compartiment ou d'un autre Compartiment, à condition de respecter les conditions (y compris le montant minimum de souscription et de détention) régissant l'accès à la Classe d'actions dans laquelle la conversion est réalisée. Les conversions seront effectuées sur la base du prix des Actions de la Classe initiale à convertir, rapporté à la Valeur nette d'inventaire des Actions de l'autre Classe observée le même jour.

Les frais de rachat et de souscription liés à la conversion peuvent être facturés à l'Actionnaire, comme indiqué dans les fiches descriptives des Compartiments.

Une fois reçues, les demandes de conversion d'Actions ne peuvent être retirées, sauf lorsque le calcul de la Valeur nette d'inventaire est suspendu. Si le calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions dont l'acquisition est envisagée est suspendu après le rachat des Actions à convertir, seul le volet acquisition de la conversion pourra être annulé au cours d'une telle suspension.

Restrictions sur les souscriptions et les conversions

Généralités

Afin notamment de protéger les Actionnaires existants, le Conseil (ou tout représentant désigné par lui) peut décider, à tout moment, de fermer un Compartiment ou une Classe d'Actions et de refuser, pour ce Compartiment ou cette Classe d'Actions, toute nouvelle demande de souscription ou de conversion émanant (i) de nouveaux investisseurs n'ayant pas encore investi dans ledit Compartiment ou ladite Classe d'Actions (« Fermeture partielle ») ou (ii) de tout investisseur, quel qu'il soit (« Fermeture complète »).

Les décisions concernant la fermeture prises par le Conseil ou son représentant prendront effet immédiatement ou à une date ultérieure, pour une durée de temps indéterminée. Tous les Compartiments ou toutes les Classes d'Actions sont susceptibles d'être fermés aux nouvelles souscriptions et conversions sans avis préalable aux Actionnaires. Tout Compartiment ou toute Classe d'Actions est susceptible d'être fermé aux nouvelles souscriptions et conversions sans avis préalable aux Actionnaires.

À cet égard, un avis sera publié sur le site Internet www.nnip.com et, lorsque cela s'applique, sur les autres sites Internet de NN Investment Partners. Cet avis sera mis à jour en fonction de l'état desdits Compartiments et Classes d'Actions. Le Compartiment ou la Classe d'Actions fermé(e) pourra être rouvert(e) lorsque le Conseil d'administration de la Société ou son représentant considérera que les raisons de la fermeture ne sont plus pertinentes.

La décision de fermeture peut notamment, sans toutefois s'y limiter, découler du fait que la taille du Compartiment concerné a atteint un niveau par rapport au marché qui ne permet pas de poursuivre une gestion conforme aux objectifs et à la politique d'investissement définis.

Restrictions supplémentaires liées aux fonds monétaires

Le Conseil d'administration peut également, à tout moment, décider de fermer à un seul Actionnaire un Compartiment ou une Classe

d'Actions d'un fonds monétaire et de ne plus accepter de souscriptions et de conversions dans le Compartiment ou la Classe d'Actions concerné de cet Actionnaire unique, afin de garantir que la valeur des parts ou actions détenues par cet Actionnaire unique ne modifie pas de manière substantielle le profil de liquidité du fonds monétaire concerné, lorsque celui-ci représente une part substantielle de sa Valeur nette d'inventaire, conformément à l'article 27/4 du Règlement sur les fonds monétaires.

Souscriptions et rachats en nature

La Société peut, sur demande d'un Actionnaire, accepter d'émettre des Actions en contrepartie d'un apport en nature d'actifs éligibles, en observant les prescriptions édictées par la loi luxembourgeoise et notamment l'obligation de produire un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprises indépendant de la Société. Le Conseil d'administration de la Société déterminera dans chaque cas la nature et le type des actifs éligibles, pour autant que ces valeurs soient conformes aux objectifs et à la politique d'investissement du Compartiment concerné. Les frais relatifs à ces souscriptions en nature seront supportés par les Actionnaires qui en feraient éventuellement la demande.

La Société peut, à la suite d'une décision prise par le Conseil d'administration de la Société, effectuer des paiements de rachat en nature en allouant des investissements de la masse d'actifs liés à la (aux) Classe(s) d'actions concernée(s) dans la limite de la valeur calculée le Jour d'évaluation au cours duquel le cours de rachat est calculé. Les rachats autres qu'en espèces feront l'objet d'un rapport du réviseur d'entreprises indépendant de la Société. Le rachat en nature est possible à condition que (i) le traitement égal des Actionnaires soit préservé, (ii) les Actionnaires concernés aient donné leur accord et (iii) la nature et le type d'actifs à transférer en pareil cas soient déterminés sur une base équitable et raisonnable, sans nuire aux intérêts des autres Actionnaires de la ou des classe(s) d'Actions dont il est question. Dans ce cas, tous les frais relatifs à ces rachats en nature, incluant sans s'y limiter les frais liés aux transactions et le rapport du réviseur d'entreprises indépendant de la Société, seront supportés par les Actionnaires concernés.

IV. Frais, commissions et régime fiscal

A. Commissions payables par la société

Les frais et les commissions suivants peuvent être prélevés sur les actifs des Compartiments concernés. Sauf mention contraire dans la fiche descriptive du Compartiment correspondant, ils peuvent être facturés à chaque Classe d'Actions, comme détaillé ci-après :

1. Commission de gestion : en rémunération de ses services de gestion, la Société de gestion, NN Investment Partners B.V., percevra une commission de gestion telle qu'indiquée dans chacune des fiches descriptives des Compartiments, ainsi que dans la convention de gestion collective de portefeuille conclue entre la Société et la Société de gestion. Le niveau de commission de gestion maximum imputé aux investisseurs est mentionné dans la fiche descriptive de chaque Compartiment. La Société de gestion règle les Commissions du ou des Gestionnaire(s) et, dans le cas de certaines Classes d'Actions, la Société de gestion se réserve le droit, à sa discrétion, de reverser une partie de la commission de gestion à certains Distributeurs, y compris le Distributeur global, et/ou les Investisseurs institutionnels conformément à la législation et aux réglementations applicables. En cas d'investissement dans des OPCVM et autres OPC cibles et si la Société de gestion ou le Gestionnaire perçoit une rémunération au titre de la gestion d'un ou de plusieurs Compartiments, directement prélevée sur les actifs de ces

OPCVM et autres OPC, ces paiements doivent être déduits de la rémunération payable à la Société de gestion ou au Gestionnaire.

2. Commission de service fixe : la commission de service fixe (la « Commission de service fixe ») est imputée au niveau des Classes d'Actions pour chaque Compartiment afin de couvrir les frais d'administration et de conservation des actifs ainsi que les autres dépenses opérationnelles et administratives courantes, tel que stipulé dans la fiche descriptive du Compartiment correspondant. La Commission de service fixe est provisionnée lors de chaque calcul de la Valeur nette d'inventaire sur la base du pourcentage spécifié dans la fiche descriptive du Compartiment correspondant et payée mensuellement à terme échu à la Société de gestion. Cette Commission de service est fixe dans la mesure où la Société de gestion supportera toute dépense réelle supérieure à ladite commission facturée à la Classe d'Actions. Par ailleurs, la Société de gestion sera en droit de conserver toute partie de la Commission de service facturée à la Classe d'Actions excédant les dépenses y relatives réellement encourues par la Classe d'Actions sur une période étendue.
 - a. La Commission de service fixe couvrira :
 - i. les frais et dépenses inhérents aux services fournis par la Société de gestion relativement aux services qui ne sont pas inclus dans la Commission de gestion telle que décrite plus haut et par les prestataires de services auxquels la Société de gestion peut avoir délégué des fonctions liées au calcul quotidien de la Valeur nette d'inventaire des Compartiments, à d'autres services comptables et administratifs, ainsi qu'aux fonctions d'agent de transfert et de registre, et les coûts liés à la distribution des Compartiments et à leur enregistrement dans des juridictions étrangères en vue d'y être commercialisés, y compris les frais payables aux autorités de contrôle de ces pays ;
 - ii. les frais et dépenses dus aux autres agents et prestataires de services directement désignés par la Société, en ce compris les commissions du Dépositaire, de l'Agent de prêt de titres, du principal Agent payeur, des Agents payeurs locaux et de l'agent de cotation, les frais de cotation sur une Bourse de valeurs, la rémunération des réviseurs et des conseillers juridiques, les jetons de présence des administrateurs de la Société ainsi que leurs dépenses courantes raisonnablement encourues ;
 - iii. tous les autres frais, en ce compris les frais de constitution et les frais liés à la création de nouveaux Compartiments, les dépenses encourues au titre de l'émission et du rachat d'Actions et du paiement de dividendes éventuels, les frais d'assurance, de notation (le cas échéant), de publication du cours des actions, d'impression, de reporting et de publication, y compris les frais de préparation, d'impression et de distribution des prospectus et autres rapports périodiques ou communiqués d'enregistrement, ainsi que tous autres frais de fonctionnement, dont les frais de timbre, de téléphone, de télex et de télécopie.
 - b. La Commission de service fixe n'inclut pas :
 - i. les frais et dépenses liés à l'achat et la vente de titres et d'instruments financiers ;
 - ii. les frais de courtier ;
 - iii. les frais de transaction (hors services dépositaires) ;



- iv. les intérêts et frais bancaires, ainsi que les autres dépenses liées aux transactions ;
- v. les Dépenses extraordinaires (telles que définies ci-dessous) ; et
- vi. le paiement de la taxe d'abonnement au Luxembourg.

Si des Compartiments de la Société investissent dans des Actions émises par un ou plusieurs autres Compartiments de la Société ou par un ou plusieurs autres Compartiments d'un OPCVM ou d'un OPC géré par la Société de gestion, la Commission de service fixe peut être facturée aussi bien au Compartiment qui investit qu'au Compartiment visé par l'investissement.

Dans le cadre de la détermination du niveau de la Commission de service fixe, la compétitivité générale en termes de charges courantes et/ou de total des frais sur encours est prise en compte par rapport aux produits d'investissement similaires, ce qui peut engendrer une marge positive ou négative pour la Société de gestion.

Les commissions de la Société seront prélevées directement sur les actifs des Compartiments concernés.

3. **Dépenses extraordinaires** : chaque Compartiment supportera ses propres dépenses extraordinaires, lesquelles incluent notamment les frais résultant de litiges et le montant total de tous les impôts (autre que la taxe d'abonnement), taxes, droits ou charges similaires facturés aux Compartiments ou prélevés sur leurs actifs qui ne seraient pas considérés comme des dépenses ordinaires. Les Dépenses extraordinaires sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité de caisse et sont payées lorsqu'elles sont encourues et facturées sur les actifs nets du Compartiment auquel elles sont imputables. Les Dépenses extraordinaires qui ne sont pas attribuables à un Compartiment particulier seront allouées à tous les Compartiments auxquels elles sont imputables sur une base équitable, au prorata de leurs actifs nets respectifs.
4. **Commissions d'overlay de Classe d'Actions** : la Société de gestion peut être en droit de percevoir une Commission d'overlay de Classe d'Actions uniforme de 0,04 % maximum prélevée sur les actifs de la Classe d'Actions concernée et basée sur les coûts réels. La Commission de superposition de Classes d'Actions est courue lors de chaque calcul de la Valeur nette d'inventaire et est définie comme un montant maximum dans le sens où la Société de gestion peut décider de réduire la Commission de superposition imputée à la Classe d'Actions respective si des économies d'échelle le permettent. La Commission de couverture sera applicable à toutes les Classes d'Actions couvertes contre le risque de change. Dans le cas des Classes d'Actions Z ou Zz, ces commissions pourront être prélevées et collectées par la Société de gestion directement auprès de l'Actionnaire et ne seront pas directement prélevées sur chaque Classe d'Actions, comme éventuellement indiqué dans la Convention spéciale ou la Convention de services de gestion des compartiments.

Autres frais

1. La Société de gestion et/ou les Gestionnaires peuvent percevoir une rémunération pour les négociations qu'ils effectuent pour le compte de la Société en raison des relations d'affaires qu'ils entretiennent avec les Contreparties (p. ex., banque, courtier, négociant, contrepartie de gré à gré, courtier en contrats à terme, intermédiaire, etc.). Dans certaines circonstances et conformément aux politiques de meilleure exécution de la Société de gestion et/ou des Gestionnaires, ceux-ci seront

autorisés à faire payer à la Société des coûts de transaction plus élevés avec une Contrepartie qu'une autre Contrepartie pourrait avoir facturés car ils reçoivent des commissions de recherche de la part de cette Contrepartie. Ces coûts de transaction supérieurs peuvent prendre les formes suivantes :

- a. Frais de courtage forfaitaires : le cas échéant, les Contreparties intègrent le prix de leur recherche interne, c'est-à-dire les opinions, les commentaires, les rapports, les analyses ou les idées d'investissement des analystes, dans les coûts de transaction pour la plupart des instruments financiers, y compris les obligations. Dans certains cas, ce service peut être fourni gratuitement. Les Contreparties ne facturent pas explicitement leurs services d'analyse en tant que services distincts et ne demandent donc pas à leurs clients, comme la Société, la Société de gestion et/ou les Gestionnaires, de conclure des ententes contractuelles visant l'engagement dans des relations d'affaires spécifiques avec elles. Le volume des transactions de la Société, de la Société de gestion et/ou des Gestionnaires ne correspond pas expressément à la quantité ou à la qualité des services d'analyse offerts par les Contreparties. Une partie ou la totalité des clients des Contreparties peuvent avoir recours aux services d'analyse sans frais supplémentaires (excepté le coût de transaction pour la négociation).
- b. Accords de partage des commissions (APC) : la Société de gestion et/ou les Gestionnaires ont pu conclure des contrats avec les Contreparties, en vertu desquels ces dernières sont tenues de séparer une partie des commissions générées par certaines des transactions sur actions de la Société (la « dissociation ») pour payer la recherche fournie par des prestataires de services de recherche indépendants. Contrairement aux frais de courtage forfaitaires, le volume de transactions qui font l'objet d'un APC a un impact direct sur le nombre de recherches que la Société de gestion et/ou les Gestionnaires peuvent acheter à des prestataires indépendants. Les opérations sur titres à revenu fixe ne peuvent généralement pas faire l'objet d'un Accord de partage de commissions.

Les taux de commission, les frais de courtage et les coûts de transaction mentionnés dans la présente description sont généralement exprimés en pourcentage du volume de transactions.

2. Les transactions d'achat et de vente de titres (ou « rotation » du portefeuille) font partie intégrante de l'exécution de l'objectif et de la politique d'investissement. Des coûts seront encourus au titre de ces transactions, tels que, entre autres, des commissions de courtage, des frais d'enregistrement et des taxes. Un taux de rotation du portefeuille plus important peut indiquer des coûts de transaction plus élevés. Ces coûts peuvent affecter la performance du Compartiment et ne font pas partie des charges courantes et/ou du total des frais sur encours. Si un Compartiment présente un taux de rotation pouvant être qualifié d'élevé, il sera publié dans la fiche descriptive du Compartiment concerné à la section « Informations complémentaires ». Le Taux de rotation du portefeuille est indiqué dans le rapport annuel de la Société.
3. Dans l'optique d'optimiser la performance de la Société et/ou des Compartiments concernés, la Société de gestion peut, dans certaines circonstances, procéder à des demandes de récupération de taxes ou de dégrèvement qui ne sont pas gérées par le Dépositaire et qui resteraient sinon non perçues. La fourniture de ces services spécifiques doit être considérée comme un service supplémentaire de la Société de gestion aux Compartiments concernés. Dans le cas d'une issue positive, la Société de gestion est en droit de percevoir une commission en guise de dédommagement pour lesdits services. Ladite



commission est un pourcentage défini des montants de taxes récupérés ou encore économisés consécutivement à l'exécution dudit service et représente un maximum de 15 % des taxes récupérées ou économisées. Dans l'éventualité où aucune récupération de taxes n'est possible, la Société et/ou les Compartiments concernés n'auront rien à déboursier pour les prestations de services.

B. Commissions et frais à payer par les investisseurs

Le cas échéant, en fonction des particularités prévues dans les fiches descriptives des Compartiments, les investisseurs peuvent être amenés à supporter des frais et commissions d'émission, de rachat ou de conversion. Ces frais peuvent être dus au Compartiment et/ou au distributeur, tel qu'indiqué dans les fiches descriptives des Compartiments.

C. Fiscalité

Le récapitulatif suivant est basé sur les lois et pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg, lesquelles peuvent être soumises à des changements. Les investisseurs sont responsables de l'évaluation de leur propre situation fiscale et il leur est recommandé de se faire conseiller par des professionnels quant aux lois et réglementations applicables, notamment celles relatives à la souscription, à l'achat, à la détention (plus particulièrement en cas d'opérations sur titres, y compris, entre autres, des fusions ou liquidations de Compartiments) et à la vente d'Actions dans leur lieu d'origine, de résidence ou de domicile.

1. Régime fiscal de la Société au Luxembourg

Aucun droit de timbre, ni aucune autre taxe, n'est dû au Luxembourg sur les émissions d'Actions de la Société.

La Société est soumise à une taxe d'abonnement, au taux annuel de 0,05 % sur les actifs nets attribuables à chaque Classe d'actions, et payable trimestriellement sur la base de la valeur des actifs nets à la fin de chaque trimestre civil. Cette taxe est néanmoins réduite à 0,01 % par an sur les actifs nets des Compartiments monétaires, ainsi que sur les actifs nets des Compartiments et/ou Classes d'Actions réservés à des Investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (II) de la Loi de 2010. La taxe d'abonnement ne s'applique pas à la partie des actifs investis dans d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois qui sont déjà soumis à ladite taxe. Sous certaines conditions, certains Compartiments et/ou Classes d'Actions réservé(e)s aux Investisseurs institutionnels peuvent être totalement exonéré(e)s de la taxe d'abonnement lorsque ces Compartiments investissent en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit.

La Société peut faire l'objet de retenues à la source à taux variables sur les dividendes, les intérêts et les plus-values, conformément aux lois fiscales applicables dans les pays où sont réalisés ces revenus. La Société peut, dans certains cas, bénéficier d'une réduction de taux en vertu des traités de double imposition conclus entre le Luxembourg et d'autres pays.

La Société est considérée comme une personne assujettie à l'impôt pour les besoins de la taxe sur la valeur ajoutée.

2. Régime fiscal de l'Actionnaire au Luxembourg

Les Actionnaires (à l'exception des Actionnaires ayant leur résidence ou un établissement stable à des fins fiscales au Luxembourg) ne sont généralement soumis au Luxembourg à aucune imposition sur leurs revenus, sur les plus-values réalisées ou latentes, sur la transmission des Actions ou sur le partage en cas de dissolution.

Dans le cadre de la Directive 2003/48/CE du Conseil en

matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, transposée en droit luxembourgeois par la Loi du 21 juin 2005, les actionnaires-personnes physiques non résidentes peuvent faire l'objet d'un échange d'informations avec les autorités fiscales de leur pays de résidence.

La liste des Compartiments conformes à la Directive 2003/48/CE du Conseil peut être obtenue gratuitement auprès du siège social de la Société.

3. Échange automatique d'informations à des fins fiscales

Aux termes de la présente section, l'expression « Actionnaire inscrit au registre » doit être entendue comme faisant référence aux personnes et entités apparaissant en tant qu'Actionnaires nominatifs dans le registre des Actionnaires de la Société, tel que tenu à jour par l'Agent de transfert. L'« Échange automatique d'informations » ou l'« EAI » englobe, entre autres, les régimes fiscaux suivants :

- la loi américaine sur les incitants au recrutement visant à restaurer l'emploi (Hiring Incentives to Restore Employment Act, HIRE, communément appelée la FATCA), l'accord intergouvernemental entre les États-Unis et le Luxembourg concernant la FATCA, ainsi que la législation et les règles luxembourgeoises associées, telles qu'applicables ;
- la Directive 2014/107/UE du Conseil relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine de la fiscalité, ainsi que la législation et les règles luxembourgeoises associées, telles qu'applicables.

La Société se conforme aux régimes EAI applicables au Luxembourg. En conséquence, la Société ou ses délégués peuvent être amenés à réaliser les actions suivantes :

- Procéder à un examen de due diligence de chaque Actionnaire inscrit au registre afin de déterminer le statut fiscal et, le cas échéant, d'exiger des informations (telles que le nom, l'adresse, le lieu de naissance, le lieu de constitution, le numéro d'identification fiscale, etc.) ou documents supplémentaires au titre desdits Actionnaires inscrits au registre. La Société sera habilitée à demander le rachat des Actions détenues par les Actionnaires inscrits au Registre qui ne fournissent pas les documents requis dans les délais impartis ou qui ne se conforment pas aux réglementations luxembourgeoises relatives à l'EAI. Lorsque cela est autorisé par la législation, la Société peut choisir, à sa seule discrétion, d'exclure de la procédure d'examen certains Actionnaires inscrits au registre dont les détentions n'excèdent pas 50 000 USD (dans le cas de personnes physiques) ou 250 000 USD (dans le cas de personnes morales).
- Transmettre des données relatives à des Actionnaires inscrits au registre et à certaines autres catégories d'investisseurs aux autorités fiscales luxembourgeoises (qui peuvent procéder à l'échange desdites données avec les autorités fiscales étrangères) ou directement aux autorités fiscales étrangères.
- Appliquer une retenue à la source sur certains paiements versés à certaines personnes par (ou pour le compte de) la Société.

Il est rappelé aux investisseurs qu'ils peuvent encourir des conséquences fiscales défavorables en raison du non-respect des régimes EAI par des intermédiaires tels que des (Sous-) Dépositaires, des Distributeurs, des Nominees, des Agents payeurs, etc., sur lesquels la Société n'exerce aucun contrôle. Les investisseurs non domiciliés au Luxembourg à des fins fiscales ou les investisseurs investissant par le truchement d'intermédiaires non luxembourgeois doivent également être conscients qu'ils peuvent être assujettis à des prescriptions locales relatives à l'EAI

pouvant être différentes de celles énoncées ci-avant. Les investisseurs sont, par conséquent, encouragés à vérifier auprès de ces tiers s'ils envisagent de se conformer aux divers régimes EAI.

V. Facteurs de risque

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les investissements de chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations normales et exceptionnelles du marché, ainsi qu'aux autres risques inhérents aux placements décrits dans les fiches descriptives relatives à chaque Compartiment. La valeur des investissements et les revenus que ceux-ci génèrent peuvent tout aussi bien diminuer qu'augmenter et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur investissement initial.

L'attention de l'investisseur est en particulier attirée sur le fait que si l'objectif des Compartiments est la croissance à long terme du capital, selon l'univers d'investissement, des éléments tels que, notamment, les cours de change, les investissements dans des marchés émergents, l'évolution de la courbe des taux, l'évolution de la qualité de crédit des émetteurs, l'utilisation de produits dérivés, l'investissement dans des entreprises ou le secteur d'investissement peuvent avoir une influence sur la volatilité d'une façon telle que le risque global peut augmenter de manière sensible et/ou entraîner une hausse ou un recul de la valeur des investissements. Une description détaillée des risques auxquels il est fait référence dans chacune des fiches descriptives des Compartiments se trouve dans le prospectus.

Il est à noter également que le Gestionnaire peut, tout en respectant les limites et restrictions d'investissement imposées par la loi luxembourgeoise et dans l'intérêt des Actionnaires, adopter temporairement une attitude plus défensive en détenant plus de liquidités dans son portefeuille. Cela pourrait être dû aux conditions de marché en vigueur, ou en raison de la liquidation, des fusions ou lorsque le Compartiment arrive à échéance. Dans de telles circonstances, le Compartiment concerné peut se révéler incapable de poursuivre son objectif et sa politique d'investissement, ce qui peut affecter sa performance.

VI. Informations et documents à disposition du public

1. Informations

La Société est constituée conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg. En demandant la souscription d'Actions, l'investisseur concerné accepte les conditions des documents de souscription incluant, mais sans s'y limiter, le prospectus et les Statuts. Les relations contractuelles sont régies par les lois luxembourgeoises. Tout différend ou désaccord entre la Société, la Société de gestion et les Actionnaires sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux luxembourgeois pour régler tout différend ou toute réclamation résultant ou en rapport avec les investissements de l'Actionnaire dans la Société ou toute question connexe.

La Valeur nette d'inventaire des Actions de chaque classe est mise à disposition du public au siège social de la Société, dans les bureaux du Dépositaire et d'autres établissements chargés des services financiers à compter du premier jour ouvrable bancaire suivant le calcul de ces Valeurs nettes d'inventaire. La Valeur nette d'inventaire de toutes les Classes d'Actions est également disponible sur le site Web www.nnip.com. Le Conseil d'administration de la Société mettra également à la disposition du public la Valeur nette d'inventaire par tous les moyens qu'il estime appropriés, au moins deux fois par mois et à la même fréquence que son calcul, dans les pays dans lesquels les Actions sont offertes au public.

2. Documents

Sur demande, avant ou après une souscription d'Actions de la Société, les Statuts, le prospectus de la Société, le document d'information clé pour l'investisseur et les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus sans frais auprès du bureau du Dépositaire et d'autres établissements qu'il a désignés ainsi qu'auprès du siège social de la Société. De plus amples informations concernant la composition du portefeuille des Compartiments peuvent être obtenues sous certaines conditions en envoyant une demande par écrit à info@nnip.com. L'accès à ces informations doit être octroyé sur la base de l'égalité de traitement. Des frais raisonnables peuvent être prélevés à cet égard.



PARTIE II : FICHES DESCRIPTIVES DES COMPARTIMENTS

Classes d'Actions

Le Conseil d'administration de la Société peut décider de créer au sein de chaque Compartiment différentes Classes d'actions dont les actifs seront investis en commun dans le cadre de la politique et de l'objectif d'investissement spécifiques du Compartiment concerné, mais qui peuvent présenter toute combinaison des caractéristiques suivantes :

- Chaque Compartiment peut être constitué de Classes d'actions A, B, C, E, F, Z et Zz, dont les caractéristiques peuvent varier en termes de montant minimum de souscription et de détention, d'exigences d'admissibilité et de frais et commissions qui leurs sont applicables, comme énumérées pour chaque Compartiment.
- Chaque Classe d'actions peut être proposée dans la Devise de référence du Compartiment concerné ou peut être libellée dans toute autre devise. Les autres devises seront représentées sous la forme d'un suffixe ajouté au nom de la Classe d'actions.
- Chaque Classe d'actions peut être soit couverte contre le risque de change (voir la définition d'une « Classe d'actions couverte contre le risque de change » ci-après), soit non couverte. Les Classes d'actions couvertes contre le risque de change seront identifiées par le suffixe « hedged ».
- Chaque Classe d'actions peut aussi afficher une politique de dividende différente, ainsi que le mentionne le Chapitre XIV « Dividendes » de la Partie III « Informations complémentaires » du prospectus de la Société. Des Classes d'Actions de Distribution ou de Capitalisation peuvent être proposées. S'agissant des Classes d'actions de Distribution, le Conseil d'administration de la Société peut décider de payer des dividendes mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Des dividendes peuvent être payés en espèces ou en actions supplémentaires par les classes d'actions concernées.

Pour obtenir la liste exhaustive des Classes d'actions disponibles, veuillez consulter le site Web ci-dessous :

www.nnip.com

- « A » : Classe d'Actions prévue pour les Investisseurs institutionnels investissant un minimum de 250.000 EUR.
- « B » : Classe d'Actions prévue pour les Investisseurs institutionnels investissant un minimum de 2.500.000 EUR.
- « C » : Classe d'Actions prévue pour les Investisseurs institutionnels investissant un minimum de 25.000.000 EUR.
- « E » : Classe d'Actions prévue pour les Investisseurs institutionnels investissant un minimum de 100.000.000 EUR.
- « F » : Classe d'Actions prévue pour les Investisseurs institutionnels investissant un minimum de 2.500.000 EUR.
- « Z » : Classe d'Actions réservées aux Investisseurs institutionnels qui, à la discrétion de la Société de gestion, ont signé une convention de gestion spéciale (« Convention spéciale ») avec la Société de gestion parallèlement au contrat de souscription conclu dans le cadre de leur investissement dans la Société. Aucune commission de gestion ne sera comptée pour cette Classe d'actions. En revanche, une commission de gestion spécifique sera prélevée et collectée par la Société de gestion directement

auprès de l'Actionnaire, tel que déterminé dans la Convention spéciale. Le taux de cette commission de gestion spécifique peut ne pas être le même pour tous les détenteurs de cette Classe d'actions. La méthode de calcul et la fréquence de paiement des commissions spécifiques seront précisées de manière séparée dans chaque Convention spéciale et sont dès lors accessibles uniquement aux parties à ces contrats. Cette Classe d'Actions devra s'acquitter d'une commission de service (« Commission de service ») destinée à couvrir les frais d'administration et de conservation des actifs, ainsi que d'autres frais d'exploitation et administratifs courants. La Commission de service couvre et exclut les mêmes éléments que ceux indiqués dans le présent prospectus en ce qui concerne la Commission de service fixe. La Société de gestion sera en droit de conserver toute partie de la Commission de service facturée à la Classe d'Actions excédant les dépenses y relatives réellement encourues par la Classe d'Actions concernée. Tout investissement au sein de ladite Classe d'actions est soumis à un Montant minimum de souscription et de détention de 5 000 000 EUR ou l'équivalent dans une autre devise.

« Zz » :

Classe d'Actions réservée aux Investisseurs institutionnels différant de la Classe d'Actions « Z » au sens où une commission de services de gestion de compartiments couvrant la commission de gestion, la Commission de service, ainsi que toutes autres commissions sera prélevée et collectée par la Société de gestion directement auprès de l'Actionnaire, tel que déterminé dans la convention de services de gestion des compartiments (la « Convention de services de gestion des compartiments ») signée avec la Société de gestion à sa discrétion. Le taux de cette commission de gestion des compartiments spécifique peut ne pas être le même pour tous les détenteurs de cette Classe d'Actions. La méthode de calcul et la fréquence de paiement des commissions spécifiques seront précisées de manière séparée dans chaque Convention de services de gestion des compartiments et sont dès lors accessibles uniquement aux parties à ces contrats.

Classes d'Actions couvertes contre le risque de change

Dans le cas d'une Classe d'actions dite « couverte contre le risque de change » (une « Classe d'actions couverte contre le risque de change »), l'intention est de couvrir en tout ou partie la valeur des actifs nets dans la Devise de référence du Compartiment ou l'exposition en devises de certains actifs (mais pas nécessairement tous) du Compartiment concerné face à la Devise de référence de la Classe d'actions couverte contre le risque de change ou face à une autre devise.

Il est généralement prévu d'effectuer ces couvertures par le biais d'instruments financiers dérivés tels que, entre autres, les contrats à terme sur devises de gré à gré et les contrats de swap de change. Les gains et pertes associés à ce type de transactions de couverture seront alloués à ladite/aux dites Classe(s) d'Actions couverte(s) contre le risque de change.

Les techniques utilisées pour la couverture des Classes d'Actions comprennent notamment :

- i. des opérations de couverture destinées à minimiser les effets des variations de taux de change entre la devise



- dans laquelle la Classe d'Actions est libellée et la Devise de référence du Compartiment concerné (« Couverture de la devise de base ») ;
- ii. des opérations de couverture destinées à minimiser les effets des variations des taux de change entre l'exposition en devises des actifs du Compartiment concerné et la devise dans laquelle la Classe d'Actions est libellée (« Couverture du portefeuille au niveau des Classes d'Actions ») ;
 - iii. des opérations de couverture destinées à minimiser les effets des fluctuations des taux de change entre l'exposition en devises des actifs de l'indice concerné et la devise dans laquelle la Classe d'Actions est libellée (« Couverture de l'indice au niveau des Classes d'Actions ») ;
 - iv. des opérations de couverture destinées à minimiser les effets des variations des taux de change, en s'appuyant sur la corrélation entre les devises, des actifs du Compartiment concerné et de la devise dans laquelle la Classe d'Actions est libellée (« Couverture de substitution (proxy hedging) au niveau des Classes d'Actions »).

Les investisseurs doivent être conscients que le risque de change peut subsister malgré la couverture mise en place, et est susceptible d'aboutir à des positions en surplus ou en déficit de couverture, ce qui peut impliquer un risque plus important, tel que décrit dans le Chapitre II « Risques liés à l'univers d'investissement : description détaillée » de la Partie III « Informations complémentaires » du prospectus de la Société. La Société de gestion veille à ce que les positions de couverture ne dépassent pas 105 % et ne tombent pas en deçà de 95 % de la partie de la valeur nette d'inventaire de ladite Classe d'Actions qui n'est pas couverte contre un tel risque. Les investisseurs doivent noter qu'un investissement dans une Classe d'Actions couverte contre le risque de change peut continuer d'être exposé à des devises autres que la devise contre laquelle la Classe d'Actions est couverte. L'attention des investisseurs est en outre attirée sur le fait que le processus de couverture au niveau des Classes d'actions diffère des stratégies de couverture que le Gestionnaire peut mettre en place au niveau du portefeuille.

La liste des Classes d'Actions couvertes contre le risque de change peut être obtenue sur www.nnip.com.

Montant minimum de souscription et de détention

Sauf mention contraire dans la fiche descriptive du Compartiment correspondante, le Conseil d'administration a établi des montants minimums de souscription et de détention par Classe d'actions, tel qu'indiqué ci-dessous :

Classe d'Actions	Montant minimum de souscription	Montant minimum de détention
A	250 000 EUR	250 000 EUR
B	2 500 000 EUR	2 500 000 EUR
C	25 000 000 EUR	25 000 000 EUR
E	100 000 000 EUR	100 000 000 EUR
F	2 500 000 EUR	2 500 000 EUR
Z	5 000 000 EUR	5 000 000 EUR
Zz	5 000 000 EUR	5 000 000 EUR

La Société de gestion se réserve le droit de supprimer ou de réduire, de temps à autre, les Montants minimums de souscription et de détention.

La Société de gestion est en droit d'exiger qu'un Actionnaire procède à des souscriptions supplémentaires afin d'atteindre le montant minimum de détention requis uniquement si le montant détenu par ce dernier chute en deçà dudit montant du fait de l'exécution d'une demande de rachat, de transfert ou de conversion d'Actions qu'il a soumise. Si l'Actionnaire ne satisfait pas à cette requête, la Société de gestion sera en droit de racheter l'ensemble des Actions détenues par celui-ci. Dans les mêmes circonstances, la Société de gestion peut convertir les Actions d'une Classe d'Actions en Actions d'une autre Classe d'Actions du même Compartiment dotée de frais et commissions plus élevés.

Si, à la suite d'un rachat, d'une conversion ou d'un transfert, un Actionnaire venait à détenir un petit nombre d'Actions, qui est considéré comme étant une valeur inférieure à 10 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise), la Société de gestion peut décider à sa seule discrétion de racheter une telle position et de rembourser les produits à l'Actionnaire.

Profil de l'investisseur type

La Société de gestion a établi une description de l'horizon d'investissement de l'investisseur et des prévisions de volatilité des Compartiments qu'elle a classés selon trois catégories : Défensif, Neutre et Dynamique.

Catégories

Définitions

Défensif

Les Compartiments classés dans la catégorie Défensif conviennent traditionnellement aux investisseurs disposant d'un horizon à court terme. Ils sont destinés à occuper le cœur d'une stratégie d'investissement pour laquelle les prévisions de pertes en capital sont faibles et les niveaux de revenus réguliers et stables.

Neutre

Les Compartiments classés dans la catégorie Neutre conviennent traditionnellement aux investisseurs disposant au moins d'un horizon à moyen terme. Ils sont destinés à occuper le cœur d'une stratégie d'investissement offrant une exposition aux marchés des titres à revenu fixe tels que définis dans la politique d'investissement de chaque Compartiment et se concentrant sur des marchés modérément volatils.

Dynamique

Les Compartiments classés dans la catégorie Dynamique conviennent traditionnellement aux investisseurs disposant d'un horizon à long terme. Ils sont destinés à offrir aux investisseurs plus expérimentés une exposition supplémentaire aux actions, titres assimilés à des actions ou obligations, dont la notation est inférieure à « investment grade » sur des marchés pouvant faire l'objet d'une forte volatilité.

Les descriptions définies dans les catégories ci-dessus sont données à titre indicatif et ne fournissent pas d'indication quant aux rendements futurs prévisibles. Elles doivent uniquement être utilisées à des fins de comparaison avec d'autres Compartiments de la Société.

Le Profil de l'investisseur type d'un Compartiment est présenté dans chacune des fiches descriptives des Compartiments à la section « Profil de l'investisseur type ». Les investisseurs sont

invités à consulter leur conseiller financier avant tout investissement dans les Compartiments de la Société.



NN (L) Liquid – EUR

Introduction

Le Compartiment a été lancé le 2 mai 2002.

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment se qualifie en tant que « Fonds monétaire à valeur nette d'inventaire variable à court terme », conformément au Règlement sur les fonds monétaires, tel qu'il peut être modifié ou complété de temps à autre.

Le Compartiment a financé une notation de crédit externe et reçu la note AAAF/S1+ de la part de Standard and Poors.

L'objectif de ce Compartiment est de générer un rendement attractif par rapport au taux du marché monétaire en euro, tout en maintenant la liquidité et en protégeant le capital investi.

Le Compartiment est géré activement et l'Indice n'est pas utilisé aux fins de construction de portefeuille, mais uniquement pour mesurer la performance.

Le Compartiment a l'intention d'atteindre cet objectif en mettant en œuvre la politique d'investissement en investissant principalement dans des Instruments du marché monétaire et des dépôts auprès d'établissements de crédit, et notamment :

- tous les types d'Instruments du marché monétaire tels que les billets de trésorerie, les billets à taux variable, les bons du Trésor. Tous les investissements doivent être libellés en euros. Lorsque notre évaluation de crédit interne aboutit à l'attribution d'une notation « Investment Grade », par exemple Baa3 ou supérieure, nous considérons que l'émetteur a reçu une évaluation de crédit favorable. En outre, nous investissons uniquement dans des émissions de premier rang (senior) ayant obtenu une évaluation positive après l'application de la procédure interne d'évaluation de crédit. L'échéance initiale ou résiduelle au moment de l'acquisition ne devrait pas dépasser 397 jours ;
- des dépôts et certificats de dépôt ;

Le Compartiment ne peut investir dans des instruments financiers dérivés.

À titre accessoire, le Compartiment peut également investir dans d'autres actifs financiers autorisés en vertu du Règlement sur les fonds monétaires et détenir des actifs liquides accessoires conformément à l'article 9 (3) du Règlement sur les fonds monétaires. Toutefois, le Compartiment ne peut investir dans des parts ou actions d'autres fonds monétaires à court terme autorisés en vertu du Règlement sur les fonds monétaires.

Lorsqu'il investit dans des obligations, le Fonds investira conformément aux limites prévues aux articles 17 (8) et 17 (9) du Règlement sur les fonds monétaires.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % dans des Instruments du marché monétaire émis ou garantis séparément ou conjointement par les émetteurs suivants : Pays-Bas, Autriche, Allemagne, Finlande, Belgique, Luxembourg, France, Fonds européen de stabilité financière (FESF), Mécanisme européen de stabilité (MES), Banque européenne d'investissement (BEI). Dans ce cas, les conditions suivantes s'appliquent :

- les Instruments du marché monétaire appartenant à au moins six émissions différentes de l'émetteur sont détenus par le fonds monétaire ;
- le placement dans des Instruments du marché monétaire d'une même émission est limité à un maximum de 30 % de ses actifs.

En outre, le Compartiment veillera à ce que :

- au minimum 7,5 % de la VNI seront constitués d'actifs à échéance journalière (y compris des liquidités) et au minimum 15 % (y compris des liquidités) doivent être constitués d'actifs à échéance hebdomadaire.
- la WAL du portefeuille (durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date d'échéance des instruments financiers) est d'un maximum de 120 jours ;
- la WAM du portefeuille (maturité moyenne pondérée jusqu'à la date de révision des instruments financiers) est d'un maximum de 60 jours.

Sous réserve des informations ci-dessus, il est entendu que le Compartiment remplit les conditions d'un « fonds du marché monétaire qualifié » (« FMMQ »), en vertu de l'article 1 (4) de la Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016. Les investisseurs institutionnels doivent déterminer de manière indépendante si le Compartiment répond aux conditions d'un FMMQ avant d'investir.

Caractéristiques environnementales et sociales

Le Compartiment promeut l'utilisation de caractéristiques environnementales et/ou sociales, telles que décrites à l'Article 8 du Règlement SFDR, en définissant pour la majeure partie des investissements l'importance des risques et opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces informations sont intégrées par le Compartiment dans son processus d'investissement conformément à l'approche d'intégration des facteurs ESG de la Société de gestion. L'intégration des facteurs ESG, telle que décrite par la Société de gestion dans la « Politique d'investissement responsable de NNIP » applicable à ses investissements, stipule que les facteurs E, S et G doivent être évalués de manière manifeste et cohérente dans le cadre du processus d'investissement, et qu'ils sont documentés de manière systématique.

Le Compartiment applique les critères d'investissement responsable basés sur des normes de la Société de gestion qui peuvent entraîner des exclusions, telles que détaillées dans la Partie I : « Informations essentielles concernant la Société », Chapitre II : « Informations concernant les placements ». Ces exclusions constituent un élément contraignant du processus d'investissement.

Des informations supplémentaires concernant les critères d'investissement responsable basés sur des normes de la Société de gestion peuvent être consultées via la « Politique d'investissement responsable de NNIP » sur le site Internet suivant : www.nnip.com.

Publication d'informations relatives à la taxonomie

Le Compartiment n'a aucun objectif environnemental spécifique tels qu'ils sont énoncés à l'Article 9 du Règlement européen sur la taxonomie. Toutefois, le Compartiment peut investir dans un pourcentage limité de titres d'émetteurs qui exercent des activités économiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux et, parmi ces activités économiques, certaines peuvent être conformes au Règlement européen sur la taxonomie, étant entendu que ces objectifs ne sont pas contraignants pour le Compartiment.

Profil de risque du Compartiment

Le risque de marché global associé aux instruments du marché monétaire utilisés pour atteindre l'objectif et la politique d'investissement est considéré comme bas. Ces instruments financiers sont influencés par différents facteurs y compris, entre autres, des changements sur les marchés financiers, la situation économique des émetteurs de ces instruments financiers, qui sont eux-mêmes touchés par la santé globale de l'économie mondiale, et le contexte politique de chaque pays. Le risque de crédit attendu, c'est-à-dire le risque de défaillance des émetteurs des investissements sous-jacents, est considéré comme faible. Le risque de liquidité du compartiment est jugé faible. Les risques de liquidité peuvent survenir lorsqu'un investissement sous-jacent spécifique est difficile à vendre. Il est impossible de garantir que l'investisseur récupérera le montant initialement investi. Les risques liés au recours aux instruments financiers dérivés sont décrits au Chapitre II « Risques liés à l'univers d'investissement : description détaillée » de la Partie III du présent prospectus.

Le risque global supporté par le Compartiment est déterminé en ayant recours à l'approche par les engagements.

Le Compartiment n'est pas un investissement garanti. Un investissement dans le Compartiment est différent d'un

investissement en dépôts et le principal investi dans le Compartiment est susceptible de fluctuer. Le risque de perte du principal est à la charge de l'investisseur. Le Compartiment ne recourt à aucun soutien externe pour garantir la liquidité du Compartiment ou stabiliser la VNI par part ou action.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment est particulièrement destiné aux investisseurs défensifs.

Type de fonds

Fonds à court terme à valeur liquidative variable.

Devise de référence

Euro (EUR)

Indice

L'indice du Compartiment est indiqué à l'Annexe II du Prospectus de la Société.

Classes d'actions du Compartiment NN (L) Liquid-EUR

Informations relatives à chaque Classe d'Actions du Compartiment

Date de paiement de tout dividende (Actions de distribution uniquement)

Ces dividendes seront payables, sur une base trimestrielle, le premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg du mois suivant le trimestre de référence basé sur un montant égal à la différence entre la dernière valeur nette d'inventaire du trimestre et le montant de souscription initial.

Date de paiement des souscriptions, rachats et conversions

Chaque Jour d'évaluation.

Informations complémentaires

Tous les gains, pertes et dépenses associés à une transaction de couverture du risque de change réalisée au titre de la Classe d'Actions couverte seront uniquement alloués à ladite Classe d'Actions couverte. Des Frais d'Overlay de Classe d'Actions supplémentaires s'élevant au maximum à 0,04 % sont facturés pour les Classes d'Actions Overlay. La liste des Classes d'Actions disponibles au sein de ce Compartiment peut être obtenue sur www.nnip.com.

Classe d'Actions	Commission de service maximum	Commission de gestion maximum	Commission de service fixe
A	-	0,17%	0,05 %
B	-	0,12 %	0,05 %
C	-	0,095%	0,04%
E	-	0,080%	0,04%
F	-	0,10 %	0,04%
Z	0,04%	-	-
Zz	-	-	-



NN (L) Liquid – EURIBOR 3M

Introduction

Le Compartiment a été lancé le 4 novembre 2008 sous le nom ING (L) Liquid – Euro Governments. Le 7 janvier 2013, la stratégie du Compartiment, alors intitulée Euro Governments, a été renommée EURIBOR

3M.

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est qualifié de « Fonds standard à valeur nette d'inventaire variable », conformément au Règlement sur les fonds monétaires, tel qu'il peut être modifié ou complété de temps à autre.

L'objectif de ce Compartiment est de générer un rendement qui coïncide avec celui de son indice de référence, l'Euribor, sur une période de trois mois tout en cherchant à préserver le capital investi et à générer un rendement correspondant au profil de risque.

Le Compartiment est géré activement et l'Indice n'est pas utilisé aux fins de construction de portefeuille, mais uniquement pour mesurer la performance.

Le Compartiment a l'intention d'atteindre cet objectif en mettant en œuvre la politique d'investissement en investissant principalement dans des Instruments du marché monétaire et des obligations à court terme libellés en euro.

En vue de réaliser cet objectif, le Compartiment peut investir dans :

- tous les types d'Instruments du marché monétaire tels que les billets de trésorerie, les billets à taux variable, les bons du Trésor. Tous les investissements doivent être libellés en euros. Lorsque notre évaluation de crédit interne aboutit à l'attribution d'une notation « Investment Grade », par exemple Baa3 ou supérieure, nous considérons que l'émetteur a reçu une évaluation de crédit favorable. En outre, nous investissons uniquement dans des émissions de premier rang (senior) ayant obtenu une évaluation positive après l'application de la procédure interne d'évaluation de crédit. Tous les instruments éligibles doivent avoir une échéance résiduelle jusqu'à la date de rachat légale inférieure ou égale à 2 ans, à condition que la durée restante jusqu'à la date de la prochaine mise à jour du taux d'intérêt soit inférieure ou égale à 397 jours ;
- des dépôts et certificats de dépôt ;
- tous les instruments éligibles doivent avoir une échéance résiduelle jusqu'à la date de rachat légale inférieure ou égale à 2 ans, à condition que la durée restante jusqu'à la date de la prochaine mise à jour du taux d'intérêt soit inférieure ou égale à 397 jours ;

Afin de gérer efficacement le risque de taux d'intérêt ou de change, le Compartiment peut également investir dans des instruments financiers dérivés, lorsque le sous-jacent de l'instrument dérivé est constitué de taux d'intérêt, de taux de change, de devises ou d'indices représentant une de ces catégories.

À titre accessoire, le Compartiment peut également investir dans d'autres actifs financiers autorisés en vertu du Règlement sur les fonds monétaires, y compris des parts ou actions d'autres fonds monétaires à court terme autorisés en vertu du Règlement sur les fonds monétaires, jusqu'à concurrence de 5 % de ses actifs en parts ou actions d'un seul fonds monétaire et 10 % de ses actifs totaux en parts ou actions d'autres fonds monétaires, et détenir des actifs liquides accessoires conformément à l'article 9 (3) du Règlement sur les fonds monétaires.

Lorsqu'il investit dans des obligations, le Fonds investira conformément aux limites prévues aux articles 17 (8) et 17 (9) du Règlement sur les fonds monétaires.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % dans des instruments du marché monétaire émis ou garantis séparément ou conjointement par les émetteurs suivants : Pays-Bas, Autriche, Allemagne, Finlande, Belgique, Luxembourg, France, Fonds européen de stabilité financière (FESF), Mécanisme européen de stabilité (MES), Banque européenne d'investissement (BEI). Dans ce cas, les conditions suivantes s'appliquent :

- les Instruments du marché monétaire appartenant à au moins six émissions différentes de l'émetteur sont détenus par le fonds monétaire ;
- le placement dans des Instruments du marché monétaire d'une même émission est limité à un maximum de 30 % de ses actifs.

En outre, le Compartiment veillera à ce que :

- au minimum 7,5 % de la VNI seront constitués d'actifs à échéance journalière (y compris des liquidités) et au minimum 15 % (y compris des liquidités) doivent être constitués d'actifs à échéance hebdomadaire.
- la WAL du portefeuille (durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date d'échéance des instruments financiers) est d'un maximum de 12 mois ;
- la WAM du portefeuille (maturité moyenne pondérée jusqu'à la date de révision des instruments financiers) est d'un maximum de 6 mois.

Caractéristiques environnementales et sociales

Le Compartiment promeut l'utilisation de caractéristiques environnementales et/ou sociales, telles que décrites à l'Article 8 du Règlement SFDR, en définissant pour la majeure partie des investissements l'importance des risques et opportunités environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Ces informations sont intégrées par le Compartiment dans son processus d'investissement conformément à l'approche d'intégration des facteurs ESG de la Société de gestion. L'intégration des facteurs ESG, telle que décrite par la Société de gestion dans la « Politique d'investissement responsable de NNIP » applicable à ses investissements, stipule que les facteurs E, S et G doivent être évalués de manière manifeste et cohérente dans le cadre du processus d'investissement, et qu'ils sont documentés de manière systématique.

Le Compartiment applique les critères d'investissement responsable basés sur des normes de la Société de gestion qui peuvent entraîner des exclusions, telles que détaillées dans la Partie I : « Informations essentielles concernant la Société », Chapitre II : « Informations concernant les placements ». Ces exclusions constituent un élément contraignant du processus d'investissement.

Des informations supplémentaires concernant les critères d'investissement responsable basés sur des normes de la Société de gestion peuvent être consultées via la « Politique d'investissement responsable de NNIP » sur le site Internet suivant : www.nnip.com.

Publication d'informations relatives à la taxonomie

Le Compartiment n'a aucun objectif environnemental spécifique tels qu'ils sont énoncés à l'Article 9 du Règlement européen sur la taxonomie. Toutefois, le Compartiment peut investir dans un pourcentage limité de titres d'émetteurs qui exercent des activités économiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux et, parmi ces activités économiques, certaines peuvent être conformes au Règlement européen sur la taxonomie, étant

entendu que ces objectifs ne sont pas contraignants pour le Compartiment.

Profil de risque du Compartiment

Le risque de marché global associé aux instruments du marché monétaire utilisés pour atteindre l'objectif et la politique d'investissement est considéré comme bas. Ces instruments financiers sont influencés par différents facteurs y compris, entre autres, des changements sur les marchés financiers, la situation économique des émetteurs de ces instruments financiers, qui sont eux-mêmes touchés par la santé globale de l'économie mondiale, et le contexte politique de chaque pays. Le risque de crédit attendu, c'est-à-dire le risque de défaillance des émetteurs des investissements sous-jacents, est considéré comme faible. Le risque de liquidité du compartiment est jugé faible. Les risques de liquidité peuvent survenir lorsqu'un investissement sous-jacent spécifique est difficile à vendre. Il est impossible de garantir que l'investisseur récupérera le montant initialement investi. Les risques liés au recours aux instruments financiers dérivés sont décrits au Chapitre II « Risques liés à l'univers d'investissement : description détaillée » de la Partie III du présent prospectus.

Le risque global supporté par le Compartiment est déterminé en ayant recours à l'approche par les engagements.

Classes d'actions du Compartiment NN (L) Liquid-EURIBOR 3M

Informations relatives à chaque Classe d'Actions du Compartiment

Date de paiement de tout dividende (Actions de distribution uniquement)

Ces dividendes seront payables, sur une base trimestrielle, le premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg du mois suivant le trimestre de référence basé sur un montant égal à la différence entre la dernière valeur nette d'inventaire du trimestre et le montant de souscription initial.

Date de paiement des souscriptions, rachats et conversions

Au maximum deux Jours ouvrables suivant la Date d'évaluation applicable.

Informations complémentaires

Tous les gains, pertes et dépenses associés à une transaction de couverture du risque de change réalisée au titre de la Classe d'Actions couverte seront uniquement alloués à ladite Classe d'Actions couverte.

Des Frais d'Overlay de Classe d'Actions supplémentaires s'élevant au maximum à 0,04 % sont facturés pour les Classes d'Actions Overlay.

La liste des Classes d'Actions disponibles au sein de ce Compartiment peut être obtenue sur www.nnip.com.

Classe d'Actions	Commission de service maximum	Commission de gestion maximum	Commission de service fixe
A	-	0,17%	0,05 %
B	-	0,12 %	0,05 %
C	-	0,095%	0,04%
E	-	0,080%	0,04%
F	-	0,10 %	0,04%
Z	0,04%	-	-
Zz	-	-	-

Le Compartiment n'est pas un investissement garanti. Un investissement dans le Compartiment est différent d'un investissement en dépôts et le principal investi dans le Compartiment est susceptible de fluctuer. Le risque de perte du principal est à la charge de l'investisseur. Le Compartiment ne recourt à aucun soutien externe pour garantir la liquidité du Compartiment ou stabiliser la VNI par part ou action.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment est particulièrement destiné aux investisseurs défensifs.

Type de fonds

Fonds à valeur liquidative variable standard.

Devise de référence

Euro (EUR)

Indice

L'indice du Compartiment est indiqué à l'Annexe II du Prospectus de la Société.



PARTIE III : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

I. La Société

La Société est un fonds à compartiments multiples en ce sens qu'il offre la possibilité aux investisseurs d'investir dans toute une gamme de Compartiments. Chaque Compartiment est régi par son propre objectif et sa propre politique d'investissement et est doté d'un portefeuille d'actifs indépendant.

La Société est établie sous la forme d'une *société anonyme* admissible en tant que SICAV et est soumise aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée de temps à autre, et de la Loi de 2010.

La Société a été créée le 10 avril 2002 en vertu de la Loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif. Les Statuts de la Société ont été modifiés pour la dernière fois le 20 août 2018. Les Statuts coordonnés ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg où ils peuvent être consultés. Des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement sur simple demande au siège social de la Société.

Les Statuts de la Société peuvent être modifiés en tant que de besoin conformément aux exigences en matière de quorum et de majorité fixées par la législation luxembourgeoise et les Statuts. Le Prospectus, y compris les détails relatifs aux Compartiments, comme décrit en détail dans la fiche descriptive de chaque Compartiment à la section « Objectif et politique d'investissement », peut être modifié en tant que de besoin par le Conseil d'administration de la Société avec l'accord préalable de la CSSF conformément à la législation et aux réglementations luxembourgeoises.

Le capital social de la Société est à tout moment égal à la valeur totale de l'actif net des Compartiments. Il est représenté par des Actions nominatives, entièrement libérées, sans valeur nominale.

Les variations du capital social se font de plein droit et sans les mesures de publication et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés prévues pour les augmentations et diminutions de capital des *sociétés anonymes*.

La Société peut à tout moment émettre des Actions supplémentaires à un prix déterminé conformément aux dispositions énoncées au Chapitre IX « Actions », sans réserver de droit de préférence aux Actionnaires existants.

Le capital minimum est fixé dans la Loi de 2010. Dans le cas où un ou plusieurs Compartiments de la Société détiennent des Actions émises par un ou plusieurs autres Compartiments de la Société, leur valeur ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'actif net de la Société aux fins de déterminer le capital minimum susmentionné.

La devise de consolidation de la Société est l'Euro.

II. Risques liés à l'univers d'investissement : description détaillée

Remarques générales relatives aux risques

Un placement dans les Actions est exposé à des risques, lesquels peuvent inclure ou être liés aux risques d'actions et obligataires, de change, de taux d'intérêt, de crédit et de volatilité, ainsi qu'aux risques politiques. Chacun de ces types de risques peut également survenir en conjugaison avec d'autres risques. Certains de ces facteurs de risques sont brièvement décrits ci-après. Les investisseurs doivent disposer

d'une expérience des placements dans des instruments utilisés dans le cadre de la politique d'investissement prévue.

Les investisseurs doivent par ailleurs avoir pleinement conscience des risques liés à un placement dans les Actions et s'assurer des services de leur conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur d'entreprises ou autre conseiller afin d'obtenir des renseignements complets sur (i) le caractère approprié d'un placement dans ces Actions en fonction de leur situation financière et fiscale personnelle et des circonstances particulières, (ii) les informations contenues dans le présent prospectus et (iii) la politique d'investissement du Compartiment (telle que décrite dans les fiches descriptives de chaque Compartiment), avant de prendre toute décision d'investissement.

Outre le potentiel de plus-value boursière qu'il présente, il est important de noter qu'un investissement dans la Société comporte également des risques de moins-value boursière. Les actions de la Société sont des titres dont la valeur est déterminée sur la base des fluctuations de cours des valeurs mobilières que celle-ci détient. La valeur des Actions peut ainsi s'apprécier ou se déprécier par rapport à leur valeur initiale.

Il n'existe aucune garantie que les objectifs de la politique d'investissement soient atteints.

Risque de marché

Il s'agit d'un risque d'ordre général qui touche tous les investissements. Le prix des instruments financiers est essentiellement déterminé par les marchés financiers ainsi que par l'évolution économique des émetteurs, eux-mêmes affectés par la situation générale de l'économie mondiale ainsi que par les conditions économiques et politiques qui prévalent dans leur pays (risque de marché).

Risque de taux d'intérêt

Les taux d'intérêt dépendent de la dynamique de l'offre et de la demande sur les marchés monétaires internationaux qui sont influencés par des facteurs macro-économiques, la spéculation et les interventions ou les politiques des gouvernements et des banques centrales. Les fluctuations des taux d'intérêt à court et/ou long terme peuvent avoir une incidence sur la valeur des Actions. Les fluctuations des taux d'intérêt de la devise dans laquelle les actions sont libellées et/ou les fluctuations des taux d'intérêt de la devise ou des devises dans lesquelles les actifs du Compartiment sont libellés peuvent influencer sur la valeur des Actions.

Risque de devise

La valeur des investissements peut être affectée par une variation des taux de change dans les Compartiments où des investissements sont possibles dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment.

Risque de crédit

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'un tel investissement peut comporter des risques de crédit. Les obligations ou titres de créance comportent en effet un risque de crédit relatif aux émetteurs qui peut être mesuré grâce à la note de crédit des émetteurs. Les obligations ou titres de créance émis par des entités assorties d'une faible notation sont en règle générale considérés comme des titres à plus fort(e) risque de crédit et probabilité de défaillance de l'émetteur que ceux d'émetteurs disposant d'une notation supérieure. Lorsque l'émetteur d'obligations ou de titres de créance se trouve en difficulté financière ou économique, la valeur des obligations ou titres de créance (qui peut devenir nulle) et les versements effectués au titre de ces obligations ou titres de créance (qui peuvent devenir nuls) peuvent s'en trouver affectés.

Risque de défaillance des émetteurs

Parallèlement aux tendances générales qui prévalent sur les marchés financiers, les évolutions particulières de chaque émetteur ont une incidence sur le cours d'un placement. Même une sélection soignée des valeurs mobilières ne peut par exemple exclure le risque de pertes engendrées par l'incapacité des émetteurs à faire face à leurs obligations contractuelles.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité revêt deux formes : le risque de liquidité des actifs et le risque de liquidité de financement. Le premier risque désigne l'incapacité d'un Compartiment à acheter ou vendre un titre ou une position à son prix coté ou à la valeur de marché, due à des facteurs tels qu'une fluctuation soudaine de la valeur perçue ou de la solvabilité de la position, ou à des conditions de marché défavorables. Le risque de liquidité des financements désigne l'incapacité d'un Compartiment à honorer une demande de rachat, due à l'incapacité à vendre des titres ou des positions afin de lever suffisamment de fonds pour satisfaire la demande de rachat. Les marchés dans lesquels les titres du Compartiment sont négociés peuvent également connaître des conditions défavorables de nature à entraîner la suspension des cotations par les bourses. La réduction de la liquidité due à ces facteurs peut avoir une incidence négative sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et sa capacité à satisfaire rapidement les demandes de rachat.

Risque opérationnel

Un Compartiment peut être exposé à un risque de perte qui peut résulter, par exemple, de processus internes inadéquats et d'erreurs humaines ou de défaillances du système de la Société de gestion, du ou des Gestionnaires ou de tiers externes. Ces risques peuvent avoir une incidence sur la performance d'un Compartiment et peuvent donc avoir des répercussions défavorables sur la Valeur nette d'inventaire par Action et le capital investi par l'investisseur.

Risque juridique

Les investissements peuvent être effectués dans des juridictions dans lesquelles le droit luxembourgeois ne s'applique pas ou, en cas de différends juridiques, pour lesquelles le lieu de règlement de tels différends juridiques est situé en dehors du Luxembourg. Les droits et obligations qui en découlent pour les Compartiments peuvent varier de leurs droits et obligations au Luxembourg, au détriment de la Société et/ou de l'investisseur. La Société de gestion et/ou le ou les Gestionnaires peuvent ne pas être conscients des évolutions politiques ou juridiques (ou peuvent n'en être informés qu'à une date ultérieure), y compris des modifications du cadre législatif de ces juridictions. De telles évolutions peuvent également conduire à des restrictions portant sur l'admissibilité d'actifs qui peuvent être acquis ou qui ont déjà été acquis. Une telle situation peut également se produire si le cadre législatif luxembourgeois régissant la Société de gestion et/ou le ou les Gestionnaires est modifié.

Risque d'inflation

Lorsqu'un Compartiment achète des obligations, celles-ci auront un taux d'intérêt fixe jusqu'à leur échéance (sauf dans le cas d'obligations à taux variable). Même si le taux d'inflation s'accroît, le taux d'intérêt payé reste le même. C'est donc le Compartiment qui supporte le risque d'inflation.

Risque de paiement anticipé

Ce risque a trait en particulier à l'impact potentiellement négatif sur la performance d'un portefeuille s'il est composé (partiellement) d'obligations remboursables. En effet, les

émetteurs de telles obligations procèdent automatiquement au rachat des obligations à haut rendement dès que les taux d'intérêt baissent. En d'autres termes, le Gestionnaire doit remplacer les obligations à haut rendement, qui ont été automatiquement rachetées, par des obligations à faible rendement, qui fournissent un rendement moins élevé au Compartiment.

Risques découlant des OFT (dont les opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension)

Les Opérations de prêt de titres et opérations de mise et de prise en pension impliquent certains risques. Il ne peut être garanti que le Compartiment atteindra l'objectif fixé pour une telle transaction. En cas de défaillance d'une contrepartie ou de difficultés opérationnelles, les titres prêtés peuvent être récupérés tardivement ou en partie seulement, ce qui peut restreindre la capacité du Compartiment à vendre des titres ou à honorer des demandes de rachat. L'exposition du Compartiment à sa contrepartie sera limitée par le fait que la contrepartie renoncera à sa garantie en cas de défaillance de sa part dans le cadre de la transaction. Si la garantie prend la forme de titres, il existe un risque que sa vente ne permette pas de générer des liquidités suffisantes pour régler la dette de la contrepartie à l'égard du Compartiment ou pour acheter des titres en remplacement de ceux prêtés à la contrepartie. Si le Compartiment réinvestit les garanties en liquidités, il s'expose au risque que l'investissement génère un montant inférieur au taux à payer à la contrepartie au titre desdites liquidités et qu'il génère un montant inférieur aux liquidités investies. L'investissement peut également devenir illiquide, ce qui restreint la capacité du Compartiment à récupérer ses titres en prêt et pourrait dès lors limiter sa capacité à effectuer la vente ou à honorer des demandes de rachat.

La valeur des titres en prêt peut augmenter. Par conséquent, la garantie reçue ne sera peut-être plus suffisante pour couvrir entièrement la demande de livraison ou de remboursement de la garantie formulée par le Compartiment à une contrepartie. Le Compartiment peut déposer la garantie sur des comptes bloqués. Cependant, l'établissement de crédit qui conserve les dépôts peut faire défaut. Une fois la transaction terminée, la garantie déposée peut ne plus être entièrement disponible, bien que le Compartiment soit tenu de rendre la garantie au montant initialement accordé. Par conséquent, le Compartiment peut se trouver dans l'obligation de compenser les pertes subies par le dépôt de garantie.

Par ailleurs, la gestion des garanties exige d'utiliser des systèmes et de définir certains processus. L'échec des processus ainsi que les erreurs humaines ou des systèmes au niveau de la Société de gestion, du ou des Gestionnaires ou de tiers en relation avec la gestion des garanties pourraient entraîner le risque que les actifs servant de garantie perdent de la valeur et ne suffisent plus à couvrir intégralement la demande de livraison ou de restitution de la garantie formulée par le Compartiment à une contrepartie.

Risque lié aux investissements en Russie

Les investissements en Russie font actuellement l'objet d'une recrudescence de certains risques au titre de la propriété et de la garde de titres. La propriété de titres russes est matérialisée par une entrée dans les livres de la société concernée ou de son Agent de registre. Aucun certificat représentant le droit de propriété des sociétés russes ne sera détenu par le Dépositaire ou tout autre correspondant ni sur un quelconque système de dépôt central effectif. Du fait de ce système, du manque de réglementation ou de mise en application effective au niveau de l'État et le concept de devoir de loyauté n'étant pas bien établi, la Société pourrait perdre son enregistrement et sa détention de titres russes par voie de fraude, de négligence ou même d'un simple oubli de la direction, sans recours judiciaire satisfaisant, ce qui pourrait entraîner pour les Actionnaires une dilution ou une perte d'investissement.

Certains Compartiments peuvent investir une part significative de

leurs actifs nets dans des titres ou des obligations d'entreprise émises par des sociétés domiciliées, établies ou opérant en Russie, ainsi que, selon le cas, dans des titres de créance émis par le gouvernement russe, tel que décrit plus en détail dans les fiches descriptives des Compartiments correspondants. Les investissements en Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire n'étant pas cotés sur une bourse de valeurs ou négociés sur un Marché réglementé ou sur un autre Marché réglementé dans un État membre ou un autre État au sens de la Loi de 2010, et qui comprennent des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire russes, ne peuvent pas dépasser 10 % des actifs des Compartiments concernés. Les marchés russes peuvent en effet être exposés à des risques de liquidité et il pourrait parfois en résulter une liquidation lente et laborieuse des actifs. Toutefois, les investissements en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire non coté(e)s ou négocié(e)s sur le marché russe « Moscow Interbank Currency Exchange – Russian Trade System » (MICEX-RTS) ne sont pas limités à 10 % des actifs des Compartiments concernés car ledit marché est considéré comme un Marché réglementé.

Risques découlant de l'investissement dans des Classes d'actions couvertes contre le risque de change

Les Classes d'actions couvertes contre le risque de change auront recours à des instruments financiers dérivés en vue d'atteindre l'objectif de ladite Classe d'actions. Ces Classes d'actions couvertes contre le risque de change se distinguent des autres Classes d'actions en faisant référence aux Classes d'actions couvertes contre le risque de change. Les investisseurs engagés dans ces Classes d'actions peuvent être exposés à des risques supplémentaires, tels que le risque de marché, par rapport à la Classe d'actions principale du Compartiment concerné en fonction du niveau de couverture mis en place. Par ailleurs, les variations de la Valeur nette d'inventaire de ces Classes d'Actions peuvent ne pas être corrélées avec la Classe d'Actions principale du Compartiment.

Risque lié aux contre-obligations pour toutes les Classes d'actions (standard, couvertes contre le risque de change)

Le droit des Actionnaires de toutes les Classes d'Actions de prendre part aux actifs du Compartiment est limité aux actifs du Compartiment concerné et tous les actifs comprenant un Compartiment pourront respecter tous les engagements du Compartiment, quels que soient les différents montants déclarés payables sur les Classes d'Actions distinctes. Bien que la Société puisse conclure un contrat dérivé à l'égard d'une Classe d'actions spécifique, tout engagement à l'égard d'une telle transaction sur instruments affectera le Compartiment et ses Actionnaires dans leur ensemble, y compris les Actionnaires des Classes d'actions non couvertes contre le risque de change. Les investisseurs doivent être conscients que cela peut conduire le Compartiment à détenir des soldes liquides plus importants, ce qui ne serait pas le cas en l'absence de ces Classes d'actions actives.

Risques inhérents aux investissements dans des instruments dérivés (dont les contrats d'échange sur rendement total [TRS])

La Société peut avoir recours à différents instruments dérivés pour réduire le risque ou les coûts ou pour générer des revenus supplémentaires ou faire fructifier le capital afin d'atteindre les objectifs d'investissement d'un Compartiment. Certains Compartiments peuvent également utiliser des dérivés à grande échelle et/ou pour des stratégies plus complexes, comme décrit plus en détail dans leurs objectifs d'investissement respectifs. Même si l'utilisation raisonnable des dérivés peut être bénéfique, ces derniers comportent également des risques

différents de ceux associés aux placements plus traditionnels, et dans certains cas, plus importants. L'utilisation de dérivés peut donner lieu à une forme d'effet de levier pouvant entraîner pour ces Compartiments une plus grande volatilité et/ou des variations plus importantes de la Valeur nette d'inventaire que s'ils n'avaient pas été utilisés, car l'effet de levier tend à amplifier l'effet de toute augmentation ou diminution de la valeur des titres détenus en portefeuille par les Compartiments respectifs.

Avant d'investir dans des Actions, les investisseurs doivent s'attacher à comprendre que leurs investissements peuvent être soumis aux facteurs de risque suivants liés à l'utilisation d'instruments dérivés :

- *Risque de marché* : lorsque la valeur de l'actif sous-jacent d'un instrument dérivé change, celle de l'instrument deviendra positive ou négative, selon la performance de l'actif sous-jacent. Pour les dérivés hors options, le niveau absolu de la fluctuation de la valeur d'un dérivé sera très similaire à celle de la valeur du titre sous-jacent ou de l'indice de référence. Dans le cas d'options, la variation en valeur absolue d'une option ne sera pas nécessairement similaire à la variation de valeur du sous-jacent dans la mesure où, tel qu'expliqué de façon plus détaillée ci-après, les variations des valeurs d'options dépendent d'un certain nombre d'autres variables.
- *Risque de liquidité* : si une transaction sur instruments dérivés est particulièrement importante ou si le marché concerné est illiquide, il n'est pas toujours possible d'effectuer une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux (un Compartiment ne souscrita toutefois des contrats sur dérivés de gré à gré que s'il est autorisé à liquider ces positions à tout instant à la juste valeur). *Risque de contrepartie* : lors de la conclusion de contrats de dérivés de gré à gré, les Compartiments peuvent se trouver exposés à des risques liés à la solvabilité et à la liquidité de leurs contreparties et à leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. La Société, pour le compte des Compartiments, peut ainsi conclure des contrats forwards, sur option et de swap ou encore utiliser d'autres techniques dérivées qui comportent chacun le risque pour elle que la contrepartie ne respecte pas ses engagements dans le cadre de chaque contrat. Le risque de contrepartie associé à une Classe d'Actions du Compartiment sera supporté par le Compartiment dans son ensemble. Afin de limiter les risques, la Société veillera à ce que des instruments dérivés échangés de gré à gré bilatéraux soient négociés en application des critères suivants :
 - Seules les contreparties les mieux notées sont sélectionnées pour la négociation d'instruments dérivés de gré à gré. En principe, la contrepartie à un instrument dérivé bilatéral de gré à gré doit avoir au minimum une notation investment grade attribuée par Fitch, Moody's et/ou Standard & Poor's, être constituée sous le statut de société à responsabilité limitée et avoir le siège social de sa société mère situé dans un pays de l'OCDE;
 - Les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré bilatéraux ne sont négociés que s'ils sont régis par un cadre légal solide, généralement un contrat-cadre de l'International Swap and Derivative Association Inc. (ISDA) et une Annexe sur le soutien du crédit (« Credit Support Annex » ou « CSA ») ;
 - À l'exception des contrats à terme sur devises de courte durée utilisés pour couvrir des Classes d'Actions, les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré bilatéraux doivent être couverts par une garantie calculée en fonction de la fréquence de publication de la VNI ;
 - la solvabilité des contreparties doit être réévaluée au moins une fois par an ;
 - Toutes les politiques relatives à la négociation des instruments dérivés bilatéraux de gré à gré doivent être passées en revue au moins annuellement ;



- le risque de contrepartie vis-à-vis d'une seule et même contrepartie ne peut pas dépasser 5 % ou 10 % de l'actif net, tel que défini au point 2 de la Section B « Limites d'investissement » du Chapitre III « Restrictions d'investissement ».
- **Risque de règlement** : le risque de règlement désigne le non-règlement d'un instrument dérivé dans les délais convenus, ce qui a pour effet d'aggraver le risque de contrepartie avant le règlement et, potentiellement de donner lieu à des coûts d'emprunt qui n'auraient pas été encourus dans le cas contraire. En l'absence de règlement, la perte subie par le Compartiment sera égale à la différence entre la valeur du contrat initial et celle du contrat de substitution. Si la transaction initiale n'est pas remplacée, la perte subie par le Compartiment sera égale à la valeur du contrat à la date à laquelle il devient nul et non avenu.
- **Autres risques** : Les autres risques inhérents à l'utilisation d'instruments dérivés comprennent le risque d'erreur d'évaluation ou de mauvaise évaluation. Certains instruments dérivés, notamment les dérivés de gré à gré, ne sont pas cotés en bourse et impliquent d'utiliser des formules, les prix des titres sous-jacents ou des indices de référence étant obtenus auprès d'autres sources de données sur les prix du marché. Les options de gré à gré impliquent l'utilisation de modèles, fondés sur des hypothèses, ce qui accroît le risque d'erreurs d'évaluation. Une valorisation erronée pourrait donner lieu à des paiements au comptant excessifs au profit de contreparties ou à une perte de valeur pour les Compartiments. Les instruments dérivés ne sont pas toujours parfaitement ni même étroitement corrélés avec la valeur des actifs, des taux ou des indices qu'ils sont censés répliquer. Par conséquent, l'utilisation d'instruments dérivés par les Compartiments n'est pas toujours le moyen le plus efficace pour atteindre l'objectif d'investissement, et peut même parfois s'avérer contre-productif. Dans des situations défavorables, l'utilisation d'instruments dérivés par des Compartiments peut devenir inefficace et ces Compartiments risquent de subir des pertes importantes.

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive des instruments dérivés les plus utilisés par les Compartiments concernés :

- **Contrats à terme sur taux d'intérêt et contrats à terme normalisés sur obligations** : les contrats à terme normalisés sont des contrats à terme de gré à gré, ce qui signifie qu'ils constituent un engagement de réaliser un transfert économique à une date ultérieure. L'échange de valeur intervient à la date stipulée dans le contrat. La majorité des contrats doit être réglée en espèces et lorsque la livraison physique est possible, l'instrument sous-jacent est rarement échangé dans la pratique. Les futures se distinguent des contrats à terme génériques en ce qu'ils contiennent des clauses standardisées, se négocient sur une bourse reconnue, sont réglementés par des autorités de surveillance et sont garantis par des chambres de compensation. Afin de garantir l'exécution du paiement, les futures imposent le dépôt d'une marge initiale qui fluctue au gré de l'évolution de la valeur de marché de l'actif sous-jacent qui doit être réglé quotidiennement. Le principal risque pour l'acheteur ou le vendeur d'un future négocié en bourse correspond à la variation de la valeur de l'indice/du titre/du contrat/de l'obligation de référence.
- **Contrats de change à terme** : ces contrats impliquent l'échange d'un montant libellé dans une monnaie contre un montant dans une autre devise à une date donnée.

Une fois le contrat conclu, sa valeur fluctuera en fonction des taux de change et, dans le cas des forwards, les écarts entre les taux d'intérêt. Lorsque ces contrats sont utilisés pour couvrir des expositions à d'autres devises que la devise de référence du Compartiment, il existe le risque que la couverture ne soit pas optimale et les fluctuations de la valeur ne compensent pas exactement celles de la valeur de l'exposition aux devises couverte. Comme les montants bruts du contrat sont échangés à la date visée, il est possible que le Compartiment soit exposé au risque de contrepartie du montant non reçu et que le principal d'une transaction soit perdu en cas de défaut de la contrepartie avec laquelle le contrat a été conclu entre la date de paiement par le Compartiment mais avant la réception par ce dernier du montant qui est dû par la contrepartie.

- **Swaps de taux d'intérêt** : un swap sur taux d'intérêt est un contrat de gré à gré entre deux parties qui implique généralement l'échange d'un taux d'intérêt fixe par période de paiement contre un paiement qui est basé sur un taux variable de référence. Le principal notionnel d'un swap sur taux d'intérêt n'est jamais échangé, seuls les montants fixes et variables le sont. Lorsque les dates de paiement des deux montants d'intérêts coïncident, il y a généralement un règlement net. Le risque de marché de ce type d'instrument est déterminé par la variation des indices de référence utilisés pour les parties à taux fixe et variable. Chaque partie au swap de taux d'intérêt est exposée au risque de crédit de la contrepartie et une garantie est déposée pour limiter ce risque.

Risques en matière de durabilité

Les risques en matière de durabilité peuvent constituer un risque distinct ou avoir une incidence sur d'autres risques du portefeuille et peuvent contribuer de manière significative à des risques globaux tels que le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de crédit ou le risque opérationnel.

L'évaluation des risques en matière de durabilité, qui sont définis à l'Article 2 (22) du Règlement SFDR comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement, est intégrée dans le processus de prise de décision d'investissement par l'application de critères d'investissement responsable basés sur des normes de la Société de gestion. Ces critères d'investissement responsable basés sur des normes et leur application sont décrits dans la « Politique d'investissement responsable de NNIP ».

Le processus d'évaluation des risques fait partie intégrante de l'analyse d'investissement et tient compte de tous les risques pertinents, y compris des risques en matière de durabilité. Cette évaluation comprend, entre autres, l'évaluation du profil de risque ESG de l'émetteur au moyen de données provenant de fournisseurs externes, dont certains sont spécialisés dans les données ESG et les notations de risque associées. Pour les investissements pour lesquels il existe une indication de comportement ou d'activités non conformes aux critères d'investissement responsable basés sur des normes, la Société de gestion décide de s'engager auprès de l'émetteur ou de l'exclure de l'univers d'investissement éligible d'un Compartiment. Compte tenu de la décision d'appliquer les critères d'investissement responsable basés sur des normes, l'univers d'investissement d'un Compartiment peut différer de l'univers d'investissement d'un Indice, le cas échéant.

L'exercice d'un Actionariat actif fait partie du processus d'investissement de la Société de gestion et joue un rôle important dans la réduction et l'atténuation des risques en matière de durabilité, ainsi que dans la valorisation économique et sociale à long terme de l'émetteur au fil du temps.

Des informations supplémentaires concernant les critères d'investissement responsable basés sur des normes de la Société de gestion peuvent être consultées via la « Politique d'investissement



responsable de NNIP » sur le site Internet suivant :
www.nnip.com.

III. Restrictions d'investissement

Dans l'intérêt des Actionnaires et en vue de garantir le principe de répartition des risques, la Société s'engage à respecter les règles suivantes :

A. Placements éligibles

I. Investissements éligibles (uniquement pour les fonds non monétaires)

1. La Société peut investir les actifs de chaque Compartiment dans des :
 - a. Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un Marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée et complétée ;
 - b. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
 - c. Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que la bourse ou le marché soit situé dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») ou dans tout autre pays d'Europe, d'Amérique du Nord, d'Amérique du Sud, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie ;
 - d. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
 - i. les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, sera introduite, et pour autant que la bourse ou le marché soit situé dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») ou dans tout autre pays d'Europe, d'Amérique du Nord, d'Amérique du Sud, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie ;
 - ii. l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission ;
 - e. parts d'OPCVM autorisées conformément à la Directive OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'Article 1, Paragraphe 2), alinéas a) et b) de la Directive, qu'ils se situent ou non dans un État membre, à condition que :
 - i. ces OPC soient autorisés conformément à une législation prévoyant que ces organismes soient soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - ii. le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;
 - iii. les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
 - iv. la proportion d'actifs de ces OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition de parts est envisagée, qui, conformément à leurs Statuts, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC, ne dépasse pas 10 % ;
 - f. dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État membre de l'Union européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
 - g. instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé visé aux points (a), (b) et (c) ci-dessus ; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
 - i. le sous-jacent consiste en instruments repris sous le présent point 1, en Indices, taux d'intérêt, taux de change ou devises, dans lesquels l'OPCVM peut effectuer des placements conformément à son objectif et à sa politique d'investissement ;
 - ii. les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations et que ces établissements soient soumis à une surveillance prudentielle ; et
 - iii. les instruments dérivés de gré à gré font l'objet d'une valorisation quotidienne fiable et vérifiable et peuvent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clos par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.
 - h. Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, qui soient liquides et dont l'évaluation puisse être effectuée avec précision et à tout moment, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient eux-mêmes soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - i. émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont fait/font partie un ou plusieurs État(s) membre(s) de l'Union européenne, ou



- ii. émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points (a), (b) et (c) ci-dessus, ou
 - iii. émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - iv. émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux points i, ii et iii ci-dessus, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième Directive 78/660/CEE, ou qu'il s'agisse d'une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire ;
 - i. des Actions émises par un ou plusieurs autres Compartiments de la Société, à condition que :
 - i. le Compartiment cible n'investisse pas lui-même dans le Compartiment qui détient ses titres ;
 - ii. le Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée n'investisse pas plus de 10 % de ses actifs dans des Actions d'autres Compartiments cibles de la Société, conformément à son objectif et à sa politique d'investissement ;
 - iii. les droits de vote attachés aux Actions concernées soient suspendus tant que ces Actions sont détenues par ledit Compartiment, et ce, sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et rapports périodiques ;
 - iv. la valeur des Actions du Compartiment cible ne soit pas prise en compte dans le calcul des actifs nets de la Société tant qu'elles sont détenues par le Compartiment qui investit, au moment de vérifier le seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010 ;
 - v. cela ne donne lieu à aucune double facturation de commissions de gestion, de souscription ou de rachat au niveau du Compartiment investi dans le Compartiment cible et au niveau de ce dernier ;
 - j. des parts d'un OPCVM maître ou d'un Compartiment maître de cet OPCVM.
2. Par ailleurs, la Société :
- a. peut placer jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1 ci-dessus ;
 - b. ne peut pas acquérir de métaux précieux ni de certificats représentatifs de ceux-ci.
3. La Société peut détenir, à titre accessoire, des liquidités pour chaque Compartiment.

II. Investissements éligibles (uniquement pour les fonds monétaires)

1. Actifs éligibles

Les fonds monétaires investissent uniquement dans une ou plusieurs catégories d'actifs financiers suivantes et uniquement dans les conditions précisées ci-après :

- a. Instruments du marché monétaire, dont les instruments financiers émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union, les administrations nationales, régionales et locales des États membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, l'autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs États membres ;
- b. titrisations et papiers commerciaux adossés à des actifs (ABCP) éligibles (« **ABCP** ») ;
- c. dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- d. instruments financiers dérivés ;
- e. accords de mise en pension qui remplissent les conditions énoncées à l'article 14 du Règlement sur les fonds monétaires ;
- f. accords de prise en pension qui remplissent les conditions énoncées à l'article 15 du Règlement sur les fonds monétaires ;
- g. parts ou actions d'autres fonds monétaires. »

Les fonds monétaires ne se livrent à aucune des activités suivantes :

- a. l'investissement dans des actifs autres que ceux visés au paragraphe 1 ;
- b. la vente à découvert de l'un des instruments suivants : instruments du marché monétaire, titrisations, ABCP et parts ou actions d'autres fonds monétaires ;
- c. exposition directe ou indirecte sur des actions ou des matières premières, y compris par l'intermédiaire de produits dérivés, de certificats représentatifs de ces actions ou matières premières ou d'indices basés sur celles-ci, ou de tout autre moyen ou instrument exposant à un risque en rapport avec elles ;
- d. la conclusion de contrats de prêt ou d'emprunt de titres, ou de tout autre contrat qui grèverait les actifs du fonds monétaire ;
- e. le prêt et l'emprunt de liquidités.

Les fonds monétaires peuvent détenir des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 50, paragraphe 2, de la Directive OPCVM.

2. Instruments du marché monétaire éligibles

Un Instrument du marché monétaire est éligible à l'investissement par un fonds monétaire à condition qu'il remplisse toutes les conditions suivantes :

- a. il relève de l'une des catégories d'instruments du marché monétaire visées à l'article 50, paragraphe 1, points (a), (b), (c) ou (h) de la Directive OPCVM ;
- b. il présente l'une des caractéristiques alternatives suivantes :
 - i. son échéance légale à l'émission est égale ou inférieure à 397 jours ;
 - ii. son échéance résiduelle est égale ou inférieure à 397 jours ;
- c. l'émetteur de l'Instrument du marché monétaire et la qualité de l'Instrument du marché monétaire ont reçu une évaluation favorable ;



- d. lorsqu'un fonds monétaire investit dans une titrisation ou un ABCP, il est soumis à certaines exigences, telles que définies à l'article 11 du Règlement sur les fonds monétaires.

Nonobstant le point (b) ci-dessus, les fonds monétaires standard sont également autorisés à investir dans des Instruments du marché monétaire présentant une échéance résiduelle jusqu'à la date de rachat légale inférieure ou égale à deux ans, pour autant que le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours. À cette fin, les Instruments du marché monétaire à taux variable et les Instruments du marché monétaire à taux fixe couverts par un contrat d'échange sont mis à jour par rapport à un taux ou indice de marché monétaire.

Le point (c) ci-dessus ne s'applique pas aux Instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'Union européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière.

3. Titrisations et ABCP éligibles

Une titrisation et un ABCP sont considérés comme éligibles à un investissement d'un fonds monétaire si la titrisation ou l'ABCP est suffisamment liquide, a bénéficié d'une évaluation positive et est l'un des éléments suivants :

- a. une titrisation visée à l'article 13 du Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ;
- b. un ABCP émis par un programme ABCP :
 - i. qui est pleinement garanti par un établissement de crédit réglementé couvrant tous les risques de liquidité, de crédit et de dilution importante, ainsi que les coûts de transaction courants et les coûts induits par l'ensemble du programme liés à l'ABCP, si nécessaire pour garantir à l'investisseur le paiement intégral de tous les montants liés à l'ABCP ;
 - ii. qui n'est pas une retitrisation, et les expositions sous-jacentes à la titrisation au niveau de chaque opération d'ABCP ne comprennent aucune position de titrisation ;
 - iii. qui ne comprend pas de titrisation synthétique telle que définie à l'article 242, point 11 du Règlement (UE) n° 575/2013 ;
- c. une titrisation ou un ABCP simple, transparent et standardisé (« STS »).

Un fonds monétaire à court terme peut investir dans des titrisations ou des ABCP visés au paragraphe 1 ci-dessus, pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie, selon le cas :

- a. l'échéance légale à l'émission des titrisations visées au paragraphe 1, point a), ci-dessus est inférieure ou égale à deux ans, et le délai résiduel jusqu'à la date de la prochaine mise à jour du taux d'intérêt est inférieur ou égal à 397 jours ;
- b. l'échéance légale à l'émission ou l'échéance résiduelle des titrisations ou des ABCP visés au paragraphe 1, points b) et c) ci-dessus est inférieure ou égale à 397 jours ;
- c. les titrisations visées au paragraphe 1, points a) et c) ci-dessus sont des instruments amortissables et ont une WAL inférieure ou égale à deux ans.

Un fonds monétaire standard peut investir dans des titrisations ou des ABCP visés au paragraphe 1 ci-dessus pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie, selon le cas :

- a. l'échéance légale à l'émission ou l'échéance résiduelle des titrisations et des ABCP visés au paragraphe 1, points a), b) et c) ci-dessus est inférieure ou égale à deux ans, et le

délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt est inférieur ou égal à 397 jours ;

- b. les titrisations visées au paragraphe 1, points a) et c) ci-dessus sont des instruments amortissables et ont une WAL inférieure ou égale à deux ans.

Les critères relatifs aux titrisations et ABCP STS comprennent au moins les éléments suivants :

- a. les exigences relatives à la simplicité de la titrisation, y compris le fait que cette dernière se fait avec cession parfaite et le respect des règles d'engagement sur expositions souscrites ;
- b. les exigences relatives à la standardisation de la titrisation, y compris les exigences relatives à la rétention du risque ;
- c. les exigences relatives à la transparence de la titrisation, y compris en ce qui concerne la fourniture d'informations aux investisseurs potentiels ;
- d. pour les ABCP, outre les points a), b) et c) ci-dessus, les exigences relatives au sponsor et au soutien du sponsor au programme ABCP.

4. Dépôts éligibles auprès des établissements de crédit

Les dépôts auprès d'établissements de crédit dans lesquels les fonds monétaires peuvent investir remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes :

- a. ils sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés à tout moment ;
- b. ils arrivent à échéance dans les douze mois maximum ;
- c. l'établissement de crédit a son siège social dans un État membre ou, s'il a son siège social dans un pays tiers, il est soumis à des règles prudentielles considérées équivalentes aux règles édictées dans le droit de l'Union européenne conformément à la procédure visée à l'article 107, paragraphe 4 du Règlement (UE) no 575/2013.

5. Instruments financiers dérivés éligibles

Les instruments financiers dérivés dans lesquels les fonds monétaires peuvent investir sont obligatoirement négociés sur un marché réglementé comme indiqué à l'article 50, paragraphe 1, point a), b) ou c) de la Directive OPCVM ou de gré à gré et remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes :

- a. ils ont pour sous-jacent des taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices représentatifs de l'une de ces catégories ;
- b. ils servent uniquement à couvrir les risques de taux d'intérêt ou de change liés à d'autres investissements du fonds monétaire ;
- c. les contreparties des transactions sur instruments dérivés de gré à gré sont des établissements soumis à une réglementation et une surveillance prudentielles et appartenant aux catégories approuvées par l'autorité compétente pour le fonds monétaire ;
- d. les instruments dérivés de gré à gré font l'objet d'une valorisation quotidienne fiable et vérifiable et peuvent, à l'initiative du fonds monétaire, être vendus, liquidés ou clos par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

6. Accords de mise en pension éligibles

Un accord de mise en pension peut être conclu par un fonds monétaire, à condition que toutes les conditions suivantes soient satisfaites :

- a. il n'a qu'une durée temporaire, sept jours ouvrables au maximum, et n'est utilisé qu'à des fins de gestion de liquidité et non à des fins d'investissement autres que celles visées au point c) ci-dessus ;
- b. la contrepartie recevant des actifs transférés par le fonds monétaire en tant que collatéral au titre de l'accord de mise en pension ne peut pas céder, investir, engager ou transférer de



quelque autre façon ces actifs sans l'accord préalable du fonds monétaire ;

- c. les liquidités reçues par le fonds monétaire dans le cadre de l'accord de mise en pension peuvent être :
 - i. placées en dépôt conformément à l'article 50, paragraphe 1, point f) de la Directive 2009/65/CE ; ou
 - ii. investies dans des actifs visés à l'article 15, paragraphe 6, mais ne sont en aucun cas investies dans les actifs éligibles visés à l'article 9, transférées ou réutilisées d'une quelque autre façon ;
- d. les liquidités reçues par le fonds monétaire dans le cadre de l'accord de mise en pension ne dépassent pas 10 % de ses actifs ;
- e. le fonds monétaire a le droit de résilier l'accord à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables maximum.

7. Accords de prise en pension éligibles

Un accord de prise en pension peut être conclu par un fonds monétaire, à condition que toutes les conditions suivantes soient satisfaites :

- a. le fonds monétaire a le droit de résilier l'accord à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables maximum ;
- b. la valeur de marché des actifs reçus dans le cadre de l'accord de prise en pension est à tout moment au moins égale à la valeur des liquidités versées.

Les actifs reçus par un fonds monétaire dans le cadre d'un accord de prise en pension sont des Instruments du marché monétaire qui remplissent certains critères d'éligibilité décrits à l'article 10 du Règlement sur les fonds monétaires, comme suit :

• Gouvernement

- o Belgique
- o Canada
- o France
- o Allemagne
- o Pays-Bas
- o Suède
- o Suisse
- o Royaume-Uni
- o États-Unis
- o Danemark
- o Norvège
- o Finlande

• Émetteurs supranationaux admissibles

- o Banque asiatique de développement
- o Banque de développement du Conseil de l'Europe
- o Eurofima
- o Banque européenne pour la reconstruction et le développement
- o Banque européenne d'investissement
- o Banque internationale pour la reconstruction et le développement
- o Société financière internationale

Les actifs reçus par le fonds monétaire dans le cadre d'un accord de prise en pension ne sont ni cédés, ni réinvestis, ni engagés, ni transférés de quelque autre façon.

Le fonds monétaire ne reçoit pas de titrisations ou d'ABCP dans le cadre d'un accord de prise en pension.

Les actifs reçus par le fonds monétaire dans le cadre d'un accord de prise en pension sont suffisamment diversifiés, avec une exposition maximale à un émetteur donné de 15 % de la Valeur nette d'inventaire du fonds monétaire, sauf dans les cas où ces actifs prennent la forme d'Instruments du marché

monétaire conformes aux exigences de l'article 17, paragraphe 7 du Règlement sur les fonds monétaires. En outre, les actifs reçus par le fonds monétaire dans le cadre d'un accord de prise en pension sont émis par une entité indépendante de la contrepartie qui ne doit pas présenter de corrélation étroite avec la performance de la contrepartie.

Un fonds monétaire concluant un accord de prise en pension veille à ce qu'il soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités soit sur une base prorata temporis, soit sur la base de la valorisation au prix du marché. Lorsque les liquidités peuvent être rappelées à tout moment sur la base de la valorisation au prix du marché, la valeur de marché de l'accord de prise en pension est utilisée aux fins du calcul de la Valeur nette d'inventaire du fonds monétaire.

Un fonds monétaire peut, dans le cadre d'un accord de prise en pension, recevoir des valeurs mobilières liquides ou des Instruments du marché monétaire liquides autres que des instruments conformes aux exigences fixées à l'article 10 du Règlement sur les fonds monétaires, pour autant que ces actifs remplissent l'une des conditions suivantes :

- a. ils sont émis ou garantis par l'Union européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière, et ont bénéficié d'une évaluation positive ;
- b. ils sont émis ou garantis par une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, et ont bénéficié d'une évaluation positive.

Conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2015/2365, les investisseurs du fonds monétaire sont informés des actifs reçus dans le cadre d'un accord de prise en pension conformément au premier alinéa du présent paragraphe.

Les actifs reçus dans le cadre d'un accord de prise en pension conformément au premier alinéa du présent paragraphe sont soumis aux exigences de l'article 17, paragraphe 7 du Règlement sur les fonds monétaires.

8. Parts ou actions de fonds monétaires éligibles

Un fonds monétaire peut acquérir des actions ou des parts de tout autre fonds monétaires (ci-après un « **fonds monétaire ciblé** ») à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :

- a. pas plus de 10 % des actifs du fonds monétaire ciblé ne peuvent, conformément à son règlement ou à ses documents constitutifs, être investis globalement dans des actions ou des parts d'autres fonds monétaires ;
- b. le fonds monétaire ciblé ne détient aucune part ou action du fonds monétaire acquéreur.

Un fonds monétaire dont les parts ou actions ont été acquises n'investit pas dans le fonds monétaire acquéreur tant que ce dernier détient des parts ou actions du premier.

Un fonds monétaire peut acquérir des actions ou des parts d'autres fonds monétaires, à condition que pas plus de 5 % de ses actifs soient investis dans des parts ou actions d'un seul fonds monétaire.

Les fonds monétaires n'investissent pas, de manière agrégée, plus de 17,5 % de leurs actifs dans les parts ou actions d'autres fonds monétaires.

Les parts ou actions d'autres fonds monétaires dans lesquels les fonds monétaires peuvent investir remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes :

- a. le fonds monétaire ciblé est agréé en vertu du Règlement sur les fonds monétaires ;
- b. lorsque le fonds monétaire ciblé est géré, directement ou par délégation, par le même gestionnaire que le fonds monétaire acquéreur ou par toute autre société avec laquelle le gestionnaire du fonds monétaire acquéreur est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une



importante participation directe ou indirecte, le gestionnaire du fonds monétaire ciblé ou cette autre société ne peut pas facturer de frais de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du fonds monétaire acquéreur de parts ou actions du fonds monétaire ciblé ;

- c. lorsqu'un fonds monétaire investit 10 % ou plus de ses actifs dans les parts ou actions d'autres fonds monétaires :
- il indique dans son prospectus le niveau maximal des frais de gestion imputables, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit ; et
 - il indique dans son rapport annuel la proportion maximale des frais de gestion imputés, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit.

Un fonds monétaire qui est un OPCVM agréé conformément à l'article 4, paragraphe 2 du Règlement sur les fonds monétaires peut acquérir des parts ou actions d'autres fonds monétaires conformément aux articles 55 ou 58 de la Directive OPCVM dans les conditions suivantes :

- ces fonds monétaires sont uniquement commercialisés via des régimes d'épargne salariale régis par le droit national et dont les investisseurs ne sont que des personnes physiques ;
- les régimes d'épargne salariale visés au point a) ci-dessus ne permettent aux investisseurs d'obtenir le rachat de leur investissement qu'à des conditions très strictes, prévues par le droit national, en vertu desquelles un tel rachat ne peut avoir lieu que dans certaines circonstances qui ne sont pas liées à l'évolution du marché.

Les fonds monétaires à court terme peuvent investir uniquement dans des parts ou des actions d'autres fonds monétaires à court terme.

B. Limites d'investissement

I. Limites d'investissement (uniquement pour les fonds non monétaires)

- La Société ne peut pas investir :
 - plus de 10 % des actifs nets de chaque Compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur ;
 - plus de 20 % des actifs nets de chaque Compartiment dans des dépôts placés auprès de la même entité.

Le risque de contrepartie de la Société dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets de chaque Compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 1 (g) de la Section A « Placements éligibles » du Chapitre III « Restrictions d'investissement » de la Partie III « Informations complémentaires », ou 5 % des actifs nets du Compartiment concerné dans d'autres cas.

- La valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire de chaque émetteur dans lesquels sont investis plus de 5 % des actifs nets d'un Compartiment déterminé ne peut dépasser 40 % de la valeur de ces actifs nets ; cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements ;
 - Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1 et 2 cidessus, la Société ne peut combiner :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20 % des actifs nets de chaque Compartiment.

- c. La limite de 10 % prévue au point 1 (a) ci-dessus est portée à un maximum de 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs État(s) membre(s) fait/ont partie.

- d. La limite de 10 % prévue au point 1 (a) ci-dessus peut être portée à un maximum de 25 % dans le cas de certaines obligations émises par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne et soumis, en vertu de la loi, à une surveillance publique particulière visant à protéger leurs détenteurs. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la Loi, dans des actifs qui couvrent dans une mesure suffisante, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés en priorité au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Lorsque la Société place plus de 5 % des actifs nets d'un Compartiment dans les obligations visées au présent alinéa et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs nets du Compartiment concerné de la Société.

- e. Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire repris au point 3 (c) et (d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40 % mentionnée au point 3 (a) ;

- f. Les limites prévues aux points 1, 2 et 3 (a), (b), (c) et (d) ci-dessus ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par une même entité ou dans des instruments dérivés conclus avec celle-ci ou des dépôts effectués auprès de celle-ci ne peuvent, conformément auxdites limites, dépasser au total 35 % des actifs nets du Compartiment concerné de la Société.

- Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la Directive 83/349/CEE du 13 juin 1983 ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues ci-dessus.

- La Société est autorisée, pour chacun de ses Compartiments, à investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par des entités d'un même groupe.

- Par dérogation aux restrictions susmentionnées, et sans préjudice des limites prévues au point 9 ci-après, les limites reprises aux points 1 à 5 ci-dessus sont portées à un maximum de 20 % pour les placements en actions et/ou obligations d'un même émetteur lorsque la politique d'investissement du Compartiment vise à reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;



- ii. l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - iii. il fait l'objet d'une publication appropriée.
- b. La limite prévue ci-dessus est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
- 7. Par dérogation aux limites reprises aux points 1 à 5 ci-dessus, la Société est autorisée à investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % des actifs nets de chaque Compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), par des collectivités publiques territoriales d'un État membre de l'Union européenne ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs État(s) membre(s) de l'Union européenne fait/ont partie, à condition que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire proviennent de six émissions différentes au moins et que les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire provenant d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % des actifs nets du Compartiment concerné**
- 8.
- a. La Société peut, pour chaque Compartiment, acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC mentionnés au point 1 (e) de la section A « Placements éligibles » du Chapitre III « Restrictions d'investissement » de la Partie III « Informations complémentaires » du prospectus de la Société, sous réserve qu'au maximum 20 % des actifs nets soient investis dans un seul OPCVM ou autre OPC. Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque Compartiment d'un OPC à Compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents Compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
 - b. Les placements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets de chaque Compartiment. Lorsque la Société acquiert des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs des OPCVM ou autres OPC respectifs ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux points 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.
 - c. Lorsque la Société investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la même Société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de commissions de souscription ou de rachat au titre de l'investissement de la Société dans les parts de ces autres OPCVM et/ou autres OPC.
9. Concernant l'ensemble des Compartiments, la Société ne peut acquérir :
- a. des actions assorties de droits de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur ;
 - b. en outre, elle ne peut acquérir plus de :
 - i. 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - ii. 10 % d'obligations d'un même émetteur ;
 - iii. 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ;
 - iv. 10 % d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.Les limites prévues aux points ii, iii et iv ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à cette date, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.
- Les restrictions énoncées aux points a et b ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :
- i. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités publiques territoriales ;
 - ii. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne ;
 - iii. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie ;
 - iv. les actions détenues par la Société dans le capital d'une société d'un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne et qui investit ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la Société la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'État qui ne fait pas partie de l'Union européenne respecte dans sa politique d'investissement les limites établies à la Section B, à l'exception des points 6 et 7. En cas de dépassement des limites prévues à la Section B, excepté celles énoncées aux points 6, 7 et 9, l'Article 49 de la Loi de 2010 s'applique par analogie ;
 - v. les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs de parts.
10. En ce qui concerne les transactions sur instruments dérivés, la Société respectera les limites et restrictions fixées au Chapitre IV « Techniques et instruments » ci-dessous de la Partie III « Informations complémentaires » du prospectus de la Société.
- La Société ne doit pas nécessairement se conformer aux limites d'investissement prévues ci-dessus lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs de ses Compartiments.
- S'il advenait que les limites susmentionnées soient dépassées pour une raison indépendante de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, celle-ci devrait, dans le cadre de ses opérations de vente, se donner comme objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des Actionnaires.
- Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à Compartiments multiples au sein de laquelle les actifs d'un Compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce Compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce Compartiment, chaque Compartiment doit être



considéré comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques mentionnées dans la présente section B, à l'exception des points 7 et 9.

Les limites d'investissement ci-dessus sont d'application générale pour autant que les fiches descriptives des Compartiments ne prévoient pas de règles plus strictes.

Si des règles plus strictes sont prévues, leur respect n'est pas obligatoire au cours du dernier mois précédant la liquidation ou la fusion du Compartiment.

II. Limites d'investissement (uniquement pour les fonds monétaires)

1. Diversification

Les fonds monétaires n'investissent pas plus de :

- a. 5 % de leurs actifs dans des Instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par une même entité ;
- b. 10 % de leurs actifs dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit, sauf si la structure du secteur bancaire dans l'État membre où le fonds monétaire est domicilié est telle qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements de crédit viables pour se conformer à cette exigence de diversification et qu'il n'est pas faisable, d'un point de vue économique, pour le fonds monétaire en question de placer des dépôts dans un autre État membre, auquel cas il est permis de placer jusqu'à 15 % des actifs dans des dépôts auprès d'un même établissement de crédit.

Un fonds VNI variable peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par une même entité, à condition que la valeur totale des Instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP détenus par le fonds VNI variable auprès de chaque émetteur dans lequel il investit plus de 5 % de ses actifs ne dépasse pas 40 % de la valeur de ses actifs.

La somme de toutes les expositions d'un fonds monétaire à des titrisations et à des ABCP ne dépasse pas 20 % de ses actifs, un maximum de 15 % des actifs du fonds monétaire pouvant être investis dans des titrisations et des ABCP non conformes aux critères relatifs aux titrisations et ABCP STS.

Le risque total auquel un fonds monétaire s'expose sur une même contrepartie dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré répondant aux conditions définies à l'article 13 du Règlement sur les fonds monétaires ne dépasse pas 5 % de ses actifs.

Le montant total de liquidités qu'un fonds monétaire fournit à une même contrepartie dans le cadre d'accords de prise en pension ne dépasse pas 15 % des actifs du fonds monétaire.

Un fonds monétaire ne peut, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 15 % de ses actifs dans une seule entité, combiner plusieurs des éléments suivants :

- a. des investissements dans des Instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par cette entité ;
- b. des dépôts auprès de cette entité ;
- c. des instruments financiers dérivés de gré à gré exposant à un risque de contrepartie sur cette entité.

Lorsque la structure du marché financier dans l'État membre où un fonds monétaire est domicilié est telle qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements financiers viables pour se conformer à cette exigence de diversification et qu'il n'est pas faisable, d'un point de vue économique, pour le fonds monétaire en question d'avoir recours à des établissements financiers dans un autre État membre, le fonds monétaire peut combiner les types d'investissement visés aux points a. à c. jusqu'à hauteur d'un investissement de 20 % de ses actifs dans

une seule entité.

L'autorité compétente d'un fonds monétaire peut autoriser un fonds monétaire à placer, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents Instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales et locales des États membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs États membres. Le premier alinéa ne s'applique que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a. le fonds monétaire détient des Instruments du marché monétaire appartenant à au moins six émissions différentes de l'émetteur ;
- b. le fonds monétaire limite à 30 % maximum de ses actifs l'investissement dans des Instruments du marché monétaire appartenant à une même émission ;
- c. le fonds monétaire mentionne expressément, dans son règlement du fonds ou dans ses documents constitutifs, toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa qui émettent, garantissent individuellement ou conjointement des Instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d'investir plus de 5 % de ses actifs ;
- d. le fonds monétaire inclut, bien en évidence, dans son prospectus et ses communications publicitaires, une déclaration qui attire l'attention sur l'utilisation de cette dérogation et indique toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa qui émettent, garantissent individuellement ou conjointement des Instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d'investir plus de 5 % de ses actifs.

Un fonds monétaire peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des obligations émises par un seul établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et soumis, conformément à la législation, à une surveillance spéciale des autorités publiques visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations sont investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances attachées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un fonds monétaire investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne dépasse pas 40 % de la valeur des actifs du fonds monétaire.

Un fonds monétaire peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des obligations émises par un seul établissement de crédit à condition de remplir les exigences prévues à l'article 10, paragraphe 1, point f) ou à l'article 11, paragraphe 1, point c) du Règlement délégué (UE) 2015/61, y compris les investissements éventuels dans les actifs visés au paragraphe 8 ci-dessus.

Lorsqu'un fonds monétaire investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations visées émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne dépasse pas 60 % de la valeur des actifs du fonds monétaire, y compris les investissements éventuels dans les actifs visés au paragraphe 8 ci-dessus, dans les limites prévues audit paragraphe.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, en vertu de la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues aux paragraphes 1 à 6 ci-dessus.



2. Concentration

Un fonds monétaire ne détient pas plus de 10 % des Instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par une seule entité. La limite fixée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux Instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales ou locales des États membres ou leur banque centrale, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs États membres.

3. Règles relatives au portefeuille des fonds monétaires à court terme

Le portefeuille des fonds monétaires à court terme satisfait sur une base continue à toutes les exigences suivantes :

- a. sa WAM ne dépasse pas 60 jours ;
- b. sa WAL ne dépasse pas 120 jours ;
- c. pour les fonds VNI à faible volatilité et les fonds VNIC de dette publique, au moins 10 % de leurs actifs sont à échéance journalière ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable. Les fonds VNI à faible volatilité et les fonds VNIC de dette publique s'abstiennent d'acquérir tout actif autre qu'à échéance journalière lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 10 % la part de leurs investissements en actifs de cette maturité ;
- d. pour les fonds VNI variable à court terme, au moins 7,5 % de leurs actifs sont à échéance journalière ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable. Les fonds VNI variable à court terme s'abstiennent d'acquérir tout actif autre qu'à échéance journalière lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 7,5 % la part de leurs investissements en actifs de cette maturité ; (indiquer dans le prospectus la limite et la définition) ;
- e. pour les fonds VNI à faible volatilité et les fonds VNIC de dette publique, au moins 30 % de leurs actifs sont à échéance hebdomadaire ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables. Les fonds VNI à faible volatilité et les fonds VNIC de dette publique s'abstiennent d'acquérir tout actif autre qu'à échéance hebdomadaire lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 30 % la part de leurs investissements en actifs de cette maturité ;
- f. pour les fonds VNI variable à court terme, au moins 15 % de leurs actifs sont à échéance hebdomadaire ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables. Les fonds VNI variable à court terme s'abstiennent d'acquérir tout actif autre qu'à échéance hebdomadaire lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 15 % la part de leurs

investissements en actifs de cette maturité ; (indiquer dans le prospectus la limite et la définition) ;

- g. aux fins du calcul visé au point e., les actifs visés à l'article 17, paragraphe 7, du Règlement sur les fonds monétaires qui présentent un degré élevé de liquidité, peuvent être vendus et réglés dans un délai d'un jour ouvrable et ont une échéance résiduelle de 190 jours au maximum peuvent également être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire d'un fonds VNI à faible volatilité et d'un fonds VNIC de dette publique, dans la limite de 17,5 % ;
- h. aux fins du calcul visé au point f. les Instruments du marché monétaire ou les parts ou actions d'autres fonds monétaires peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire d'un fonds VNI variable à court terme dans la limite de 7,5 % à condition qu'ils puissent être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables.

Aux fins du point b. du premier alinéa, lors du calcul de la WAL des titres, y compris des instruments financiers structurés, le fonds monétaire standard se fonde, pour le calcul de l'échéance, sur l'échéance résiduelle jusqu'au rachat légal des instruments. Toutefois, dans les cas où un instrument financier comporte une option de vente, le fonds monétaire standard peut s'appuyer, pour le calcul de l'échéance, sur la date d'exercice de l'option de vente plutôt que sur l'échéance résiduelle, mais uniquement si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies à tout moment : (informations techniques à fournir dans le prospectus) ;

- i. le fonds monétaire à court terme peut librement exercer l'option de vente à sa date d'exercice ;
- ii. le prix d'exercice de l'option de vente reste proche de la valeur escomptée de l'instrument à la date d'exercice ;
- iii. la stratégie d'investissement du fonds monétaire à court terme rend très probable l'exercice de l'option à la date d'exercice.

lors du calcul de la WAL pour les titrisations et les ABCP, un fonds monétaire à court terme peut choisir, pour les instruments amortissables, de faire reposer le calcul de l'échéance :

- i. sur le profil d'amortissement contractuel de ces instruments ;
- ii. sur le profil d'amortissement des actifs sous-jacents dont proviennent les flux de liquidités pour le rachat de ces instruments.

Si un dépassement des limites visées aux présentes intervient indépendamment de la volonté d'un fonds monétaire ou à la suite de l'exercice de droits de souscription ou de rachat, ledit fonds monétaire se donne pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant dûment compte de l'intérêt des porteurs de parts ou des actionnaires.

Les fonds VNI variable à court terme, fonds VNIC de dette publique et les fonds VNI à faible volatilité peuvent prendre la forme d'un fonds monétaire à court terme.

4. Règles relatives au portefeuille des fonds monétaires standard

Le portefeuille des fonds monétaires standard satisfait sur une base continue à toutes les exigences suivantes :

- a. il a en permanence une WAM ne dépassant pas six mois ;
- b. il a en permanence une WAL ne dépassant pas douze mois ;
- c. au moins 7,5 % de ses actifs sont à échéance journalière ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable. Le fonds monétaire standard s'abstient d'acquérir tout actif autre qu'à échéance journalière lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 7,5 % la part de ses investissements en actifs de cette maturité ;
- d. au moins 15 % de ses actifs sont à échéance hebdomadaire ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut



être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables. Le fonds monétaire standard s'abstient d'acquiescer tout actif autre qu'à échéance hebdomadaire lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 15 % la part de ses investissements en actifs de cette maturité ;

- e. aux fins du calcul visé au point d), les Instruments du marché monétaire ou les parts ou actions d'autres fonds monétaires peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire jusqu'à un maximum de 7,5 % à condition qu'ils puissent être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables.

Aux fins du point b), lors du calcul de la WAL des titres, y compris des instruments financiers structurés, le fonds monétaire standard se fonde, pour le calcul de l'échéance, sur l'échéance résiduelle jusqu'au rachat légal des instruments. Toutefois, dans les cas où un instrument financier comporte une option de vente, le fonds monétaire standard peut s'appuyer, pour le calcul de l'échéance, sur la date d'exercice de l'option de vente plutôt que sur l'échéance résiduelle, mais uniquement si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies à tout moment :

- i. le fonds monétaire standard peut librement exercer l'option de vente à sa date d'exercice ;
- ii. le prix d'exercice de l'option de vente reste proche de la valeur escomptée de l'instrument à la date d'exercice ;
- iii. la stratégie d'investissement du fonds monétaire standard rend très probable l'exercice de l'option à la date d'exercice.

Par dérogation au deuxième alinéa, lors du calcul de la WAL pour les titrisations et les ABCP, le fonds monétaire standard peut choisir, pour les instruments amortissables, de faire reposer le calcul de l'échéance :

- i. sur le profil d'amortissement contractuel de ces instruments ;
- ii. sur le profil d'amortissement des actifs sous-jacents dont proviennent les flux de liquidités pour le rachat de ces instruments.

Si un dépassement des limites visées aux présentes intervient indépendamment de la volonté d'un fonds monétaire standard ou à la suite de l'exercice de droits de souscription ou de rachat, ledit fonds monétaire se donne pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant dûment compte de l'intérêt des porteurs de parts ou des actionnaires.

Les fonds monétaires standard ne prennent pas la forme de fonds VNIC de dette publique ni de fonds VNI à faible volatilité.

5. Procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit

La Société de gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne du risque de crédit afin de gérer le profil de risque de crédit des Compartiments de la Société par le biais d'une évaluation de la qualité du crédit conformément aux exigences du Règlement sur les fonds monétaires.

Le processus d'évaluation de la qualité du crédit vise principalement à s'assurer que les contreparties, les émetteurs et les caractéristiques des instruments des participations du fonds monétaire sont jugés de qualité de crédit acceptable, conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

La Société de gestion veille à ce que les informations utilisées aux fins d'une évaluation interne de la qualité de crédit soient de qualité suffisante, actualisées et de source fiable.

La procédure d'évaluation interne repose sur des méthodologies d'évaluation prudentes, systématiques et continues. Les méthodologies appliquées sont soumises à la

validation de la Société de gestion, sur la base de données historiques et empiriques, y compris de contrôles a posteriori.

La Société de gestion veille à ce que la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit soit conforme à tous les principes généraux suivants :

- a. un système efficace d'obtention et de mise à jour des informations pertinentes sur les caractéristiques des émetteurs et des instruments est établi ;
- b. des mesures adéquates sont adoptées et mises en œuvre pour veiller à ce que l'évaluation interne de la qualité de crédit soit fondée sur une analyse approfondie des informations disponibles et pertinentes et inclue la totalité des facteurs déterminants pour la solvabilité de l'émetteur et la qualité de crédit de l'instrument ;
- c. la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit fait l'objet d'un suivi sur une base continue et toutes les évaluations de la qualité de crédit sont revues au moins une fois par an ;
- d. alors qu'il ne doit pas y avoir de dépendance mécanique excessive aux notations externes, la Société de gestion procède à une nouvelle évaluation de la qualité de crédit d'un Instrument du marché monétaire, d'une titrisation ou d'un ABCP lorsque survient un changement important susceptible d'avoir un effet sur l'évaluation existante de l'instrument en question ;
- e. les méthodologies d'évaluation de la qualité de crédit sont revues au moins une fois par an par la Société de gestion afin de déterminer si elles restent adaptées au portefeuille actuel et aux conditions extérieures, et le réexamen est transmis à l'autorité compétente dont relève la Société de gestion. Lorsque la Société de gestion s'aperçoit d'une erreur dans la méthodologie d'évaluation de la qualité de crédit ou dans l'application de cette méthode, elle la rectifie immédiatement ;
- f. en cas de modification des méthodologies, des modèles ou des principales hypothèses utilisés dans le cadre de la procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit, la Société de gestion réexamine dès que possible toutes les évaluations internes de la qualité de crédit concernées.

6. Évaluation interne de la qualité de crédit

Conformément au Règlement sur les fonds monétaires, la Société de gestion a établi, met en œuvre et applique systématiquement une procédure d'évaluation interne prudente de la qualité de crédit (le « **Processus** »).

Le processus d'évaluation de la qualité du crédit vise principalement à s'assurer que les contreparties, les émetteurs et les participations du fonds monétaire sont jugés de qualité de crédit acceptable, conformément au prospectus et aux règlements en vigueur.

Le Conseil d'Administration de la Société de gestion de la gamme de fonds luxembourgeoise de NN Investment Partners B.V. est le responsable du Processus.

L'équipe de trésorerie est responsable de la gestion du portefeuille de fonds monétaires au sein de NN Investment Partners B.V.

L'équipe de trésorerie fait partie de la division Solutions à revenu fixe (Fixed Income Solutions, FIS) et le responsable de ce service est membre de l'équipe Investissements de l'équipe de direction (Management Team Investments, MTI), présidée par le Directeur des investissements (Chief Investment Officer, CIO) de NN Investment Partners B.V.

L'évaluation de la qualité du crédit est effectuée par des analystes qui font partie du service spécialisé dans les revenus fixes, dont le responsable fait également partie de l'équipe MTI et relève directement du CIO.

Investment Restriction Control (IRC - Contrôle des restrictions d'investissement) : L'équipe IRC est chargée d'établir les limites, les règles et la surveillance appropriées dans le système de négociation. Dans le cadre de ce processus, l'équipe IRC est chargée de mettre à jour la liste des émetteurs autorisés une fois que l'approbation de la

Gestion du risque de crédit et du risque de contrepartie (CCRM) a été obtenue. L'équipe IRC est responsable de la surveillance des limites avant et après négociation et, en cas de signalement d'une violation, du suivi avec les services compétents. Lorsque l'équipe IRC constate qu'un émetteur ne figure pas sur la liste des émetteurs autorisés ou qu'une note externe inférieure à Investment Grade est attribuée, il en informe immédiatement le gestionnaire de portefeuille.

Investment Risk Management (IRM - Gestion du risque de placement) : L'équipe Investment Risk Management relève du responsable de la gestion des risques de NN Investment Partners B.V. Le rapport donne un aperçu de toutes les positions (y compris les émetteurs et les notations externes), la liste des émetteurs autorisés en vigueur (y compris les notations internes) et les rapports de l'équipe IRC sur les violations pendant la période visée par le rapport. Et, le cas échéant, l'alerte précoce. Ces rapports sont produits au moins une fois par trimestre et permettent à toutes les parties prenantes concernées de contrôler l'efficacité de ce cadre.

Credit and Counterparty Risk Management (CCRM - Gestion du risque de crédit et de contrepartie) : L'équipe CCRM est chargée d'approuver la liste des émetteurs autorisés (ou d'ajouter des émetteurs à la liste des émetteurs autorisés). Pour leur approbation, l'équipe vérifiera le cadre de soutien gouvernemental (s'il y a lieu) et/ou examinera (pour les entreprises et les services financiers) les notations internes et externes indépendantes. Dans le cas où la notation interne s'écarte de 2 crans ou plus de la deuxième meilleure notation externe, l'équipe CCRM contactera les analystes et validera la notation interne, ou conseillera une autre notation. Si la notation interne ou l'une des notations externes est abaissée en dessous de Investment Grade (ou si l'équipe CCRM est d'avis que la notation interne devrait être inférieure à Investment Grade), l'émetteur sera retiré de la liste des émetteurs autorisés. Le gestionnaire de portefeuille et les analystes seront informés de cette décision. En général, l'avis de notation de l'équipe CCRM n'est pas exécutoire, contrairement à sa décision sur l'acceptation de la liste. En cas de désaccord entre le gestionnaire de portefeuille, les analystes et/ou l'équipe CCRM, les décisions finales peuvent être transmises à l'équipe MTI ou, si nécessaire, au chef de la gestion des risques financiers. En outre, chaque mois, l'équipe CCRM procède à une vérification du « signal d'alerte précoce », qui vérifie les probabilités de défaut implicites (du marché). Si l'équipe CCRM le juge nécessaire, l'équipe communiquera avec le gestionnaire de portefeuille et les analystes pour coordonner un suivi approprié. De plus, l'équipe CCRM est chargée de fournir des conseils demandés ou proactifs à l'équipe MTI en raison de sa responsabilité de surveillance de deuxième niveau. Ces conseils pourraient comprendre, sans s'y limiter, des modèles, des données, des processus, des limites, etc. Les conseils de l'équipe CCRM à l'équipe MTI ne sont pas exécutoires, mais s'ils ne sont pas suivis ou dûment justifiés par l'équipe MTI, l'équipe CCRM pourrait les transmettre au chef de la gestion des risques financiers ou au directeur général des risques.

Les procédures internes d'évaluation du crédit font l'objet d'un suivi permanent par la Société de gestion.

Comme l'importance et la disponibilité des divers critères peuvent changer au fil du temps, nos procédures internes d'évaluation du crédit sont conçues pour s'adapter aux changements de l'importance relative des critères utilisés.

Le processus d'investissement est centralisé autour de et se limite à la liste des émetteurs autorisés de « biens monétaires ». Avant d'investir dans un titre, le gestionnaire de portefeuille doit s'assurer que l'émetteur figure sur la liste des émetteurs autorisés.

Les gestionnaires de portefeuille sont responsables de constituer et proposer la liste des émetteurs autorisés. Pour

l'admission sur la liste des émetteurs autorisés, le titre doit être noté Investment Grade à la fois en interne et en externe. En l'absence d'une notation externe, l'investissement n'est pas autorisé. S'il existe une notation externe mais qu'il n'y a pas de notation interne, le gestionnaire de portefeuille doit communiquer avec un analyste pour demander une notation interne. Ce n'est qu'après qu'une notation interne a été établie par un analyste, et que l'analyste considère l'investissement comme un « bien monétaire » pour les placements du marché monétaire, que l'émission/l'émetteur peut être ajouté à la liste sous réserve des normes, processus et contrôles qualité réguliers de NN Investment Partners B.V.

Pour déterminer les émetteurs et les émissions éligibles, divers critères quantitatifs et qualitatifs sont utilisés, en tenant compte de la nature à court terme des Instruments du marché monétaire, du risque de crédit de l'émetteur et du risque de défaut relatif de l'émetteur, ainsi que de l'instrument et des indicateurs qualitatifs de l'émetteur de l'instrument, notamment au regard de la situation macroéconomique et financière du marché.

Les analystes des études de crédit appliquent des critères de quantification du risque de crédit et du risque relatif de défaillance de l'émetteur et de l'instrument. L'objectif de ces tableaux de notation est d'analyser les données financières et de marché relatives à l'émetteur et de déterminer et de suivre les principaux facteurs du risque de crédit.

Les critères pour la quantification du risque de crédit comprennent notamment les éléments suivants :

- les informations sur les prix des obligations, y compris les spreads de crédit et les prix d'instruments à revenu fixe comparables et de titres liés ;
- les prix d'Instruments du marché monétaire liés à l'émetteur, à l'instrument ou au secteur d'activité ;
- les informations sur les prix des contrats d'échange sur risque de crédit (CDS), y compris les primes (spread) de CDS pour des instruments comparables ;
- les statistiques sur les défaillances concernant l'émetteur, l'instrument ou le secteur d'activité ;
- les indices financiers liés à la situation géographique, au secteur d'activité ou à la catégorie d'actifs de l'émetteur ou de l'instrument ;
- les informations financières relatives à l'émetteur, notamment les ratios de rentabilité, les ratios de couverture des intérêts, les indicateurs en matière de levier et les prix des nouvelles émissions, notamment l'existence de titres de rang inférieur.

Dans l'analyse qualitative du risque de crédit de l'émetteur, les analystes de crédit examinent un certain nombre de critères liés à la situation financière de l'émetteur, à ses sources de liquidité, à sa capacité de réagir à des événements futurs touchant l'ensemble du marché ou certains émetteurs, y compris dans une situation très défavorable, et à la solidité du secteur de l'émetteur dans l'économie en fonction des tendances économiques et de sa compétitivité au sein de son secteur.

En fonction du type d'émetteur et du type d'émission, une analyse des critères qualitatifs détermine le risque par rapport à l'émetteur de l'instrument. Dans cette analyse, les analystes de crédit tiennent compte de tous les aspects structurels des instruments concernés et examinent les conditions macroéconomiques et les conditions des marchés financiers qui peuvent avoir une incidence sur l'émetteur de l'instrument :

- une analyse du ou des marchés pertinents, qui porte notamment sur le volume et le niveau de liquidité de ces marchés ;
- une analyse souveraine, qui porte notamment sur l'étendue des passifs explicites et éventuels et sur la taille des réserves de change par rapport aux passifs en devises étrangères ;
- une analyse du risque de gouvernance lié à l'émetteur, qui porte notamment sur les fraudes, les amendes pour mauvaise conduite,



les litiges, les retraitements financiers, les éléments exceptionnels, la rotation des dirigeants, la concentration des emprunteurs et la qualité de l'audit ;

- la recherche sur les valeurs mobilières concernant l'émetteur ou le secteur du marché ;
- le cas échéant, une analyse des notes de crédit ou des perspectives de notation attribuées à l'émetteur d'un instrument par une agence de notation enregistrée auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et choisie par le gestionnaire d'un fonds monétaire si elle est adaptée au portefeuille d'investissement spécifique du fonds monétaire.

En ce qui concerne l'exposition à la titrisation, l'analyse inclut le risque de crédit de l'émetteur et le risque de crédit de tout actif sous-jacent, et pour les instruments financiers structurés, l'analyste inclut le risque opérationnel et de contrepartie inhérent à l'instrument financier structuré.

Conformément au règlement, l'évaluation du crédit sera mise à jour au moins une fois par an.

En cas de changement important lié à l'émetteur ou à l'émission, tel qu'un événement financier, de gouvernance ou autre de premier plan, ou en cas de révision à la baisse soudaine de la cote de crédit par une agence de notation ou de perspectives qui pourraient avoir une incidence sur l'évaluation existante de l'instrument visée à l'article 19, paragraphe 4, point d), du Règlement sur les fonds monétaires, la notation interne de l'émetteur sera immédiatement réexaminée. Un changement important peut être défini, sans toutefois s'y limiter, comme un événement financier négatif ou une révision à la baisse significative de la cote de crédit par une agence de notation externe. Cela pourrait conduire à prendre des mesures à l'égard de tout instrument spécifique de l'émetteur concerné au sein du portefeuille. Les mesures prises comprennent la vente de toutes les participations ou le maintien des participations jusqu'à leur échéance sans augmentation ou réinvestissement dans l'émetteur ou dans des instruments spécifiques émis par l'émetteur concerné. La décision est prise dans l'intérêt des Actionnaires des Compartiments.

C. Emprunts, prêts et garanties

1. La Société n'est pas autorisée à emprunter. À titre exceptionnel, la Société peut emprunter jusqu'à 10 % de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires.
2. Toutefois, la Société peut, pour chaque Compartiment, acquérir des devises étrangères par le truchement d'un crédit adossé.
3. La Société ne peut pas effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés au point 1 (e), (f) et (g) de la Section A « Placements éligibles » du Chapitre III « Restrictions d'investissement » de la Partie III.
4. La Société ne peut pas octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition, par les organismes en question, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au point 1 (e), (g) et (h) de la Section A « Placements éligibles » du Chapitre III « Restrictions d'investissement » de la Partie III « Informations complémentaires » et non entièrement réglés.

IV. Techniques et instruments

A. Dispositions générales

1. La Société, la Société de gestion ou le Gestionnaire peut, le cas échéant, avoir recours aux techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire au titre des Compartiments à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou dans le but de protéger leurs actifs et engagements.
 - a. Dans le cas d'investissements dans des instruments financiers dérivés, le risque global associé aux instruments sous-jacents ne peut excéder les limites d'investissement prévues à la section « Limites d'investissement » ci-devant. Les investissements dans des dérivés fondés sur un indice ne doivent pas nécessairement être pris en compte pour le calcul des limites d'investissement prévues aux points 1, 2, 3, 4 et 5 de la Section B « Limites d'investissement » du Chapitre III « Restrictions d'investissement » de la Partie III « Informations complémentaires » ci-dessus.
 - b. Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire est adossé(e) à un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour l'application des règles visées à la présente section.
2. Les risques sont calculés conformément aux recommandations de la Loi de 2010 et aux règlements ou circulaires de la CSSF y relatifs. Le risque global lié aux instruments financiers dérivés peut être calculé selon la méthode de la Valeur à risque (« VaR ») ou selon l'approche par les engagements. La méthode utilisée pour calculer le risque global lié aux instruments financiers dérivés est indiquée dans la fiche descriptive de chaque Compartiment.

3. En aucun cas, le recours à des transactions portant sur des instruments dérivés ou autres techniques et instruments financiers ne doit conduire la Société, la Société de gestion ou le Gestionnaire, selon le cas, à s'écarter des objectifs d'investissement fixés pour chaque Compartiment dans le présent prospectus.

Les Actionnaires sont informés qu'en accord avec le Règlement (UE) 2015/2365, les informations concernant le type d'actifs qui peuvent faire l'objet de SRT et d'OFT, ainsi que la proportion maximale et attendue qui peut être concernée sont publiées dans le tableau ci-joint figurant dans l'[Annexe I](#) du présent Prospectus.

B. Restrictions sur les OFT (dont les opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension) et sur les Contrats d'échange sur rendement global

La Société peut, s'agissant des actifs de chaque Compartiment, réaliser des OFT afin de générer des revenus supplémentaires en augmentant la performance globale des Compartiments, à condition que ces opérations soient conformes aux lois et aux réglementations applicables, dont la Circulaire CSSF 08/356 et la Circulaire CSSF 14/592, telles que modifiées ou complétées en tant que de besoin.

Dans le contexte des OFT, les Compartiments prêtent des titres en fonction de la demande du marché pour emprunter des titres. Cette demande varie selon la contrepartie, la catégorie d'actifs et le marché, en fonction de facteurs tels que la liquidité, les stratégies de couverture et l'efficacité du règlement. Ces facteurs évoluent au fil du temps, en raison de la dynamique globale du marché (p. ex., la politique monétaire) et des changements apportés aux stratégies d'investissement et de négociation des contreparties ou des Compartiments. Ainsi, le revenu des prêts de titres et l'utilisation (pourcentage des ASG prêtés) peuvent varier selon la catégorie d'actifs et le Compartiment.

Dans le cas où le Compartiment conclut des OFT, il doit s'assurer que le montant intégral des liquidités ou tout titre faisant l'objet d'une transaction de prêt ou de cession de titres puisse être remboursé à tout moment, de même que tout contrat de prêt de titres et/ou de



réméré conclu puisse être résilié. Il doit également s'assurer que le montant des opérations n'atteigne pas un niveau qui serait de nature à empêcher le Compartiment d'honorer à tout instant ses engagements de remboursement envers ses actionnaires. L'utilisation d'OFT ne doit pas donner lieu à une modification de l'objectif d'investissement du Compartiment ni ajouter d'autres risques au profil de risque tel qu'indiqué dans la fiche descriptive du Compartiment.

La Société de gestion supervise le programme et Goldman Sachs International Bank est nommé Agent de prêt de titres de la Société. Goldman Sachs International Bank n'est liée ni à la Société de gestion ni au Dépositaire.

Chaque Compartiment peut prêter/vendre les titres inclus dans son portefeuille à un emprunteur/acheteur (la contrepartie) soit directement soit par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire européenne et spécialisées dans ce type d'opérations. La contrepartie des OFT et des contrats d'échange sur rendement global doit être de grande qualité et correspondre aux exigences d'une « contrepartie financière » au sens de l'article 3 du Règlement (UE) 2015/2365 (c'est-à-dire que la contrepartie doit être au moins classée en catégorie investment grade par Fitch, Moody's et/ou Standard & Poor's, constituée sous le statut de société anonyme à responsabilité limitée et avoir le siège social de sa société mère situé dans un des pays de l'OCDE) et soumise aux règles prudentielles considérées comme équivalentes par la CSSF à celles imposées par la Législation communautaire européenne. Au cas où l'institution financière précitée agirait pour son compte propre, elle doit être considérée comme contrepartie aux contrats de prêt de titres et d'échange sur rendement global. Vous trouverez plus d'informations sur la/les contrepartie(s) dans le rapport annuel qui est disponible gratuitement au siège social de la Société.

Afin de lever toute ambiguïté, les Compartiments qualifiés de fonds monétaires ne concluront pas d'opérations de prêt de titres.

Déduction faite des coûts/frais opérationnels directs et indirects entièrement couverts par la Commission de service fixe, 100 % des revenus provenant des OFT sont reversés au Compartiment participant. Les coûts/frais opérationnels découlant de l'utilisation des OFT n'ont pas d'incidence importante (c.-à-d. moins de 1 %) sur la Commission de service fixe du Compartiment participant.

À l'instar des OFT, 100 % des revenus provenant des Contrats d'échange sur rendement global sont reversés au Compartiment participant.

Les titres utilisés dans le contexte des OFT et des Contrats d'échange sur rendement global sont conservés par le Dépositaire et son réseau de dépositaires.

La Société de gestion, l'Agent de prêt de titres, les Gestionnaires, le Dépositaire et l'Agent d'administration centrale peuvent, dans le cadre de leurs activités, avoir des conflits d'intérêts potentiels avec le Fonds lorsqu'ils s'engagent dans des opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension, tels que :

- Le Dépositaire ou l'Agent de prêt de titres peut être incité à augmenter ou diminuer le montant des titres en prêt ou à prêter des titres en particulier de sorte à générer des revenus ajustés du risque supplémentaires pour lui-même et/ou ses sociétés affiliées ou ;
- Le Dépositaire ou l'Agent de prêt de titres peut avoir une incitation à allouer des prêts à des clients qui fourniraient davantage de revenus à l'entreprise.

La Société de gestion, l'Agent de prêt de titres, les Gestionnaires, le Dépositaire et l'Agent d'administration centrale doivent tous respecter leurs obligations respectives envers le Fonds et les Actionnaires lorsqu'ils s'engagent dans des opérations dans lesquelles des conflits d'intérêts ou des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir. Dans le cas où un tel conflit surviendrait, chacune de ces personnes s'engage ou sera priée par le Fonds de s'engager à déployer des efforts raisonnables pour résoudre équitablement de tels conflits d'intérêts (compte tenu de ses obligations et devoirs respectifs) et à veiller à ce que le Fonds et les Actionnaires soient traités équitablement.

À la date de publication du présent Prospectus, les conflits d'intérêts potentiels avec des contreparties ont fait l'objet d'une enquête et ont été exclus par la Société de gestion.

Actuellement, les Compartiments ne concluent pas de Contrats d'échange sur rendement global, d'opérations de prise en pension, d'opérations de mise en pension, d'opérations d'achat-revente ni d'opérations de vente-rachat, ni ne participent à des activités de prêt de titres. En outre, le présent Prospectus sera modifié dès que possible si un Compartiment commence à réaliser l'une quelconque des activités précitées.

C. Gestion des garanties pour les Opérations sur dérivés de gré à gré (dont les Contrats d'échange sur rendement total) et les OFT (dont les Opérations de prêt de titres, de prise et de mise en pension)

En vue de réduire le risque de contrepartie découlant de l'utilisation de transactions sur instruments dérivés de gré à gré et d'OFT, celle-ci peut mettre en place un système de garantie (ou « collatéral ») avec la contrepartie. Ledit processus de garantie devra respecter les lois et règlements applicables, dont les Circulaires CSSF 08/356 et 14/592 de la CSSF, tels qu'éventuellement modifiés ou complétés de temps à autre.

La Société doit procéder quotidiennement à l'évaluation des garanties reçues avec des échanges (marges de variation incluses) réalisés à la même fréquence que celle du calcul de la VNI. Il faut noter qu'il existe un délai d'exploitation allant jusqu'à deux Jours ouvrables entre l'exposition à l'instrument dérivé et le montant de la garantie reçue ou versée en lien avec cette exposition.

La garantie doit en principe prendre la forme :

1. de liquidités, les liquidités comprennent non seulement l'argent au comptant et les avoirs bancaires à court terme, mais également des instruments du marché monétaire ;
2. d'obligations émises ou garanties par un pays à notation élevée ;
3. d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ; ou
4. d'actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un pays à notation élevée à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

Chaque Compartiment doit veiller à ce qu'il soit en mesure de faire valoir ses droits sur la garantie en cas de survenance d'un fait exigeant l'exécution de celle-ci. Il s'ensuit que la garantie doit à tout moment être disponible soit directement soit par l'intermédiaire d'une institution financière de premier ordre ou d'une filiale à 100 % de celle-ci de manière à ce que le Compartiment puisse, sans délai, s'approprier ou réaliser les avoirs donnés en garantie si la contrepartie n'honore pas son engagement.

La Société veillera à ce que les garanties reçues dans le cadre de transactions sur dérivés de gré à gré et d'OFT remplissent les conditions suivantes :

1. Les actifs reçus en garantie seront évalués au prix du marché. Afin de réduire le risque que la valeur de la garantie détenue par un Compartiment soit inférieure à l'exposition à la contrepartie,

une politique de décote prudente est appliquée aux deux garanties reçues dans le cadre (i) d'instruments dérivés de gré à gré que dans le cadre (ii) d'OFT. Une décote est une remise appliquée à la valeur d'un actif donné en garantie afin d'absorber la volatilité de la valeur de la garantie entre deux appels de marge ou durant la période requise pour la liquidation de la garantie. Elle comporte une composante de liquidité en termes de durée à courir jusqu'à l'échéance et une composante de qualité de crédit en termes de notation du titre. La politique de décote intègre les caractéristiques de la classe d'actifs concernée, y compris la note de crédit de l'émetteur de la garantie, la volatilité du prix de la garantie et les éventuels écarts de change. Les décotes appliquées aux espèces, aux obligations gouvernementales de grande qualité et aux obligations d'entreprises varient généralement entre 0 et 15 % et celles appliquées aux actions sont de l'ordre de 10 à 20 %. Un niveau de décote différent peut être appliqué dans des conditions de marché exceptionnelles. Sous réserve du cadre contractuel en vigueur avec la contrepartie correspondante, pouvant inclure ou non des montants de transfert minimums, il est prévu que toute garantie reçue aura une valeur, ajustée au regard de la politique de décote, égale ou supérieure à l'exposition à la contrepartie concernée le cas échéant.

2. Les garanties reçues doivent être suffisamment liquides (par ex. bons d'État de première classe ou espèces) afin de pouvoir être vendues rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
3. Les garanties reçues seront détenues par le Dépositaire de la Société ou par un sous-dépositaire de la Société à condition que le Dépositaire de la Société ait délégué le dépôt des garanties à ce sous-dépositaire et que le Dépositaire reste responsable en cas de perte des garanties par le sous-dépositaire.
4. Les garanties reçues satisferont aux exigences de corrélation et de diversification spécifiées dans la Circulaire 14/592 de la CSSF. Les garanties autres que les espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties ou mises en gage pendant la durée du contrat. Les espèces reçues en garantie peuvent être réinvesties dans le respect des règles de diversification spécifiées dans l'article 43 (e) de la Circulaire de la CSSF suscitée, et ce uniquement dans des actifs éligibles sans risque, principalement des fonds du marché monétaire à court terme (tels que définis dans les Recommandations sur une définition commune des fonds européens du marché monétaire) et des dépôts à vue auprès d'entités préconisées à l'Article 50 (f) de la Directive OPCVM ; sur une base résiduelle, dans des obligations d'État de haute qualité.

Vous trouverez plus d'informations sur les garanties reçues par chaque Compartiment dans le rapport annuel qui est disponible gratuitement au siège social de la Société.

Afin de lever toute ambiguïté, les dispositions de la présente section s'appliquent également aux Fonds monétaires à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec les dispositions du Règlement sur les fonds monétaires.

V. Gestion de la Société

A. Désignation d'une Société de gestion

La Société a désigné NN Investment Partners B.V. conformément à la Directive OPCVM, en tant que société de gestion, responsable notamment des opérations journalières de la Société et de la gestion collective du portefeuille de ses actifs.

NN Investment Partners B.V. est une société à responsabilité limitée de droit néerlandais NN Investment Partners B.V. a son siège social à La Haye, Pays-Bas, et à l'adresse : Schenkade 65, 2595 AS, La Haye. L'entité est enregistrée à la chambre de commerce néerlandaise sous le numéro 27132220.

Toutes les actions de NN Investment Partners B.V. sont détenues par NN Investment Partners International Holdings B.V. NN Investment Partners B.V. fait partie du groupe NN, un groupe de gestion des assurances et des investissements actif dans plus de 18 pays, avec une forte présence dans un certain nombre de pays européens et au Japon.

Au 8 juin 2015, son capital social entièrement libéré s'élevait à 193 385 EUR et toutes ses actions étaient libérées.

Le directoire de la Société de gestion est composé comme suit :

- M. Satish Bapat

Président-directeur général (Chief Executive Officer)

- M. Martijn Canisius

Directeur des services financiers et de la gestion du risque (Chief Finance and Risk Officer)

- M. Valentijn van Nieuwenhuijzen

Directeur des investissements (Chief Investment Officer)

- Mme Hester Borrie

Directrice de la direction clientèle (Chief Client Officer)

- Mme Marieke Grobbe

Directrice des ressources humaines (Chief Human Resources Officer)

- M. Bob van Overbeek

Directeur des opérations

Pour toutes les questions relatives au présent prospectus, les directeurs généraux de la Société de gestion ont élu domicile à l'adresse de NN Investment Partners B.V.

La Société de gestion a nommé un agent en charge de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les objets sociaux de NN Investment Partners B.V. comprennent la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, y compris les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les fonds d'investissement alternatifs (FIA).

NN Investment Partners B.V. est agréée aux Pays-Bas par l'*Autoriteit Financiële Markten* (l'« AFM ») en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs et en tant que société de gestion d'OPCVM. En outre, NN Investment Partners B.V. est autorisée par l'AFM à effectuer une gestion de portefeuille discrétionnaire, à fournir des conseils en investissement et à recevoir, ainsi qu'à transmettre des ordres sur des instruments financiers. NN Investment Partners B.V. est désignée en qualité de société de gestion de la Société dans différents pays dans le cadre d'une libre prestation de services conformément à la Directive OPCVM.

Dans le cadre de l'exercice de droits de vote pour le compte de la Société, la Société de gestion a adopté une politique de vote qui peut être obtenue gratuitement sur demande auprès de son siège social ou consultée sur le site Internet suivant : www.nnip.com.

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur actuellement et avec l'accord du Conseil d'administration de la Société, et tel que décrit plus en détail dans le Prospectus, la Société de gestion est habilitée à déléguer tout ou partie de ses fonctions à d'autres sociétés qu'elle juge appropriées, sous réserve que la Société



de gestion conserve la responsabilité des actes et omissions de ces délégués relatifs aux fonctions qui leur ont été confiées, comme si ces actes ou omissions étaient ceux de la Société de gestion elle-même.

La Société de gestion a adopté une politique de rémunération décrivant les principes généraux de rémunération, la gouvernance, ainsi que la rémunération des membres du personnel et les informations quantitatives correspondantes et pouvant être obtenue à titre gratuit sur simple demande au bureau de la Société de gestion ou consultée sur le site Internet suivant : www.nnip.com.

Lorsqu'elle définit et met en œuvre la politique de rémunération, la Société de gestion est tenue de se conformer aux exigences en vigueur exposées dans la Loi néerlandaise sur la surveillance financière (*Wet op het financieel toezicht, Wft*) et, entre autres, aux principes suivants :

1. la politique et les pratiques de rémunération sont compatibles avec une gestion des risques saine et efficace et n'encouragent pas la prise de risques incohérents avec les profils de risque, les règles ou statuts de l'OPCVM que la Société de gestion gère ;
2. la politique de rémunération est conforme à la stratégie, aux objectifs et aux valeurs et intérêts commerciaux de la Société de gestion et de l'OPCVM qu'elle gère, et des investisseurs dans cet OPCVM et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
3. l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre de plusieurs années approprié à la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPCVM géré par la Société de gestion afin de garantir que la procédure d'évaluation est fondée sur des performances à plus long terme de l'OPCVM et sur ses risques d'investissement et que le versement réel des composantes de rémunération fondées sur les performances sont réparties sur la même période ; et
4. les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont réparties de façon appropriée et la composante fixe représente une partie suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre l'exploitation d'une politique totalement flexible en ce qui concerne les composantes de rémunération variables.

La politique de rémunération est sujette à des ajustements en raison des évolutions réglementaires en matière de rémunération.

Les informations suivantes sont disponibles sur le site Web de la Société de gestion : www.nnip.com.

- a. une photocopie de l'autorisation de la Société de gestion ;
- b. les statuts de la Société de gestion ;
- c. les statuts du Dépositaire ;
- d. des extraits du Registre du commerce concernant la Société de gestion, la Société et le Dépositaire ;
- e. les comptes annuels et le rapport de gestion de la Société de gestion et de la Société (y compris les Compartiments), notamment les déclarations complémentaires du réviseur d'entreprises indépendant ;
- f. les comptes semestriels de la Société de gestion et de la Société (y compris les Compartiments) ;
- g. une photocopie de la Convention de Dépositaire ;
- h. une photocopie des déclarations du réviseur d'entreprises indépendant selon lesquelles la Société de gestion et le Dépositaire se conforment aux exigences en matière de fonds propres ;
- i. sur une base mensuelle, l'aperçu mensuel de (i) la valeur des investissements des différents Compartiments ; (ii) la

composition des investissements ; (iii) le nombre total d'Actions émises et en circulation par Compartiment et par Classe d'Actions ; et (iv) la Valeur nette d'inventaire la plus récente des Actions de chaque Classe d'Actions et la date de sa détermination ;

- j. le Prospectus, ses suppléments et les Documents d'information clé pour l'investisseur ;
- k. une proposition visant à modifier les conditions générales applicables à la Société ou à un Compartiment et tout écart par rapport à celle-ci si la modification s'écarte de la proposition publiée ;
- l. la convocation à une assemblée des actionnaires.

Si la Société de gestion demande à l'AFM de retirer son agrément, elle en tiendra informés ses actionnaires.

La Société de gestion fournira, moyennant des frais, une photocopie des informations énoncées ci-dessus au point i. et les informations que la Société de gestion et le dépositaire doivent déposer au registre du commerce en vertu de la loi applicable.

La Société de gestion fournira gratuitement les statuts de la Société de gestion.

Le document de référence en annexe du présent prospectus est disponible sur le site Web de la Société de gestion. Une copie du document d'inscription est disponible gratuitement au siège social de la Société de gestion. Les modifications et les adjonctions au document de référence nécessitent l'approbation de l'AFM.

La Société de gestion gère actuellement des OPCVM et des FIA de droit luxembourgeois structurés en fonds communs de placement (FCP), des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), ainsi que des OPCVM et des FIA néerlandais structurés en sociétés anonymes (S.A.) à capital variable et des fonds communs de placement (*fondsen voor gemene rekening*).

Une liste actualisée des fonds d'investissement gérés est disponible sur le site Web de la Société de gestion. Ils peuvent être commercialisés auprès d'investisseurs professionnels et/ou d'investisseurs non professionnels.

En qualité de gestionnaire de l'OPCVM ou des FIA, la Société de gestion servira au mieux les intérêts de l'OPCVM et des FIA, ou de leurs investisseurs, et de l'intégrité du marché.

La Société de gestion ne doit pas se fier uniquement ou systématiquement aux notations de crédit émises par les agences de notation pour évaluer la qualité des actifs de la Société. Par conséquent, la Société de gestion dispose d'un système de notation interne lui permettant de revoir la notation émise par les agences de notation et/ou d'émettre sa propre notation de manière indépendante.

B. Commission de gestion/Commission de service fixe

1. Selon les termes de la nomination de la Société de gestion par la Société, cette dernière versera à la Société de gestion une commission de gestion annuelle calculée sur les actifs nets moyens du Compartiment, tel que décrit dans la fiche relative à chaque Compartiment. Cette commission est payable mensuellement à terme échu.
2. Comme défini précédemment à la Section A « Frais à charge de la Société » du Chapitre IV « Frais, commissions et régime fiscal » de la Partie I « Informations essentielles concernant la Société » du prospectus de la Société, une structure de commission de service fixe a été introduite.

VI. Gestionnaires



Dans un souci d'efficacité, la Société de gestion peut déléguer à ses propres frais les activités de gestion de portefeuille des différents Compartiments de la Société à des tiers (« Gestionnaires »), tout en conservant la responsabilité de ces activités et en assurant le contrôle et la coordination.

Toute référence à NN Investment Partners B.V. agissant en tant que Gestionnaire doit être interprétée comme une référence à NN Investment Partners B.V. en sa qualité de Société de gestion.

VII. Dépositaire, Agent payeur, Agent de transfert et de registre et Agent d'administration centrale

A. Dépositaire

La Société a désigné Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. en tant que dépositaire de ses actifs (le « Dépositaire ») conformément aux termes d'une convention de dépositaire, telle que modifiée en tant que de besoin (la « Convention de dépositaire »). Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. est immatriculée auprès du Registre des sociétés du Luxembourg (RCS) sous le numéro B29923 et a été constituée en vertu du droit luxembourgeois le 9 février 1989. Elle est autorisée à exercer des activités bancaires conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 régissant le secteur des services financiers. Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. est une banque organisée en société en commandite par actions en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg et son siège social est sis 80 Route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

BBH a établi une gouvernance d'entreprise adéquate et emploie des politiques d'entreprise détaillées nécessitant que tous les secteurs d'activité aient des politiques et des procédures se conformant aux lois et réglementations applicables. La structure de gouvernance et les politiques de BBH sont définies et contrôlées par son conseil d'administration, son comité exécutif (y compris le gestionnaire agréé), ainsi que les fonctions de conformité interne, d'audit interne et de gestion des risques.

BBH prendra toutes les mesures raisonnables permettant d'identifier et d'atténuer les éventuels conflits d'intérêts. Ces mesures incluent la mise en œuvre de ses propres politiques en matière de conflits d'intérêts correspondant à l'échelle, la complexité et la nature de son activité. Cette politique identifie les circonstances donnant lieu ou pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts et comprend les procédures à suivre et les mesures à adopter pour gérer d'éventuels conflits d'intérêts. Un registre des conflits d'intérêts est tenu et vérifié par le Dépositaire.

Étant donné que BBH agit également en tant qu'Agent d'administration centrale et qu'Agent de transfert et de registre pour la Société, des politiques et procédures appropriées ont été établies et maintenues en place par BBH en ce qui concerne la gestion des conflits d'intérêts susceptibles de survenir en raison de la prestation de ses services pour la Société en tant que Dépositaire, qu'Agent de transfert et de registre, Agent payeur et Agent d'administration centrale.

BBH a mis en œuvre une séparation des activités appropriée entre les services dépositaires et administratifs, y compris des processus de remontée et un système de gouvernance. À cette fin, la fonction dépositaire est séparée sur les plans hiérarchique et fonctionnel de l'administration et de l'unité de services de tenue de registre.

Conformément à la politique de BBH en matière de conflits d'intérêts, tous les conflits d'intérêts importants impliquant des parties internes ou externes doivent être rapidement dévoilés, communiqués aux dirigeants, enregistrés, atténués et/ou

empêchés. Au cas où un conflit d'intérêts ne pourrait pas être évité, BBH maintiendra et exploitera des accords organisationnels et administratifs efficaces afin de prendre toutes les mesures raisonnables pour (i) divulguer les conflits d'intérêts à la Société, ainsi que (ii) gérer et surveiller lesdits conflits de façon adéquate.

BBH s'assure que tous les employés soient informés, formés et conseillés en ce qui concerne les politiques et procédures applicables en matière de conflits d'intérêts et que les devoirs et responsabilités soient correctement séparés afin de prévenir tout problème éventuel.

Le Dépositaire assumera ses fonctions et responsabilités en tant que dépositaire du fonds conformément à la Convention de dépositaire et à la Directive OPCVM et à la loi, aux règlements et aux réglementations (la « Loi ») luxembourgeois concernant (i) la conservation d'instruments financiers de la Société devant être conservés et la surveillance des autres actifs de la Société n'étant pas conservés ou ne pouvant pas être conservés, (ii) la surveillance des flux de trésorerie de la Société et (iii) les tâches de surveillance suivantes :

- i. veiller à ce que la cession, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions soient effectués conformément aux Statuts, ainsi qu'à la loi, aux règles et aux réglementations en vigueur au Luxembourg ;
- ii. s'assurer que la valeur des Actions soit calculée conformément aux Statuts et à la Loi ;
- iii. s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie soit remise à la Société dans les délais d'usage ;
- iv. s'assurer que les revenus de la Société soient affectés conformément aux Statuts et à la Loi ; et
- v. s'assurer que les instructions de la Société ne soient pas entrées en conflit avec les Statuts ni avec la Loi.

Le Dépositaire doit conserver en garde tous les instruments financiers qui peuvent lui être physiquement livrés, ainsi que tous les instruments financiers de la Société qui :

- peuvent être enregistrés ou détenus sur un compte directement ou indirectement au nom du Dépositaire ;
- sont uniquement enregistrés directement auprès de l'émetteur lui-même ou auprès de son agent au nom du Dépositaire ;
- sont détenus par une tierce partie à laquelle des fonctions de garde sont déléguées.

Le Dépositaire doit s'assurer que le risque de garde soit évalué de façon appropriée, que les obligations de séparation de due diligence aient été respectées sur l'ensemble de la chaîne de conservation, de telle sorte que les instruments financiers détenus en garde reçoivent tout le soin et la protection nécessaires à tout moment.

Le Dépositaire doit à tout moment disposer d'un aperçu complet de tous les actifs qui ne sont pas des instruments financiers devant être détenus en garde et doit vérifier la propriété et tenir un registre de tous les actifs dont il est convaincu que la Société est propriétaire.

Conformément à ses obligations de surveillance, le Dépositaire doit mettre en place les procédures appropriées afin de vérifier a posteriori que les investissements de la Société correspondent aux objectifs et politiques d'investissement de la Société et aux Compartiments, tel que décrit dans le Prospectus et les Statuts et afin de s'assurer que les restrictions d'investissement correspondantes soient respectées.

Le Dépositaire surveillera également de façon appropriée les flux de trésorerie de la Société de manière à s'assurer, entre autres, que l'ensemble des paiements réalisés par les investisseurs, ou pour le compte de ces derniers, lors de la souscription d'Actions, ont été reçus et que la totalité des liquidités a été versée sur un ou plusieurs comptes ouverts auprès d'un établissement bancaire éligible.

Conformément aux dispositions de la Convention de dépositaire, de la Loi de 2010 et des lois, règlements et réglementations luxembourgeois applicables, le Dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et afin de mener efficacement ses obligations, déléguer à un ou

plusieurs correspondants nommés par le Dépositaire en tant que de besoin tout ou partie de ses fonctions de conservation en ce qui concerne les instruments financiers pouvant être conservés. (c'est-à-dire les instruments financiers pouvant être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres comptables du Dépositaire et tous les instruments financiers pouvant être livrés physiquement au Dépositaire). À cette fin, le Dépositaire a mis en place et maintient des procédures appropriées destinées à sélectionner, surveiller et superviser les fournisseurs tiers de la meilleure qualité sur chaque marché, conformément aux lois et réglementations locales. Une liste desdits correspondants (et, le cas échéant, de leurs sous-délégués) ainsi que des conflits d'intérêts pouvant résulter d'une telle délégation doit être à la disposition des actionnaires sur simple demande ou peut être consultée sur les sites Internet suivants : www.nnip.com.

La liste des correspondants peut être mise à jour en tant que de besoin.

Le Dépositaire, lorsqu'il sélectionnera et désignera un correspondant, déploiera toutes les compétences, tout le soin et toute la diligence requis comme l'exige la Loi, afin de s'assurer qu'il ne confie les actifs de la Société qu'à un correspondant à même de fournir un niveau de protection adéquat. Le Dépositaire évaluera également périodiquement si les correspondants remplissent les exigences légales et réglementaires applicables et exercera une surveillance permanente de chaque correspondant afin de s'assurer que les correspondants s'acquittent toujours de leurs obligations de façon appropriée.

Lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne répond aux exigences en matière de délégation exposées dans la Loi de 2010, le Dépositaire peut déléguer ses fonctions à une entité locale de ce type uniquement dans la mesure requise par la loi du pays tiers et uniquement aussi longtemps qu'aucune entité locale ne répond aux exigences en matière de délégation. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation. Le Dépositaire est responsable vis-à-vis de la Société ou de ses Actionnaires en vertu des dispositions des lois, règles et réglementations luxembourgeoises applicables.

Un risque potentiel de conflit d'intérêts peut survenir dans les cas où les correspondants peuvent conclure ou avoir une relation commerciale et/ou d'affaires distincte avec le Dépositaire parallèlement à la relation de délégation de garde. Dans le cadre de son activité, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre le Dépositaire et le correspondant. Dans l'éventualité où un correspondant entretient une relation groupée avec le Dépositaire, le Dépositaire s'engage à identifier les potentiels conflits d'intérêts émanant de cette relation, le cas échéant, et à prendre toutes les mesures raisonnables visant à atténuer ces conflits d'intérêts.

Le Dépositaire ne prévoit aucun conflit d'intérêts spécifique émanant directement de toute délégation à un quelconque correspondant. Le Dépositaire notifiera la Société et/ou la Société de gestion du Fonds de tout conflit de ce type dès sa survenance.

Dans la mesure où d'autres conflits d'intérêts potentiels existent à l'égard du Dépositaire, ils ont été identifiés, atténués et traités conformément aux politiques et procédures du Dépositaire.

Des informations mises à jour concernant la mission de garde et les conflits d'intérêts potentiels du Dépositaire peuvent être obtenues à titre gratuit et sur simple demande auprès du Dépositaire.

La Loi de 2010 prévoit une responsabilité stricte du Dépositaire en cas de perte des instruments financiers détenus en garde. En

cas de perte de ces instruments financiers, le Dépositaire devra restituer des instruments financiers de type identique du montant correspondant à la Société à moins qu'il ne puisse prouver que la perte résulte d'un événement externe échappant à son contrôle raisonnable, dont les conséquences auraient été inévitables quels que soient les efforts raisonnables mis en œuvre pour l'empêcher. Les Actionnaires sont informés du fait que, dans certaines circonstances, des instruments financiers détenus par la Société au titre de la Société ne rempliront pas les critères pour être considérés comme des instruments financiers devant faire l'objet d'une conservation (c'est-à-dire des instruments financiers pouvant être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres comptables du Dépositaire et tous les instruments financiers pouvant être livrés physiquement au Dépositaire), de sorte que le Dépositaire sera responsable vis-à-vis de la Société ou des Actionnaires de la perte subie par eux en conséquence de la négligence ou d'un manquement intentionnel du Dépositaire à s'acquitter de façon appropriée de ses obligations en vertu des lois, règlements et réglementations luxembourgeoises applicables.

En vertu de la Convention de Dépositaire, Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. perçoit une commission à charge de chaque Compartiment de la Société ainsi qu'indiqué à la Section A « Commissions payables par la Société » du Chapitre IV « Frais, commissions et régime fiscal » de la Partie I.

B. Agent de transfert et de registre

En tant qu'Agent de transfert et de registre, Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. (« BBH ») est notamment responsable du traitement de l'émission et de la vente des Actions, de la tenue du registre des Actionnaires et du transfert des Actions aux Actionnaires, aux agents et aux tierces parties.

L'investisseur reconnaît et convient que ses données (à savoir prénom, nom, adresse, nationalité, numéros de compte, adresse électronique, numéro de téléphone, etc.) seront partagées dans différents pays et entre les diverses entités du groupe BBH afin que ces dernières puissent assurer les services faisant l'objet du contrat conclu avec l'investisseur et requis en vertu des lois et réglementations applicables. En signant le formulaire de demande de souscription, l'investisseur consent au traitement de ses données dans différents pays, qui comprend, selon les dispositions en vigueur, le transfert à des entités situées dans des pays en dehors de l'Espace économique européen où la législation en matière de protection des données pourrait être différente de celle en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg. En signant le formulaire de demande de souscription, l'investisseur reconnaît expressément les dispositions ci-dessus et consent audit traitement des données international par les entités susmentionnées, qui peut transiter via et/ou avoir lieu dans des pays où les exigences en matière de protection des données pourraient ne pas être équivalentes à celles en vigueur au sein de l'Espace économique européen.

C. Agent payeur

En tant que principal Agent payeur, Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. est responsable de la distribution des revenus et dividendes aux Actionnaires.

D. Agent d'administration centrale

La Société de gestion a désigné BBH en tant qu'Agent d'administration centrale. À ce titre, BBH assure les obligations administratives suivantes telles que prévues par la loi luxembourgeoise : la tenue de la comptabilité et le calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Société, le traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion, l'encaissement des paiements, la tenue du registre des actionnaires de la Société, et la préparation et la supervision de l'envoi par courrier des états, des rapports, des avis et des autres documents aux Actionnaires. BBH agit également en tant qu'agent domiciliaire de la Société.

VIII. Distributeurs

La Société peut conclure des accords avec des Distributeurs en vue de commercialiser et de placer les Actions de chaque Compartiment dans différents pays du monde, à l'exception de ceux dans lesquels une telle activité est interdite.

La Société et les Distributeurs s'assureront de remplir toutes les obligations qui leur sont imposées en vertu des lois, réglementations et directives sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et de prendre toutes les mesures possibles pour garantir le respect desdites obligations.

IX. Actions

Le Capital social de la Société est à tout moment égal aux actifs représentés par les Actions en circulation dans les différents Compartiments de la Société.

Toute personne physique ou morale peut acquérir des Actions de la Société conformément aux dispositions du Chapitre III « Souscriptions, rachats et conversions » de la Partie I « Informations essentielles concernant la Société » du Prospectus de la Société.

Les Actions sont émises sans valeur nominale et doivent être entièrement libérées lors de la souscription. Lors de l'émission de nouvelles Actions, les Actionnaires existants ne bénéficient d'aucun droit préférentiel de souscription.

Pour chaque Compartiment, le Conseil d'administration de la Société peut émettre une ou plusieurs Classe(s) d'Actions. Celles-ci pourront être réservées à un groupe spécifique d'investisseurs, tels que, notamment, les investisseurs d'un pays ou d'une région spécifique ou les investisseurs institutionnels.

Les structures de coûts, le montant d'investissement initial, la devise de référence dans laquelle la Valeur nette d'inventaire est exprimée, etc. peuvent varier d'une Classe à l'autre, conformément aux dispositions de la Partie II « Fiches descriptives des Compartiments » du prospectus de la Société, Chapitre « Classes d'actions ». Le Conseil d'administration de la Société peut imposer des montants minimums d'investissement initial au niveau des Classes d'actions, des Compartiments ou de la Société.

D'autres Classes d'Actions peuvent être créées par le Conseil d'administration de la Société, lequel décidera de leurs noms et caractéristiques. Ces autres Classes d'Actions sont spécifiées dans chacune des fiches descriptives des Compartiments qui les proposent.

La Devise de référence désigne la Devise de référence d'un Compartiment (ou d'une Classe d'actions d'un Compartiment, le cas échéant). Elle ne correspond pas nécessairement à la devise dans laquelle les actifs nets du Compartiment sont investis à un moment donné. Lorsqu'une devise est mentionnée dans le nom du Compartiment, celle-ci désigne simplement la Devise de référence du Compartiment et n'indique pas de biais particulier pour une devise au sein du portefeuille. Les Classes d'Actions individuelles peuvent être libellées dans différentes devises qui désignent les devises dans lesquelles la Valeur nette d'inventaire par Action est exprimée. Celles-ci se distinguent des Classes d'Actions couvertes contre le risque de change.

À la suite de chaque distribution de dividendes effectuée au titre des Actions de distribution, la quotité des actifs nets de la Classe d'actions attribuable à l'ensemble des Actions de distribution sera réduite d'un montant correspondant à la valeur des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des actifs nets attribués à l'ensemble des Actions de distribution, tandis que la quotité des

actifs nets attribués à l'ensemble des Actions de capitalisation restera la même.

Toute mise en paiement de dividendes se traduit par une augmentation du rapport entre la valeur des Actions de capitalisation et celle des Actions de distribution de la Classe et du Compartiment concernés. Ce rapport est appelé parité.

Au sein d'un même Compartiment, toutes les Actions confèrent des droits égaux quant aux dividendes, au produit de la liquidation ainsi qu'au rachat (sous réserve des droits respectifs des Actions de distribution et des Actions de capitalisation, compte tenu de la parité du moment).

La Société peut décider d'émettre des fractions d'Actions. Ces fractions d'Actions ne confèrent aucun droit de vote à leur détenteur, mais lui permettent de participer aux actifs nets de la Société au prorata des fractions d'Actions qu'il détient. Seule une Action entière, quelle que soit sa valeur, donne droit à une voix.

La Société attire l'attention des Actionnaires sur le fait que tout Actionnaire ne sera en mesure d'exercer pleinement ses droits d'actionnaire directement à l'égard de la Société, et n'aura aucun droit contractuel direct contre les délégués de la Société et de la Société de gestion désignés en tant que de besoin. Tout Actionnaire pourra exercer le droit de participer aux assemblées générales s'il est inscrit en son nom propre au registre des Actionnaires de la Société. Si un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire qui investit à son tour dans la Société en son nom propre, mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que ce dernier ne puisse pas exercer certains droits des Actionnaires directement à l'égard de la Société. Il est recommandé aux investisseurs de se faire conseiller sur leurs droits.

Les Actions seront émises sous forme nominative et aucun certificat ne sera délivré. Les Actions peuvent également être détenues et transférées sur différents comptes ouverts auprès de systèmes de compensation.

X. Valeur nette d'inventaire

I. Valeur nette d'inventaire (uniquement pour les fonds non monétaires)

La Valeur nette d'inventaire des Actions de chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment de la Société est exprimée dans la devise fixée par le Conseil d'administration de la Société. Cette Valeur nette d'inventaire sera en principe déterminée au moins deux fois par mois.

Le Conseil d'administration de la Société fixe les Jours d'évaluation et les modalités selon lesquelles la Valeur nette d'inventaire est rendue publique, conformément à la législation en vigueur.

La Société envisage de ne pas calculer la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment les jours où une part importante des actifs sous-jacents dudit Compartiment ne peut pas être correctement évaluée en raison de restrictions à la négociation ou de la fermeture d'un ou de plusieurs des marchés concernés. Une liste des jours qui ne sont pas des Jours d'évaluation peut être obtenue sur demande auprès de la Société de gestion.

1. Les actifs de la Société incluent :
 - a. toutes les liquidités en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus et à recevoir ;
 - b. tous les effets, billets à ordre exigibles et créances, y compris le produit des ventes de titres non encore reçu ;
 - c. tou(te)s les titres, actions, obligations, effets à terme, obligations non garanties, options ou droits de souscription, warrants, instruments du marché monétaire et tout autre investissement et toute valeur mobilière détenus par la Société ;



- d. tous les dividendes et distributions payables à la Société soit en liquidités, soit sous la forme de titres (la Société peut néanmoins effectuer des ajustements afin de tenir compte des fluctuations de la valeur de marché des titres résultant de pratiques telles que les négociations exdividendes ou ex-droits) ;
 - e. tous les intérêts courus et à recevoir sur tous les titres portant intérêt et appartenant à la Société, à moins que ces intérêts soient inclus dans le principal de ces titres ;
 - f. les coûts de constitution de la Société, pour autant que ceux-ci n'aient pas encore été amortis ;
 - g. tous les autres actifs quelle que soit leur nature, y compris le produit d'opérations sur swaps et les paiements anticipés.
2. Les engagements de la Société incluent :
 - a. tous les emprunts, effets exigibles et dettes comptables ;
 - b. tous les engagements connus échus ou non, y compris les obligations contractuelles arrivées à échéance, payables en espèces ou sous la forme d'actifs, en ce compris le montant de tous les dividendes déclarés par la Société, mais non encore payés ;
 - c. les provisions pour l'impôt sur les plus-values et l'impôt sur les revenus jusqu'au Jour d'évaluation ainsi que toute autre provision autorisée ou approuvée par le Conseil d'administration de la Société ;
 - d. tous les autres engagements de la Société quelle que soit leur nature, à l'exception des engagements représentés par des Actions de la Société. Pour déterminer le montant de ces engagements, la Société tiendra compte de toutes les dépenses devant être payées par la Société, lesquelles comprennent les coûts de constitution, les commissions dues à la Société de gestion, la rémunération des Gestionnaires ou conseillers, des comptables, du Dépositaire et des correspondants, de l'Agent d'administration centrale, de l'Agent de transfert et de registre et des Agents payeurs, des distributeurs et représentants permanents dans les pays où la Société est enregistrée et de tout autre agent employé par elle, les frais relatifs aux services juridiques et de révision, les frais de promotion, d'impression, de reporting et de publication, y compris les frais de publicité ou de préparation et d'impression des prospectus, des Documents d'information clé pour l'investisseur, des notes explicatives ou des communiqués d'enregistrement et des rapports annuels et semestriels, les impôts ou autres taxes, et tous les autres frais d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente des actifs, les intérêts, les frais bancaires, de courtage, de timbre, de téléphone et de télex, sauf s'ils sont déjà couverts par la Commission de service fixe. La Société peut calculer les frais administratifs et autres de nature récurrente ou régulière sur la base d'un chiffre estimé pour une année ou d'autres périodes et peut fixer d'avance des frais proportionnels pour toute période de ce type.
 3. La valeur des actifs est déterminée comme suit :
 - a. les liquidités en caisse ou en dépôt, les bordereaux d'escompte, les effets et les traites à vue, les créances, les dépenses payées d'avance, les dividendes en espèces et les intérêts déclarés ou courus comme évoqués cidessus et non encore perçus sont évalués sur la base de leur valeur totale, à moins qu'il soit improbable qu'un tel montant soit payé ou reçu dans son intégralité, auquel cas la valeur doit être déterminée après application d'une décote que le Conseil d'administration de la Société jugera appropriée afin de refléter la valeur réelle des actifs concernés ;
 - b. l'évaluation des actifs de la Société se fonde, dans le cas de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou de produits dérivés admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociés sur tout autre marché réglementé, sur le dernier cours disponible sur le marché principal sur lequel ces valeurs, instruments du marché monétaire ou produits dérivés sont négociés, tels que fournis par un service de cotation reconnu approuvé par le Conseil d'administration de la Société. Si ce cours n'est pas représentatif de la juste valeur, l'évaluation de ces titres, instruments monétaires ou dérivés et autres actifs autorisés se basera sur leur valeur probable de réalisation, estimée de bonne foi par le Conseil d'administration de la Société ;
 - c. les titres et instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés ou négociés sur un marché réglementé sont évalués sur la base du dernier cours disponible, à moins que ce cours ne soit pas représentatif de leur valeur réelle, auquel cas l'évaluation se fondera sur la valeur probable de réalisation des titres, estimée de bonne foi par le Conseil d'administration de la Société ;
 - d. en ce qui concerne les valeurs mobilières de courte échéance de certains Compartiments de la Société, il est possible d'utiliser la méthode d'évaluation du coût amorti. Cette méthode consiste à évaluer un titre à son coût et à supposer par la suite un amortissement constant jusqu'à l'échéance de toute décote ou prime, indépendamment de l'impact des fluctuations des taux d'intérêt sur la valeur de marché du titre. Si cette méthode procure une évaluation fiable, il se peut qu'à certains moments, la valeur ainsi déterminée soit supérieure ou inférieure au prix que le Compartiment obtiendrait en vendant le titre concerné. Pour certaines valeurs mobilières de courte échéance, le rendement pour l'actionnaire peut différer quelque peu du rendement qui pourrait être obtenu d'un Compartiment similaire évaluant les titres qu'il détient à leur valeur de marché.
 - e. La valeur des participations dans des fonds d'investissement est déterminée suivant la dernière évaluation disponible. En principe, l'évaluation des participations dans des fonds d'investissement se base sur les méthodes fournies par les documents régissant ces fonds d'investissement. Cette évaluation est généralement fournie par l'agent administratif du fonds ou l'instance responsable de l'évaluation de ce fonds d'investissement. Afin d'assurer la cohérence de l'évaluation de chaque Compartiment, si le moment où l'évaluation d'un fonds de placement a été réalisée ne coïncide pas avec le Jour d'évaluation dudit Compartiment et s'il est admis que sa valeur a changé de manière significative depuis le calcul, la Valeur nette d'inventaire peut être ajustée afin de refléter ces changements, tel que déterminé de bonne foi par le Conseil d'administration de la Société ;



- f. les swaps sont évalués sur la base de leur valeur de marché, laquelle dépend de plusieurs paramètres, tels que le niveau et la volatilité des indices sous-jacents, des taux d'intérêt du marché ou la durée résiduelle des swaps. Tout ajustement requis du fait des émissions et des rachats sera effectué par le biais d'une augmentation ou diminution des swaps, négociés à leur valeur de marché.
- g. les dérivés négociés de gré à gré (OTC), tels que les contrats à terme, les forwards et les options qui ne sont pas négociés en Bourse ou sur d'autres marchés réglementés sont évalués sur la base de leur valeur nette de liquidation déterminée conformément aux politiques établies par le Conseil d'administration de la Société, de façon similaire pour tous les types de contrats. La valeur nette de liquidation d'une position dérivée correspond au gain/à la perte non réalisé(e) sur la position en question. Cette évaluation se base sur ou est contrôlée par l'utilisation d'un modèle reconnu et d'usage courant sur le marché.
- h. les autres actifs seront évalués avec prudence et de bonne foi par le Conseil d'administration de la Société, conformément aux principes et procédures d'évaluation généralement acceptés.

Le Conseil d'administration de la Société peut, à son entière discrétion, autoriser le recours à une autre méthode d'évaluation s'il juge qu'elle permettrait de mieux refléter la valeur réelle d'un actif de la Société.

Le résultat de l'évaluation des actifs et des engagements de la Société exprimés en devises étrangères sera converti dans la Devise de référence du Compartiment concerné sur la base des derniers cours de change connus.

Toutes les règles seront interprétées et les évaluations effectuées conformément aux principes comptables généralement acceptés.

Des provisions adéquates seront constituées au niveau de chaque Compartiment pour les dépenses mises à leur charge et tout engagement hors bilan sera pris en compte sur la base de critères équitables et prudents.

Pour chaque Classe d'actions de chaque Compartiment, la Valeur nette d'inventaire par Action sera calculée dans la devise de calcul de la Valeur nette d'inventaire de la classe concernée, et sera obtenue en divisant, au Jour d'évaluation, les actifs nets de la Classe d'actions concernée (actifs de cette Classe moins les engagements qui lui sont attribuables) par le nombre d'Actions émises et en circulation au sein de ladite Classe.

Si plusieurs Classes d'actions sont disponibles pour un Compartiment, la Valeur nette d'inventaire par Action d'une Classe d'actions déterminée sera à tout moment égale au montant obtenu en divisant la quotité des actifs nets attribuables à cette Classe d'actions par le nombre total d'Actions de ladite Classe émises et en circulation.

Toute Action qui est en voie d'être rachetée en vertu du Chapitre III « Souscriptions, rachats et conversions » de la Partie I « Informations essentielles concernant la Société » du prospectus de la Société sera considérée comme une Action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'évaluation au cours duquel le rachat de cette Action est effectué et sera, dès cet instant et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérée comme un engagement de la Société.

Les Actions à émettre par la Société conformément aux demandes de souscription reçues seront traitées comme étant

émises à partir de la clôture du Jour d'évaluation lors duquel leur prix d'émission a été déterminé, et ce prix sera considéré comme un montant dû à la Société jusqu'à sa réception par celle-ci.

Il sera, dans la mesure du possible, donné effet à toute acquisition ou vente de valeurs mobilières contractée par la Société au Jour d'évaluation concerné.

Les actifs nets de la Société sont équivalents à la somme des actifs nets de tous les Compartiments, convertis le cas échéant dans la devise de consolidation de la Société sur la base des derniers cours de change connus.

En l'absence de mauvaise foi, de négligence grave ou d'erreur manifeste, toute décision liée au calcul de la Valeur nette d'inventaire prise par le Conseil d'administration de la Société ou par toute banque, société ou autre entité nommée par le Conseil d'administration de la Société afin de calculer la Valeur nette d'inventaire, sera définitive et contraignante pour la Société et les Actionnaires actuels, passés ou futurs.

II. Valeur nette d'inventaire (uniquement pour les fonds monétaires)

La Valeur nette d'inventaire des Actions de chaque Classe de chaque Compartiment de la Société qualifié de fonds monétaire est exprimée dans la devise fixée par le Conseil d'administration de la Société.

Conformément au Règlement sur les fonds monétaires, la valeur nette d'inventaire pour les fonds monétaires sera déterminée quotidiennement et publiée au moins une fois par jour dans la partie publique du site Internet www.nnip.com.

Pour les fonds monétaires, la Valeur nette d'inventaire par Action sera arrondie au point de base le plus proche ou à son équivalent lorsque cette Valeur nette d'inventaire est publiée dans une unité monétaire.

Outre les règles d'évaluation décrites au paragraphe I ci-dessus, la Valeur nette d'inventaire par Action d'un fonds monétaire sera spécifiquement calculée comme suit.

Les actifs des fonds monétaires sont valorisés au moins une fois par jour. Les actifs des fonds monétaires sont valorisés chaque fois que possible selon l'évaluation au prix du marché. Lorsque la valorisation au prix du marché est utilisée :

- a. l'actif d'un fonds monétaire est valorisé sur la base du plus prudent cours vendeur ou cours acheteur à moins que l'actif ne puisse être liquidé au cours moyen du marché ;
- b. seules sont utilisées des données de marché de bonne qualité ; ces données sont appréciées en tenant compte de tous les éléments suivants :
 - i. le nombre et la qualité des contreparties ;
 - ii. le volume et le taux de rotation sur le marché de l'actif du fonds monétaire ;
 - iii. la taille de l'émission et la proportion de l'émission que le fonds monétaire projette d'acheter ou de vendre.

Lorsque le recours à l'évaluation au prix du marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualité insuffisante, l'actif du fonds monétaire fait l'objet d'une évaluation prudente en ayant recours à la valorisation par référence à un modèle. Le modèle estime avec précision la valeur intrinsèque de l'actif d'un fonds monétaire sur la base de toutes les données clés actualisées suivantes :

- a. le volume et le taux de rotation sur le marché de cet actif ;
- b. la taille de l'émission et la proportion de l'émission que le fonds monétaire projette d'acheter ou de vendre ;
- c. le risque de marché, le risque de taux d'intérêt et le risque de crédit liés à l'actif.



Lorsque la valorisation par référence à un modèle est utilisée, la méthode du coût amorti ne l'est pas.

Un fonds monétaire calculera une VNI par part ou action comme étant la différence entre la somme de tous les actifs du fonds monétaire et la somme de tous les passifs du fonds monétaire évalués conformément au prix du marché ou par référence à un modèle, ou les deux, divisée par le nombre de parts ou actions en circulation du fonds monétaire.

XI. Suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire et suspension de la transaction en résultant

Le Conseil d'administration de la Société est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action d'un ou de plusieurs Compartiment(s), et/ou les émissions, les rachats et les conversions d'Actions dans les cas suivants :

1. lorsqu'une bourse ou un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, fournissant les cotations d'une partie significative des actifs d'un ou de plusieurs Compartiment(s) est fermé(e) pour des périodes autres que les congés normaux, ou lorsque les transactions y sont suspendues, soumises à restrictions, ou impossibles à exécuter dans les quantités requises ;
2. lorsqu'il y a rupture dans les moyens de communication normalement utilisés pour déterminer la valeur des investissements de la Société ou la valeur courante sur toute bourse d'investissement, ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur des investissements ne peut être déterminée avec rapidité et exactitude ;
3. lorsque des restrictions de change ou de transfert de capitaux empêchent l'exécution des transactions pour le compte d'un ou de plusieurs Compartiment(s) ou lorsque les transactions d'achat et de vente réalisées pour son/leur compte ne peuvent pas être exécutées à des taux de change normaux ;

lorsque des facteurs qui relèvent, entre autres, de la situation politique, économique, militaire ou monétaire, et qui échappent au contrôle, à la responsabilité ou aux moyens d'action de la Société l'empêchent de céder ses actifs et d'en déterminer la Valeur d'une manière normale ou raisonnable ;

5. à la suite de toute décision de dissoudre un, plusieurs ou tous les Compartiment(s) de la Société ;
6. lorsque le marché d'une devise dans laquelle est libellée une partie significative des actifs d'un ou de plusieurs Compartiment(s) est fermé pour des périodes autres que les congés normaux, ou lorsque les transactions y sont soit suspendues soit soumises à restrictions ;
7. en vue d'établir la parité d'échange dans le cadre d'un apport d'actifs, d'une scission ou de toute opération de restructuration, au sein de ou par un ou plusieurs Compartiment(s) ;
8. en cas de fusion d'un Compartiment avec un autre Compartiment de la Société ou un autre OPCVM ou OPC (ou un de ses Compartiments), pour autant que cette suspension soit dans l'intérêt des Actionnaires ;

s'agissant d'un Compartiment nourricier de la Société, lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de l'OPCVM maître est suspendu.

En outre, afin d'éviter les opportunités de Market Timing découlant de l'utilisation, pour le calcul de la Valeur nette d'inventaire, de prix qui ne seraient plus à jour, le Conseil d'administration de la Société est autorisé à suspendre temporairement les émissions, rachats et conversions d'Actions d'un ou plusieurs Compartiment(s).

Dans tous les cas ci-dessus, les ordres reçus seront exécutés à la première Valeur nette d'inventaire applicable à l'expiration de la période de suspension.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant nuire aux intérêts des Actionnaires, en cas de demandes importantes de souscriptions, de rachat ou de conversion, ou en cas de manque de liquidité sur les marchés, le Conseil d'administration de la Société se réserve le droit de ne fixer la Valeur nette d'inventaire des Actions qu'après avoir effectué, pour le compte de la Société, les achats et les ventes de valeurs qui s'imposent (dans le cas de rachats, on entend par « demandes importantes » les situations où la valeur totale des Actions à racheter un Jour d'évaluation dépasse 10 % de la Valeur nette d'inventaire totale du Compartiment ce même Jour d'évaluation). Dans ce cas, les souscriptions, les rachats et les conversions qui sont au même moment en instance d'exécution seront effectués sur la base d'une Valeur nette d'inventaire unique.

La suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire et la suspension des transactions d'un ou de plusieurs Compartiments qui en résulte seront annoncées par tous les moyens appropriés et notamment par voie de publication dans la presse, à moins que le Conseil d'administration de la Société n'estime que la publication est inutile compte tenu de la courte durée de la période de suspension.

Pareille décision de suspension sera notifiée aux Actionnaires demandant la souscription, le rachat ou la conversion de leurs Actions.

Les mesures de suspension peuvent être limitées à un ou plusieurs Compartiments.

XII. Rapports périodiques

Les rapports annuels, dont les données comptables, seront attestés par les Réviseurs d'entreprises indépendants. Le rapport audité de la Société sera conforme aux principes comptables généralement acceptés au Luxembourg (« Lux GAAP »). Les rapports annuels et semestriels seront tenus à la disposition des Actionnaires au siège social de la Société.

Les rapports annuels seront publiés dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les rapports semestriels seront publiés dans les deux mois qui suivent la fin du semestre.

Ces rapports périodiques contiennent toutes les informations financières relatives à chacun des Compartiments de la Société, à la composition et à l'évolution de leurs actifs, ainsi que la situation consolidée de tous les Compartiments, exprimée en euros, et les informations pertinentes sur la rémunération.

XIII. Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires se tient à Luxembourg, au siège social de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg précisé dans l'avis de convocation, le deuxième mardi du mois d'octobre de chaque année civile à 14 h 30. Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable au Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier Jour ouvrable suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'administration, en tant qu'instance souveraine, décide que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

D'autres assemblées générales, éventuellement pour un ou plusieurs Compartiments, peuvent être tenues au lieu et à la date précisés dans l'avis de convocation.



Les avis de convocation à chaque assemblée générale doivent contenir l'ordre du jour et faire l'objet d'une annonce déposée auprès du RCS et publiée au RESA et dans un journal publié au Luxembourg au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée. Les convocations seront adressées aux actionnaires nominatifs au moins huit (8) jours avant l'assemblée. Sauf lorsque les destinataires auront convenu individuellement de recevoir la convocation par le biais d'un autre mode de communication physique ou électronique (tel que, sans que cette énumération soit limitative, par fax, télex ou e-mail), une lettre sera envoyée aux Actionnaires nominatifs. Aucune preuve ne sera donnée quant à l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où l'ensemble des actions est sous forme nominative, la Société peut, au titre de toute assemblée générale, communiquer les avis de convocation au moins huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée par lettre recommandée uniquement, sans porter atteinte aux autres moyens de communication physiques ou électroniques que les destinataires doivent accepter à titre individuel et qui requièrent une notification. Les dispositions prévoyant la publication des convocations au RESA ou dans un journal luxembourgeois ne s'appliqueront pas dans ce cas.

Si un Compartiment de la Société investit dans des Actions émises par un ou plusieurs autres Compartiments de la Société, les droits de vote attachés aux Actions concernées sont suspendus tant que ces Actions sont détenues par ledit Compartiment, sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et rapports périodiques.

Les exigences concernant la convocation, le quorum, l'exécution et la majorité lors de toute assemblée générale sont celles fixées dans la Loi luxembourgeoise du 10 août 1915, telle qu'amendée, et dans les Statuts.

XIV. Dividendes

L'assemblée générale fixera le montant du dividende sur proposition du Conseil d'administration de la Société dans le cadre des limites légales et statutaires prévues à cet effet, étant entendu que le Conseil d'administration de la Société peut décider de distribuer des acomptes sur dividendes.

Il peut être décidé de distribuer (1) les plus-values réalisées et autres revenus, (2) les plus-values non réalisées et (3) le capital conformément à l'Article 31 de la Loi de 2010.

Les distributions ne seront jamais effectuées si celles-ci impliquent de faire passer les actifs nets de l'ensemble des Compartiments de la Société sous la barre des 1 250 000 EUR, soit le capital minimum prévu par la Loi de 2010. Conformément à la Loi, le Conseil d'administration de la Société déterminera les dates auxquelles les dividendes seront versés et la manière dont le paiement sera annoncé aux Actionnaires.

Les dividendes qui ne seront pas réclamés dans les cinq années à compter de la date de leur mise en paiement seront prescrits et reviendront aux Classes d'Actions émises au titre des Compartiments concernés de la Société.

XV. Liquidations, fusions et transferts de Compartiments ou de Classes d'actions

Le Conseil d'administration de la Société peut décider à chaque fois : (i) que la valeur de l'actif net de toute Classe d'Actions d'un Compartiment a chuté jusqu'au seuil minimum ou n'a pas atteint un tel seuil sous lequel le Compartiment ou la Classe d'Actions ne peut fonctionner d'une manière économiquement viable ; ou (ii) en cas d'un changement significatif de la situation politique, économique ou monétaire ; ou (iii) du fait d'une rationalisation économique/commerciale afin de :

- a) procéder au rachat de l'ensemble des Actions de la/des Classe(s) d'Actions concernée(s) du Compartiment, à la valeur nette d'inventaire par action (ajustée en fonction des prix et des coûts de réalisation effectifs des investissements et des dépenses de réalisation) déterminée le Jour d'évaluation auquel une telle décision prend effet ;
- b) convertir une ou plusieurs Classe(s) d'Actions à la valeur nette d'inventaire par action calculée le Jour d'évaluation auquel cette conversion prend effet (la « Date de conversion ») en une ou plusieurs Classe(s) d'Actions du même Compartiment ou d'un autre Compartiment. Dans ce cas, les Actionnaires en seront informés par écrit par la Société, au moyen d'un avis signifié aux détenteurs de la / des Classe(s) d'Actions concernée(s) au moins un (1) mois avant la Date de conversion proposée. Les Actionnaires disposeront d'au moins un (1) mois pour présenter leurs Actions au rachat, sans frais. À la Date de conversion, les Actionnaires n'ayant pas présenté leurs actions au rachat recevront de nouveaux types de Classes d'Actions émises à la valeur nette d'inventaire par action calculée ce Jour d'évaluation.

La Société doit informer, conformément à la Loi, les Actionnaires (nominatifs) par écrit des raisons motivant ce rachat/cette conversion de même que les procédures y afférentes avant la prise d'effet du rachat/de la conversion forcée(e). Si une décision est prise en vue de liquider un Compartiment ou une Classe d'actions, un avis sera envoyé par lettre recommandée.

Sauf décision contraire prise dans l'intérêt des Actionnaires ou afin de maintenir l'égalité de traitement entre ceux-ci, les Actionnaires du Compartiment concerné ou de la (des) Classe(s) d'actions concernée(s) pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs Actions, sans frais (mais compte tenu des coûts de liquidation ainsi que des prix de réalisation des investissements et des frais y relatifs) avant la date effective du rachat forcé/de la conversion forcée. L'émission d'Actions sera suspendue dès que la décision de liquider un Compartiment ou une Classe d'actions est prise.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration de la Société au paragraphe précédent, l'assemblée générale des Actionnaires de la (ou des) Classe(s) d'Actions émise(s) au titre d'un Compartiment pourra, dans toutes les circonstances, sur proposition du Conseil d'administration de la Société, racheter toutes les Actions de la (ou des) Classe(s) concernée(s) émises dans ce Compartiment et rembourser aux Actionnaires la Valeur nette d'inventaire de leurs Actions (compte tenu des prix de réalisation des investissements et des frais y relatifs), calculée au Jour d'évaluation lors duquel une telle décision prendra effet. Aucun quorum ne sera requis lors de telles assemblées générales des actionnaires et les résolutions pourront être prises par un vote à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés et votant à cette assemblée.

Les actifs qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires lors du rachat seront mis en dépôt auprès de la banque dépositaire de la Société pour une période de six (6) mois à dater du rachat. Après cette période, les actifs seront mis en dépôt auprès de la Caisse de Consignation au Luxembourg pour le compte des personnes qui y ont droit.

Dans les mêmes circonstances que celles précisées au premier paragraphe et sous réserve des dispositions de la Loi de 2010 et des réglementations en vigueur au Luxembourg, le Conseil d'administration de la Société pourra décider d'affecter ou de fusionner les actifs et passifs de toute Classe d'Actions ou de tout Compartiment (le/la « Compartiment / Classe d'Actions absorbé(e) ») : (1) au sein d'un(e) autre Classe d'Actions / Compartiment au sein de la Société ; ou (2) au sein d'un(e) autre Classe d'Actions / Compartiment d'un autre OPCVM régi par les dispositions de la Directive OPCVM (le/la « Compartiment / Classe d'Actions absorbant(e) ») et de transférer les actifs et passifs du Compartiment / de la Classe d'Actions absorbé(e) dans le Compartiment / la Classe d'Actions absorbant(e) nouveau/nouvelle ou existant(e) (suite à une scission ou

à une consolidation, si nécessaire, et au paiement de tout montant correspondant aux fractions d'Actions aux Actionnaires). Les Actionnaires du Compartiment/de la Classe d'Actions absorbé(e) seront notifiés conformément aux dispositions des lois et, notamment, en conformité avec le Règlement CSSF N° 10-5, tel que modifié, au moins un (1) mois avant la date de prise d'effet de la fusion, afin de permettre aux Actionnaires du Compartiment/de la Classe d'Actions absorbé(e) de demander le rachat de leurs Actions, sans frais, pendant cette période, étant entendu que la fusion prendra effet cinq (5) jours ouvrables après l'expiration de cette période de préavis. Les Actionnaires du Compartiment/de la Classe d'Actions absorbé(e) n'ayant pas demandé le rachat de leurs Actions seront transférés de plein droit au Compartiment/à la Classe d'Actions absorbant(e). Toute fusion qui entraînerait la liquidation de la Société ne pourra être décidée que dans le cadre d'une assemblée générale des Actionnaires. Aucun quorum ne sera requis lors de telles assemblées générales des Actionnaires et les résolutions pourront être prises par un vote à la majorité simple des Actionnaires présents ou représentés et votant à cette assemblée.

XVI. Dissolution de la Société

La Société peut être dissoute à tout moment par une résolution lors de l'assemblée générale des Actionnaires sous réserve du respect des exigences en matière de quorum et de majorité comme le prévoit la loi.

Toute décision éventuelle de dissolution de la Société, ainsi que les modalités de liquidation seront publiées au RESA et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un quotidien luxembourgeois.

Dès la décision prise par l'assemblée générale des actionnaires de dissoudre la Société, l'émission, le rachat et la conversion des Actions seront interdits sous peine de nullité.

Si le capital social devait être inférieur aux deux tiers du capital minimum prévu par la loi, la question de la dissolution de la Société est soumise à l'assemblée générale par le Conseil d'administration de la Société. Elle délibérera sans condition de présence et décidera à la majorité simple des Actions représentées lors de l'assemblée.

La question de la dissolution de la Société est à nouveau soumise à l'assemblée générale lorsque le capital social est inférieur au quart du capital minimum. Dans ce cas, l'assemblée générale doit être tenue sans exigence de quorum et la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des votes des Actions représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de sorte que l'assemblée se tienne dans un délai de quarante jours à partir de la date de constatation que l'actif net de la Société est devenu inférieur aux deux tiers ou au quart du capital minimum légal, selon le cas.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des Actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et rémunérations.

Par le biais d'une demande écrite mentionnant l'ordre du jour signifiée par des actionnaires représentant un dixième du capital social, le ou les liquidateurs doi(ven)t convoquer l'assemblée générale des actionnaires de manière à ce qu'elle soit tenue dans un délai d'un mois.

La liquidation sera opérée conformément à la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif spécifiant la répartition entre les Actionnaires du produit net de la

liquidation après déduction des frais de liquidation. Le produit de la liquidation sera distribué aux Actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu des parités.

À la clôture de la liquidation de la Société, les sommes qui n'auraient pas été réclamées par les Actionnaires seront versées à la Caisse de Consignation.

XVII. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, la Société et/ou la Société de gestion veilleront au respect de la législation luxembourgeoise applicable en la matière et à ce que l'identification des souscripteurs soit effectuée à Luxembourg conformément à la réglementation en vigueur dans les cas suivants :

1. en cas de souscription directe auprès de la Société ;
2. en cas de souscription par l'intermédiaire d'un professionnel du secteur financier résident d'un pays qui ne serait pas soumis à une obligation d'identification équivalente aux normes luxembourgeoises en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme ;
3. en cas de souscription par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale dont la maison mère serait soumise à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise, si la loi applicable à la maison mère ne lui fait pas obligation de veiller au respect de ces dispositions pour ses filiales et succursales.

De plus, la Société est tenue d'identifier la provenance des fonds en cas de provenance d'établissements financiers n'étant pas soumis à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise. Les souscriptions pourront être temporairement bloquées jusqu'à l'identification de la provenance des fonds. La Société procède également à des vérifications dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme.

Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier résidents de pays ayant adhéré aux conclusions du rapport GAFI (*Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux*) sont considérés comme ayant une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise.

XVIII. Conflits d'intérêts

La Société de gestion, les Gestionnaires et les éventuels conseillers en investissements, le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent d'administration centrale, l'Agent de transfert et de registre, l'Agent de prêt de titres et toute autre partie non liée aux OFT ainsi que leurs filiales, administrateurs, directeurs ou actionnaires (collectivement les « Parties »), sont ou peuvent être impliqués dans d'autres activités professionnelles et financières susceptibles de créer un conflit d'intérêts avec la gestion et l'administration de la Société. Cela inclut la gestion d'autres fonds, l'achat et la vente de titres, les services de courtage, la conservation de titres et le fait d'agir en tant qu'administrateur, directeur, conseiller ou mandataire d'autres fonds ou sociétés dans lesquels la Société pourrait investir.

Chaque Partie s'engage respectivement à ce que l'exécution de ses obligations vis-à-vis de la Société ne soit pas compromise par de telles implications. Dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêts avéré, les administrateurs et la Partie concernée s'engagent à résoudre celui-ci de façon équitable, dans un délai raisonnable et dans l'intérêt des actionnaires.

Aucun conflit d'intérêts n'a été identifié entre la Société et les Parties.

La Société applique la Politique en matière de conflits d'intérêts de la Société de Gestion, qui peut être consultée sur le site Web www.nnip.com.

XIX. Nominees

Si un Actionnaire souscrit des Actions par l'intermédiaire d'un Distributeur particulier, ce dernier peut ouvrir un compte à son nom et faire enregistrer les Actions à son seul nom en agissant comme Nominee ou au nom de l'investisseur. Dans le cas où le Distributeur agit comme Nominee, toutes les demandes de souscription, rachat ou conversion ultérieures ainsi que toute autre instruction doivent être transmises par le biais du Distributeur concerné.

Il se peut que certains Nominees n'offrent pas tous les Compartiments ou Classes d'Actions ou toutes les devises de souscription/rachat à leurs clients. Pour plus d'informations à cet égard, les clients concernés sont invités à consulter leur Nominee.

L'intervention d'un Nominee est en outre soumise au respect des conditions suivantes :

1. les investisseurs doivent avoir la possibilité d'investir directement dans le Compartiment de leur choix sans passer par l'intermédiaire du Nominee ;
2. les contrats entre le Nominee et les investisseurs doivent contenir une clause de résiliation qui accorde aux investisseurs le droit de revendiquer à tout moment la propriété directe des titres souscrits par l'intermédiaire du Nominee.

Il est entendu que les conditions énoncées sous 1 et 2 ci-avant ne sont pas applicables dans les cas où le recours aux services d'un Nominee est indispensable, voire obligatoire, pour des raisons légales, réglementaires, ou des pratiques contraignantes.

En cas de désignation d'un Nominee, ce dernier doit appliquer les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme telles que décrites au Chapitre XVII ci-dessus.

Les Nominees ne sont pas autorisés à déléguer leurs fonctions et pouvoirs ou partie de ceux-ci.

XX. Cotation sur une bourse de valeurs

Le Conseil d'administration de la Société peut autoriser la cotation des Actions de tout Compartiment de la Société à la Bourse de Luxembourg ou sur toute autre bourse de valeurs aux fins de négociation sur des marchés organisés. Toutefois, la Société est consciente que, sans son approbation, les Actions des Compartiments peuvent être négociées sur certains marchés lors de l'impression du présent Prospectus. Il est possible que cette négociation soit suspendue prochainement, que les Actions des Compartiments soient introduites sur d'autres marchés ou qu'elles y soient déjà négociées.

La valeur de marché des Actions négociées sur des Bourses de valeurs ou sur d'autres marchés n'est pas déterminée exclusivement sur la base de la valeur des actifs détenus par le Compartiment ; le prix est également fonction de l'offre et de la demande. Dès lors, la valeur de marché peut être différente du prix par Action déterminé pour une Classe donnée.

Annexe I : Actifs faisant l'objet de TRS et d'OFT - Tableau

Conformément au Règlement (UE) 2015/2365, les informations concernant le type d'actifs qui peuvent faire l'objet de SRT et d'OFT, ainsi que la proportion maximale et attendue qui peut être concernée, sont publiées dans le tableau suivant. Nous attirons votre attention sur le fait que les proportions maximales et attendues des TRS sont calculées sous forme de contribution à l'exposition globale de chaque Compartiment en utilisant la méthode de la somme des notionnels (« approche brute »), sans tenir compte des accords de compensation.

Les niveaux maximaux et attendus des TRS et des OFT sont des indicateurs et non des limites réglementaires, et ils dépendent de la demande du marché. Les Compartiments prêtent des titres en fonction de la demande du marché pour emprunter des titres. Cette demande varie selon la contrepartie, la catégorie d'actifs et le marché, en fonction de facteurs tels que la liquidité, les stratégies de couverture et l'efficacité du règlement. Ces facteurs évoluent au fil du temps en raison de la dynamique globale du marché (p. ex., la politique monétaire) et des changements apportés aux stratégies d'investissement et de négociation des contreparties ou des Compartiments. Ainsi, le revenu des prêts de titres et l'utilisation (pourcentage des ASG prêtés) peuvent varier selon la catégorie d'actifs et le Compartiment. Un Compartiment peut utiliser temporairement davantage de SRT et/ou d'OFT que ne l'indique le tableau ci-dessous aussi longtemps qu'il se conforme à son profil de risque et à la limite d'exposition globale. De plus amples informations relatives aux taux d'utilisation réels à la date de déclaration pour chaque Compartiment sont disponibles dans le rapport annuel qui peut être obtenu à titre gracieux auprès du siège social de la Société. Ces taux d'utilisation à la date de déclaration peuvent ne pas être représentatifs des taux d'utilisation réellement appliqués tout au long de l'année.

Nom du Compartiment	Type d'actifs concernés par des OFT	Type d'actifs concernés par des TRS	Contribution attendue des prêts de titres (Valeur de marché)	Contribution max. prêts de titres (Valeur de marché)	Contribution attendue des SRT des (Somme notionnels)	Contribution max. des SRT (Somme des notionnels)
NN (L) Liquid EUR	Obligations	Le Compartiment n'a pas l'intention de recourir à des SRT	S/O	S/O	S/O	S/O
NN (L) Liquid Euribor 3M	Obligations	Le Compartiment n'a pas l'intention de recourir à des SRT	S/O	S/O	S/O	S/O

Annexe II : Présentation des Indices des Compartiments de la Société – Tableau

n°	Nom du Compartiment	Nom de l'Indice	Dans le champ d'application du Règlement sur les indices de référence ?	Administrateur de l'Indice	Enregistré auprès de l'autorité compétente ?
1.	NN (L) Liquid EUR	Euro short-term rate (€STR)	Hors du champ d'application	S.O.*	S.O.*
2.	NN (L) Liquid Euribor 3M	Euribor 3-month	Hors du champ d'application	S.O.*	S.O.*

* le Compartiment n'utilise pas d'Indice ou son utilisation d'un Indice ne relève pas du champ d'application du Règlement sur les indices de référence.

Pour plus de renseignements, veuillez contacter :
NN Investment Partners
P.O. postale 90470
2509 LL La Haye, Pays-Bas
E-mail : info@nnip.com
ou via www.nnip.com